

ait envoyées en possession pour la sûreté de leurs legs, elles pourront prendre sur les biens de la succession de quoi se nourrir.

15. *Valens au liv. 7 des Actions.*

Il y a des cas où le légataire ne pourra point être envoyé en possession des effets de la succession, quoique ce soit par la mauvaise foi de l'héritier que ces effets auront cessé d'en faire partie : par exemple, si avec la permission du prince, il a consacré à la sépulture ou au public un terrain de la succession, ou s'il a affranchi un esclave de la succession sans que cet affranchissement ait été fait en fraude des créanciers.

nec nupta sit, nec suum quicquam habeat.

15. *Valens lib. 7 Actionum.*

Interdum licet dolo malo fecerit heres, quò minus res in causa hereditaria maneat, non poterit in possessionem earum legatarius mitti: veluti si locum religiosum fecerit, aut quid publicè consecraverit, permissu scilicet imperatoris, aut aliquem non in fraudem creditoris manumiserit.

De loco facte
religioso De
consecratione.
De manumissione.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

PARS SEXTA.

LIBER TRIGESIMUSSEPTIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

SIXIÈME PARTIE.

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME.

TITRE PREMIER.
DES SUCCESSIONS

PRÉTORIENNES,

Ou des possessions de biens.

1. *Ulpian au liv. 39 sur l'Edit.*

LA succession prétorienne a été introduite à l'effet de faire passer à celui qui l'obtient les charges et les émolumens d'une succession, ainsi que l'espèce de domaine des biens qui la composent : car ces droits et ces charges sont inhérens à ces biens.

2. *Le même au liv. 14 sur l'Edit.*

Les successeurs prétoriens tiennent en tout la place des successeurs civils.

3. *Le même au liv. 39 sur l'Edit.*

Par le terme de biens, nous entendons ici,
Tome V.

TITULUS PRIMUS.
DE BONORUM

POSSESSIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 59 ad Edictum.*

BONORUM possessio admissa, commoda et incommoda hereditaria, itemque dominium rerum, quæ in his bonis sunt, tribuit : nam hæc omnia bonis sunt conjuncta.

De commodis
et incommodis,
et rerum domi-
nio.

2. *Idem lib. 14 ad Edictum.*

In omnibus enim vice heredum bonorum possessores habentur.

Collatio heredis et bonorum possessoris.

3. *Idem lib. 59 ad Edictum.*

Bona autem hic (ut plerumque sole-

Bona quomodo

accipiuntur. De-
finitio honorum
possessoris.

mus dicere) ita accipienda sunt, universalitatis cujusque successionem, qua succeditur in jus demortui, suscipiturque ejus rei commodum et incommodum. Nam sive solvendo sunt bona, sive non sunt, sive damnum habent, sive lucrum, sive in corporibus sunt, sive in actionibus: in hoc loco propria bona appellabuntur.

§. 1. Hereditatis autem bonorumve possessio (ut Labeo rescribit) non uti rerum possessio accipienda est: est enim juris magis quam corporis possessio. Denique etsi nihil corporale est in hereditate, attamen rectè ejus bonorum possessionem adgnitam Labeo ait.

§. 2. Bonorum igitur possessionem ita rectè definiemus, jus persequendi retinendique patrimonii, sive rei, quæ cujusque, cum moritur, fuit.

De invito. §. 3. Invito autem nemini bonorum possessio adquiritur.

De universitatibus. §. 4. A municipibus, et societatibus, et decuriis, et corporibus bonorum possessio adgnosci potest. Proinde sive actor eorum nomine admittat, sive quis alius, rectè competet bonorum possessio. Sed etsi nemo petat vel adgnoverit bonorum possessionem nomine municipii, habebit municipium bonorum possessionem, prætoris edicto.

De patre vel filiofamilias. §. 5. Dari autem bonorum possessio potest tam patrisfamilias, quam filiifamilias: si modò jus testandi habuit, de peculio castrensi, vel quasi castrensi.

De captivo. §. 6. Sed et ejus qui apud hostes decessit, bonorum possessionem admitti posse, quamvis in servitute decedat, nulla dubitatio est.

Per quas personas acquiruntur. §. 7. Adquirere quis bonorum posses-

suivant notre usage ordinaire, une succession à une universalité de chose en vertu de laquelle on succède aux droits d'un défunt, en prenant les avantages et les charges qu'il laisse. Car, par rapport à la question que nous traitons, nous appelons indifféremment biens les effets qui composent une succession, soit qu'ils soient ou ne soient pas suffisans pour acquitter les dettes, qu'ils soient profitables ou onéreux, qu'ils consistent en corps certains ou en actions.

1. La possession d'une hérédité ou la possession des biens, c'est-à-dire la succession prétorienne, n'est pas la même chose suivant Labéon que la détention des choses. La possession des biens dont on parle ici a pour objet un droit plutôt que des corps certains. En sorte que, quand même il n'y auroit aucun corps certain dans une succession, Labéon dit qu'on n'en obtiendrait pas moins la possession des biens, c'est-à-dire la succession prétorienne.

2. On peut donc avec raison déterminer par succession prétorienne, le droit de poursuivre ou de retenir le patrimoine ou les biens qui appartiennent à quelqu'un lors de sa mort.

3. La succession prétorienne n'est acquise à personne malgré lui.

4. Les corps de ville, les communautés, les décuries, et tous les corps en général peuvent obtenir la succession prétorienne. Ainsi cette succession leur sera acquise si leur agent ou tout autre l'a reçue en leur nom. La succession prétorienne peut même être acquise à un corps de ville sans que personne l'ait ni demandée ni reçue en son nom, par exemple si elle lui appartient en vertu de la disposition générale de l'édit du préteur.

5. On accorde également la succession prétorienne sur les biens d'un père de famille et sur ceux d'un fils de famille, pourvu toutefois que ce dernier ait eu le droit de tester de son pécule castrense ou quasi-castrense.

6. Il est encore hors de doute qu'on peut obtenir la succession prétorienne dans les biens de celui qui est mort chez les ennemis, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il est mort dans la servitude.

7. On peut accepter la succession préto-

rienne ou par soi-même ou par un autre. Si quelqu'un demande cette succession en mon nom, sans avoir de moi un mandat, la succession m'appartiendra lorsque j'aurai ratifié ce qu'il aura fait. Si je meurs avant d'avoir ratifié, il n'y a pas de doute que la succession prétorienne ne m'appartiendra pas; parce que je n'ai pas ratifié, et que mon héritier à qui le droit de demander la succession prétorienne ne passe pas, ne peut pas faire cette ratification.

8. Lorsque la succession prétorienne est accordée en connoissance de cause, elle n'est jamais accordée ailleurs que dans le tribunal; parce que le préteur ne peut pas rendre un tel décret sommairement, ni donner la succession prétorienne en connoissance de cause autre part que dans son tribunal.

9. On doit savoir que dans la succession prétorienne il y a lieu au droit d'accroissement. Ainsi, si on suppose que cette succession appartienne à plusieurs dont quelques-uns la prennent, d'autres ne la prennent pas

4. *Gaius au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

(Soit qu'ils abandonnent leur droit, ou qu'ils aient laissé passer le temps utile de demander cette succession, ou qu'enfin ils soient morts avant d'en avoir formé la demande),

5. *Ulpien au liv. 39 sur l'Edit.*

Dans ces cas leur part accroitra à celui qui aura obtenu la succession prétorienne.

6. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Mais il n'y a pas lieu d'accroissement dans la succession prétorienne infirmative du testament qui est accordée au patron dans les biens de son affranchi; parce que le préteur ne promet cette succession au patron que pour une partie, et qu'il réserve l'autre à l'héritier écrit relativement auquel il confirme le testament. C'est ce qui fait que si l'héritier écrit ne demande point la succession prétorienne confirmative du testament, le préteur promet de donner sa part au patron: au lieu que dans les cas où le droit d'accroissement a lieu, il suffit pour obtenir les parts vacantes d'avoir formé une seule fois la demande de la succession prétorienne.

sionem potest, vel per semetipsum, vel per alium. Quod si, me non mandante, bonorum possessio mihi petita sit, tunc competet, cum ratum habuero id, quod actum est. Denique si antè decessero, quam ratum habeam, nulla debitatio est, quin non competat mihi bonorum possessio: quia neque ego ratum habui, neque heres meus ratum habere potest, cum ad eum non transeat jus bonorum possessionis.

§. 8. Si causa cognita bonorum possessio detur, non alibi dabitur, quam pro tribunali: quia neque decretum de plano interpoui, neque causa cognita bonorum possessio alibi quam pro tribunali dari potest.

Ubi datur bonorum possessio.

§. 9. In bonorum possessione sciendum est jus esse adcrendi. Proinde si plures sint, quibus bonorum possessio competit, quorum unus admisit bonorum possessionem, cæteri non admiserunt:

De jure accrescendi.

4. *Gaius lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

(Veluti quod spreverunt jus suum, aut tempore bonorum possessionis finito exclusi sunt, aut ante mortui sunt quam petierunt bonorum possessionem):

5. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

Ei qui admisit, adcrendum etiam hæc portiones quæ cæteris competent, si petissent bonorum possessionem.

6. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Sed cum patrono quidem contra tabulas certæ partis bonorum possessionem prætor polliceatur, scripto autem heredi, secundum tabulas, alterius partis: convenit non esse jus adcrendi. Igitur non petente scripto secundum tabulas, alterius quoque partis nominatim patrono possessionem pollicetur: cum cæteri, quibus adcrendi jus est, semel debent adgnosce bonorum possessionem.

Divisio bonorum possessionis.

§. 1. Bonorum possessionis beneficium multiplex est : nam quædam bonorum possessiones competunt contra voluntatem , quædam secundum voluntatem defunctorum , necnon ab intestato habentibus jus legitimum , vel non habentibus propter capitis deminutionem. Quamvis enim jure civili deficiant liberi qui propter capitis deminutionem desierunt sui heredes esse : propter æquitatem tamen rescindit eorum capitis deminutionem prætor. Legum quoque tuendarum causa dat bonorum possessionem.

De notis.

§. 2. Notis scriptæ tabulæ non continentur edicto : quia notas , litteras non esse Peditus libro vicesimoquinto ad edictum scribit.

7. Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.

De servo absente, non petente, femina.

Servus bonorum possessionem rectè admittere potest, si prætor de conditione ejus certus sit. Nam et absenti et non petenti dari bonorum possessio potest, si hoc ipsum prætor non ignoret. Ergo et femina poterit alii bonorum possessionem petere.

De impubere et ejus tutore, vel patre.

§. 1. Impubes nec bonorum possessionem admittere , nec judicium sine tutoris auctoritate accipere potest : quia tutor pupillo , et pater infanti filio bonorum possessionem petere possunt.

§. 2. Dies, quibus tutor aut pater scit, cedere placet.

8. Paulus lib. 8 ad Plautium.

Tutor autem bonorum possessionem pupillo competentem repudiare non potest : quia tutori petere permissum est , non etiam repudiare.

1. Il y a plusieurs espèces de successions prétorienne : car il y en a qui sont accordées contre la volonté du défunt , d'autres qu'on accorde conformément à sa volonté ; les unes sont données à ceux qui ont un droit légitime dans la succession *ab intestat* , les autres sont données à ceux qui ont perdu ce droit par le changement d'état survenu dans leur personne. En effet, quoique suivant le droit civil les enfans qui ont cessé par leur changement d'état d'être héritiers siens ne soient point reconnus par la loi , cependant le préteur , par équité , annule ce changement d'état , et le regarde comme non-venu. Le préteur donne encore la succession prétorienne pour favoriser l'exécution de certaines lois particulières.

2. L'édit du préteur qui accorde la succession prétorienne en conséquence d'un testament, n'a point d'égard aux testamens écrits en notes ; parce que , suivant Péditus , au livre vingt-cinq sur l'édit , les notes ne sont point des lettres.

7. Ulpien au liv. 1 sur Sabin.

Un esclave peut valablement recevoir une succession prétorienne , pourvu que le préteur n'ignore point sa condition. En effet le préteur pourroit accorder cette succession à un absent et à celui qui n'en formeroit pas la demande , pourvu que le préteur soit instruit de toutes ces choses. Une femme pourroit donc être admise à demander la succession prétorienne au nom d'un autre.

1. Un impubère ne peut ni former la demande d'une succession prétorienne ni ester en droit sans être autorisé par son tuteur ; parce que c'est au tuteur à former cette demande au nom de son pupille , et au père au nom de son fils.

2. Les jours où le père ou le tuteur a su que la succession prétorienne appartenoit à l'enfant courent contre cet enfant , c'est-à-dire qu'ils sont comptés dans le terme fixé pour former la demande de la succession prétorienne.

8. Paul au liv. 8 sur Plautius.

Mais le tuteur ne pourroit point répudier la succession prétorienne qui appartient à son pupille ; parce qu'on a bien permis au tuteur de former la demande de cette succession , mais non pas de la répudier.

9. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

S'il y a plusieurs personnes en différens degrés qui aient droit de demander la succession prétorienne, le terme fixé pour la demande ne court pas contre les personnes d'un degré ultérieur tant qu'il est incertain si les personnes du degré précédent en formeront la demande ou non.

10. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

En matière de successions prétorienes, l'ignorance de droit n'empêche pas le terme de courir. Ainsi ce terme court à l'égard de l'héritier institué même avant l'ouverture du testament : car il suffit qu'il ait connoissance de la mort, et qu'il sache qu'il est le plus proche parent, et que d'ailleurs il ait pu trouver des gens habiles pour les consulter. En effet il ne s'agit pas ici d'une science qui n'appartient qu'à ceux qui savent le droit, mais de celle qu'on peut avoir ou par soi-même ou en consultant des gens éclairés.

11. *Gaius au liv. 14 sur l'Edit provincial.*

Si le tuteur a formé la demande de la succession prétorienne pour son pupille, et que cette succession se trouve lui être plus onéreuse que profitable, ce tuteur sera obligé à cet égard envers son pupille par l'action de la tutelle.

12. *Ulpian au liv. 48 sur l'Edit.*

Il n'est pas douteux qu'il y a des personnes qui, en plusieurs cas, peuvent être admises à la succession prétorienne contre le fisc et contre un corps de ville : tel est l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, le furieux, et celui qui demande la succession prétorienne d'un prisonnier de guerre.

1. La succession prétorienne cesse d'avoir lieu dans tous les cas où une loi particulière, un sénatus-consulte, une ordonnance des princes défendent de prendre la succession.

13. *Africanus au liv. 15 des Questions.*

L'édit du préteur refuse la succession prétorienne à ceux qui ont souffert une condamnation capitale contre laquelle ils n'ont pas été restitués. On entend par condamnation capitale celle qui emporte peine de mort, ou interdiction de l'eau et du feu; mais un exilé peut être admis à la succession prétorienne.

9. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Si plures gradus sint possessionis admittendæ : quandiū incertum sit, petierit, necne, posteriori diem non procedere constat.

Si incertum sit, an quis petierit, necne.

10. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

In bonorum possessionibus juris ignorantia non prodest, quò minus dies cedat. Et ideò heredi instituto et ante apertas tabulas dies cedit : satis est enim scire mortuum esse, seque proximum cognatum fuisse, copiamque eorum, quos consuleret habuisse. Scientiam enim non hanc accipi, quæ juris prudentibus sit : sed eam quam quis aut per se habeat, aut consulendo prudentiores adsequi potest.

De scientia et ignorantia.

11. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Si pupillo tutor bonorum possessionem petierit, et plus incommodi quàm commodi hæc bonorum possessio habeat, tutor tutelæ judicio tenetur.

De tutore.

12. *Ulpianus lib. 48 ad Edictum.*

Non est ambigendum, quòd plerumque et contra fiscum, et contra rempublicam admitti debeant quidam, utputà venter, item furiosus, item is qui captivi bonorum possessionem petit.

De ventre, furioso, captivo.

§. 1. Ubiunque lex, vel senatus, vel constitutio capere hereditatem prohibet, et bonorum possessio cessat.

Si jus civile prohibeat hereditatem capi.

13. *Africanus lib. 15 Quæstionum.*

Edicto prætoris bonorum possessio his denegatur, qui rei capitalis damnati sunt, neque in integrum restituti sunt. Rei autem capitalis damnatus intelligitur is cui pœna mors, aut aquæ et ignis interdictio sit. Cùm autem in relegationem quis erit, ad bonorum possessionem admittitur.

De pœna capitali et relegatione.

De accusatione
testamenti.

14. *Papinianus lib. 13 Quæstionum.*

Cùm quidam propinquus falsum testamentum accusaret, ac post longum spatium temporis probasset : licèt dies ei pendendæ possessionis, quam fortè certus accusationis petere debuit, cessisse videtur : attamen, quia hoc proposito accusationem instituit, ut suum jus sibi servet, adgnosisse successionem non immeritò videbitur.

De matre im-
puberis.

15. *Paulus lib. 11 Responsorum.*

Paulus respondit, solam petitionem matris non adquisisse filiæ impuberi bonorum possessionem : nisi si is qui eam dedit, evidenter voluit eam impuberi dari.

De furioso et
ratihabitione.

16. *Idem lib. 3 Sententiarum.*

Quotiens is cui honorum possessio ab altero postulata est, furere cœperit : magis probatur, ratum eum videri habuisse. Rati enim habitio ad confirmationem prioris postulati pertinet.

TITULUS II. SI TABULÆ TESTAMENTI EXTABUNT.

1. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

De nomine he-
redis deleta : si
tabulæ post mor-
tem testatoris
interierint.

HEREDI, cujus nomen inconsultò ita deletum sit, ut penitus legi non possit, dari bonorum possessio minimè potest : quia ex conjectura non propriè scriptus videretur : quamvis si post prolatas tabulas deletum sit testamentum, bonorum possessio competat. Nam et si mortis tempore tabulæ fuerint, licèt postea interierint, competet bonorum possessio : quia verum fuit, tabulas extare.

14. *Papimien au liv. 13 des Questions.*

Un proche parent du défunt a accusé le testament comme faux, il n'a prouvé ce faux qu'après un long espace de temps. Le terme fixé pour demander la succession prétorienne s'est écoulé pour lui, parce qu'étant certain de réussir dans son accusation il devoit toujours former cette demande. Cependant, comme il ne s'est porté accusateur que pour assurer et se conserver son droit, il pourra être regardé avec quelque raison comme ayant accepté cette succession.

15. *Paul au liv. 11 des Réponses.*

Paul a répondu que la demande formée seulement par la mère n'avoit point acquise la succession prétorienne à la fille ; à moins que celui qui l'a donnée n'eût eu évidemment l'intention de la donner à la fille impubère.

16. *Le même au liv. 3 des Sentences.*

Lorsque celui au nom duquel la succession prétorienne a été demandée par un autre sera tombé en fureur, il sera toujours censé avoir ratifié ; parce que la ratification n'est qu'une confirmation de la première demande.

TITRE II. DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

Qui a lieu lorsque le défunt a fait un testament.

1. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

ON ne peut point donner la succession prétorienne à un héritier institué si son nom a été effacé dans le testament, à la vérité sans dessein, mais de manière qu'on ne puisse plus le lire ; parce que la présomption est qu'il n'est point écrit. Mais si le nom avoit été effacé depuis l'ouverture du testament, l'héritier auroit la succession prétorienne. En effet, pourvu qu'il se trouve un testament au temps de la mort, quoique depuis il soit perdu, la succession prétorienne aura lieu ; parce qu'il est vrai que le défunt a laissé un testament.

TITRE III.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

QUI EST ACCORDÉE AU FURIEUX,

A l'enfant en bas âge, au muet, au sourd
et à l'aveugle.1. *Papinien au liv. 15 des Questions.*

TITUS a été substitué à un furieux. Le temps fixé pour demander la succession prétorienne ne court ni contre l'institué ni contre le substitué, tant que le furieux reste dans le même état; et, quoique le curateur du furieux puisse demander en son nom la succession prétorienne, il ne s'ensuit pas que l'espace de temps fixé pour former cette demande, et qui n'est marqué que pour ceux qui ont connoissance de leurs droits, court contre lui. En effet le père peut demander la succession prétorienne pour son fils en bas âge; mais s'il ne l'a pas fait, l'enfant n'est pas pour cela exclus. Que faut-il donc décider si le curateur du furieux ne veut point demander la succession prétorienne? Ne paroît-il pas plus juste et plus convenable qu'on donne cette succession à ceux qui sont appelés immédiatement après lui, afin que les biens ne restent pas vacans? Si on admet cette décision, celui qui est substitué au furieux pourra demander pour lui-même cette succession prétorienne, à la charge de donner caution à tous ceux à qui ces biens devraient appartenir, si l'institué meurt dans le même état de fureur, ou s'il meurt après sa résipiscence, mais avant d'avoir accepté la succession: car il peut arriver que le substitué lui-même meurt du vivant du furieux, et que cependant le furieux ne fasse point obstacle aux autres s'il vient lui-même à mourir après avoir accepté la succession.

2. *Ulpian au liv. 39 sur l'Édit.*

Le muet, le sourd, l'aveugle peuvent accepter la succession prétorienne s'ils ont connoissance de ce qu'ils font.

TITULUS III.

DE BONORUM POSSESSIONE

FURIOSO, INFANTI,

Muto, surdo, cæco competente.

1. *Papinianus lib. 15 Quæstionum.*

FURIOSO Titius substitutus est. Bonorum possessionis tempus, quandiu furiosus in eadem conditione est, neque instituto, neque substituto cedit: nec si curator furiosi nomine possessionem accipere potest, idcirco spatium temporis, quod scientibus præfinitum est, videbitur cedere. Nam et pater infanti filio possessionem accipit: quo tamen cessante, infans non excluditur. Quid ergo, si curator accipere nolit? Nonne justius atque utilius erit, ad eundem modum proximo cuique possessionem dari, ne bona jaceant? Quo admissio, substitutus cautionem præstare cogitur omnibus his, quibus bona restitui debent, si forte institutus in eodem furore decesserit, aut compos mentis effectus ante mortem obierit, quam hereditatem adgnosceret: nam et fieri potest, ut vivo furioso substitutus decedat, nec tamen furiosus obstet cæteris, si prius et ipse decesserit, quam hereditatem adquiret.

De furioso et infante.

2. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

Mutus, surdus, cæcus bonorum possessionem admittere possunt, si quod agatur, intelligant.

De muto, surdo, cæco.

TITULUS IV.

DE BONORUM POSSESSIONE

CONTRA TABULAS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

De liberis præteritis naturalibus vel adoptivis.
IN contra tabulas bonorum possessione liberos accipere debemus, sive naturales, sive adoptivos, si neque instituti, neque exheredati sunt.

De jure et ordine.
 §. 1. Vocantur autem ad contra tabulas bonorum possessionem liberi eo jure, eoque ordine, quo vocantur ad successionem ex jure civili.

De posthumis et captivis.
 §. 2. Hæc autem clausula etiam ad postumos videtur pertinere.

§. 3. Sed et si ab hostibus postliminio redierint filii, Pomponius putat, ad contra tabulas bonorum possessionem eos admitti.

§. 4. Si ex tribus filiis unus ab hostibus captus sit, duobus, qui sunt in civitate, bessis bonorum possessio competit.

§. 5. Idem et in posthumo : nam quandiu posthumus speratur, in ea causa est, ut partem faciat.

De liberis sui juris.
 §. 6. Et sui juris factos liberos inducit in bonorum possessionem prætor. Sive igitur emancipati sunt, sive aliàs exierunt de patris potestate, admittuntur ad bonorum possessionem ; sed adoptivi patris non potest : ut enim admitti possit, ex liberis esse eum oportet.

De filio emancipato, et adoptivo.
 §. 7. Qui habebat filium, habebat et nepotem ex eo : filium emancipavit, et adoptavit in locum nepotis : deinde emancipavit. Quæritur, an nepoti obstat ? Et mihi magis videtur, hunc nepotem non excludi, sive pater ejus in adoptione mansisset quasi nepos, sive emancipatus esset. Puto enim, et emancipato patre, nepotem quoque cum patre suo ex edicto admitti.

§. 8.

TITRE IV.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

INFIRMATIVE DU TESTAMENT.

1. *Ulpian au liv. 39 sur l'Edit.*

PAR le mot d'enfans, en matière de succession prétorienne infirmative du testament, on entend indifféremment les enfans naturels et les adoptifs qui n'ont été ni institués ni déshérités.

2. Les enfans sont appelés à la succession prétorienne au même titre et dans le même ordre qu'ils sont appelés à la succession légitime suivant le droit civil.

3. Cette règle appartient aussi aux posthumes.

4. Si les enfans jouissent du droit postliminien par leur retour dans leur patrie, Pomponius pense qu'ils sont admis à la succession prétorienne infirmative du testament.

5. Si de trois enfans il y en a un sous la puissance des ennemis, les deux autres qui sont restés dans la ville n'ont la succession prétorienne que pour les deux tiers des biens.

6. Il en est de même à l'égard d'un posthume ; parce que tant qu'on attend sa naissance il empêche les autres de prendre le tout.

7. Le préteur admet à la succession les enfans mêmes qui ne sont plus sous la puissance paternelle. Ainsi les enfans seront admis à la succession prétorienne soit qu'ils aient été émancipés, soit qu'ils aient cessé par d'autres raisons d'être sous la puissance ; mais le fils adoptif émancipé ne peut être admis à cette succession, qui n'est accordée qu'à ceux qui sont du nombre des enfans.

8. Un particulier avoit un fils et de lui un petit-fils ; il a émancipé son fils, et l'a ensuite adopté en qualité de son petit-fils ; depuis il l'a encore émancipé. On demande si ce fils fait obstacle au petit-fils ? Quant à moi, je pense que le petit-fils ne peut pas être exclus, soit que son père ait conservé sa qualité de petit-fils adoptif, soit qu'il ait été émancipé. Car je pense que le père étant une fois émancipé, son fils, petit-fils du défunt, est admis conjointement avec lui à la succession prétorienne en vertu de l'édit.

8.

8. Quelqu'un a eu un fils et de lui un petit-fils ; le fils a été émancipé, ou étant resté en puissance, a perdu la vie civile. On demande s'il fait obstacle au petit-fils ? Il est plus juste de décider que dans les deux cas le petit-fils doit être admis ; parce que ceux qui ont perdu la vie civile sont comparés à ceux qui ont souffert la mort naturelle.

9. Si le père et le fils ont perdu tous deux la vie civile par le bannissement, et ont depuis été tous deux restitués, on décide que ce sera le fils qui sera admis à la succession prétorienne par préférence au petit-fils. Si même le fils avoit été condamné au travail des mines ou à quelqu'autre peine, et qu'il eût été depuis restitué contre la condamnation, il n'en seroit pas moins admis à la succession prétorienne ; mais il en seroit exclus s'il n'avoit pas été restitué.

2. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

Il en sera de même si le père ayant encouru la servitude de peine a depuis été restitué.

3. *Ulpian au liv. 39 sur l'Edit.*

Non-seulement les enfans émancipés, mais encore leurs enfans sont admis à la succession prétorienne.

1. Si celui qui a deux petits fils en émancipe un, et l'adopte pour avoir la qualité de son fils, celui-ci sera-t-il seul admis à la succession prétorienne comme fils du défunt ? On suppose que le défunt a adopté ce petit-fils comme son fils, et comme père de l'autre petit-fils qu'il a gardé sous sa puissance. Il paroît plus juste de décider qu'il sera seul admis à la succession prétorienne.

2. Mais si ce petit-fils adopté comme fils a depuis été émancipé, il est vrai de dire qu'il ne sera point admis seul à la succession et en qualité de fils du défunt : car ce prétendu fils n'est point du nombre des enfans ayant perdu par l'émancipation la qualité de fils que l'adoption lui avoit donnée.

3. Si ayant un fils et de lui un petit-fils, j'adopte ce petit-fils en lui donnant la qualité de mon fils, ils seront admis tous deux à la succession prétorienne ; mais si après avoir adopté le petit-fils, je l'avois émancipé, il ne seroit plus admis à cette succession ; parce que son père le précéderoit d'un degré.

Tome V.

§. 8. *Filium habuit, et ex eo nepotem : filius emancipatus, vel in potestate manens, deportatus est. Quæritur, an nepoti noceat? Et verius est, in utroque casu nepotem admittendum : deportatos enim mortuorum loco habendos.*

De deportatione, et servitute pœnæ.

§. 9. *Si et pater et filius deportati sint, et ambo restituti, dicemus ad bonorum possessionem admitti filium. Sed et si filius in metallum damnatus, vel alia pœna quæ servum efficit, restitutus sit, nihilominus admittetur : aliter non.*

2. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Idemque est, et si pater pœnæ et servus efficiatur, et postea restituatur.

3. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

Non tantum autem ipsi emancipati admittuntur ad bonorum possessionem, verum etiam hi quoque qui ex his nati sunt.

De emancipatis et eorum liberis.

§. 1. *Si duos habens nepotes, alterum emancipatum loco filii adoptaverit : videndum, an solus ille quasi filius admittatur? Quod ita scilicet procedit, si quasi patrem ejus nepotis, quem retinuerat, sic adoptaverit. Melius est autem dicere, posse eum solum ad bonorum possessionem pervenire.*

De nepote adoptato in locum filii, et in eo jure relicto, vel emancipato.

§. 2. *Sed si sit hic nepos emancipatus, verum est dicere, non admitti eum quasi filium : hic enim quasi filius non est ex liberis, cum jura adoptionis emancipatione finita sint.*

§. 3. *Si filium habens, et ex eo nepotem, in locum filii nepotem adoptavero, ambo admittentur. Planè si fuerit emancipatus nepos, non admittetur : quia pater eum præcedit.*

§. 4. Si quis post emancipationem quæsitum sibi filium patri suo in adoptionem dederit in locum filii, æquissimum est ei præstari quod cuiusvis adrogato filio : idcircoque patri suo jungendus est. Sed si emancipatus hic nepos post adoptionem proponatur, æquissimum erit eum abstinere : recipit enim locum suum, nec debet patri suo jungi.

De filio emancipati.

§. 5. Si emancipatus filius, uxore non ex voluntate patris ducta, filium fuerit sortitus, dein nepos, patre jam mortuo, ad bonorum possessionem avi velit venire : admittendus est ad eam. Non enim per rescissionem is qui filius justus est, efficietur non filius : cum rescissio, quò magis admittantur, non quò minus, adhibeatur. Nam etsi tam ignominiosam duxerit uxorem filius, ut dedecori sit tam ipsi, quàm patri, mulierem talem habere : dicemus, et ex ea natum ad bonorum possessionem avi admitti : cum possit avus jure suo uti, eumque exheredare. Nec enim minus in hoc nepote is, qui de inofficioso cogniturus est, merita nepolis, quàm patris ejus delicta perpendet.

Si emancipatus præteritus arrogandum se dederit.

§. 6. Si emancipatus filius præteritus, ante petitam bonorum possessionem adrogandum se dederit, amittit contra tabulas bonorum possessionem.

Si nepotem avus filio,

§. 7. Si quis filio suo emancipato nepotem, quem ex eo retinuerat, dederit in adoptionem : nepos iste ad contra tabulas bonorum possessionem avi sui admittitur, patre ejus antè defuncto : quia in ejus est familia : quia et ipse admitti potuit ad bonorum possessionem contra tabulas.

Vel filius avo in adoptionem dederit.

§. 8. Idemque est, et si emancipatus filium, quem post emancipationem quæ-

4. Si un fils, après avoir été émancipé par son père, a un enfant, et le donne à son père en adoption pour lui tenir lieu de fils, il est juste d'accorder à cet enfant tous les droits qu'auroit tout autre enfant adrogé. Par conséquent il doit concourir à la succession avec son père. Mais si ce petit-fils après avoir été adopté a ensuite été émancipé, il est juste qu'il soit exclus ; parce qu'alors il reprend sa place et ne doit pas concourir avec son père.

5. Si un fils émancipé épouse une femme contre le gré de son père et en a un enfant, et que cet enfant après la mort de son père demande à être admis à la succession de son aïeul, il doit y être admis. En effet, quoique le préteur annulle en ce cas l'émancipation du père, son dessein n'est pas de rendre illégitime un fils qui est légitime : car cette rescision de l'émancipation a pour but de faire admettre plus aisément les enfans à la succession, et non pas de les en exclure. Et quand même le fils auroit épousé une femme si diffamée qu'un pareil mariage fût également déshonorant pour son père et pour lui, nous n'en déciderions pas moins que l'enfant né de ce mariage doit être admis à la succession de son aïeul ; parce que l'aïeul a pu se servir du droit de l'exhérédation qu'il avoit entre les mains, et que dans le cas même où il s'en seroit servi, et où le petit-fils attaqueroit le testament comme inofficieux, le juge porteroit également son examen et sur la conduite du petit-fils et sur le délit du père.

6. Si le fils émancipé et passé sous silence se donne en adrogation avant d'avoir demandé la succession prétorienne infirmative du testament, il perd le droit de former cette demande.

7. Si quelqu'un, après avoir émancipé son fils, lui donne en adoption le petit-fils qu'il avoit de lui, et qu'il avoit gardé sous sa puissance, ce petit-fils est admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul, en supposant que son père soit mort ; parce qu'il se trouve être de la famille de celui qui pouvoit être admis à cette succession.

8. De même, si un fils émancipé vient à mourir après avoir donné en adoption à

son père le fils qu'il a eu depuis son émancipation, ce petit-fils sera admis à la succession prétorienne, relativement aux biens de son père, comme si cette adoption ne l'eût point rendu étranger à la famille de son père.

9. Si un père a passé par adoption dans une famille étrangère sans son fils, on demande si ce fils pourra être admis par le droit prétorien à la succession de son père mort dans la famille adoptive? Je pense qu'il est plus équitable de décider que ce fils, quoique d'une famille différente de celle de son père, doit cependant être admis par le droit prétorien à sa succession.

10. Les enfans qui de droit ne peuvent pas être institués héritiers (comme sont ceux qui ont perdu la vie civile par le banissement), ne peuvent point non plus être admis par le droit prétorien à la succession de leur père. Ces paroles, qui ne peuvent pas être institués héritiers, se rapportent au temps de la mort de leur père.

11. Si un des enfans est institué héritier, il ne doit point être admis à la succession prétorienne infirmative du testament. Car, pouvant avoir la succession prétorienne confirmative du testament, à quoi bon demanderoit-il l'autre? Cependant si un autre enfant avoit recours à la possession des biens infirmative du testament, celui-ci pourroit aussi y être admis.

12. L'enfant institué héritier sous condition ne peut pas demander la succession prétorienne infirmative du testament: c'est le sentiment de Julien au livre vingt-trois du digeste. Qu'arrivera-t-il donc si la condition vient à manquer? Alors il pourra être admis à demander cette succession.

13. Si le fils émancipé est institué héritier sous une condition qui ne soit pas sous sa puissance, comme il est écrit héritier, il peut demander la succession prétorienne confirmative du testament, et non pas l'autre. Si la condition vient à manquer, le prêteur doit lui accorder les mêmes droits qu'il auroit eus s'il eût pris la succession prétorienne infirmative du testament.

14. Il en faudra dire de même s'il s'agit d'un petit-fils institué héritier sous une condition semblable.

15. Si ce n'est pas l'enfant lui-même qui

sierat, patri suo in adoptionem dederit et decesserit: nam et hic, nepos iste ad honorum possessionem patris sui admitti debet: quasi non sit in alia familia.

§. 9. Si pater alicujus pervenerit in adoptivam familiam, filius non: an patris sui in adoptiva familia mortui bonorum possessionem accipere possit? Et arbitrator, humaniorem esse hanc sententiam, ut filius hic, quamvis non sit in eadem familia in qua pater, ad bonorum possessionem tamen ejus admittatur.

Si pater pervenerit in adoptivam familiam, filius non.

§. 10. Liberi, qui institui heredes jure non possunt, nec contra tabulas bonorum possessionem petere possunt. Hæc autem verba, institui non possunt, ad mortis tempus referuntur.

De liberis qui jure institui non possunt.

§. 11. Si quis ex liberis heres scriptus sit, ad contra tabulas bonorum possessionem vocari non debet. Cum enim possit secundum tabulas habere possessionem, quo bonum est ei contra tabulas dari? Planè, si alius committat edictum, et ipse ad contra tabulas bonorum possessionem admittetur.

§. 12. Sed si sub conditione scriptus sit, bonorum possessionem contra tabulas accipere non potest: et ita Julianus quoque libro vicesimotertio digestorum scripsit. Quid ergo si defecerit conditio? Verum est, eum contra tabulas accipere bonorum possessionem.

Si quis ex liberis

§. 13. Si sub ea conditione filius emancipatus heres sit institutus, quæ in ipsius potestate non est: quia scriptus heres est, bonorum possessionem secundum tabulas accipere potest, et debet: nec contra tabulas potest. Et si fortè defecerit conditio, tuendus erit à prætore in tantum, quantum ferret, si contra tabulas bonorum possessionem accepisset.

Sub conditione

§. 14. Sed etsi nepos sub hujusmodi conditione scriptus sit heres, idem erit dicendum.

Quæ in ipsius potestate non est

§. 15. Si quis ex liberis non sit scriptus

heres, sed servus ejus scriptus sit, eumque jusserit adire hereditatem : denegari ei debet honorum possessio contra tabulas.

Vel servus ejus sit heres scriptus. De legato.

§. 16. Idemque est et si legatum relictum sibi vel servo suo elegerit : nam et hic dicemus, honorum possessionem contra tabulas debere denegari.

4. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Si quis heres exlitterit vel non.

Illud notandum est, quod honorum possessio contra tabulas, quæ liberis promittitur, locum habet, sive quis heres exlitterit, sive non. Et hoc est, quod dicimus, *contra ipsum testamentum liberis competere honorum possessionem. Quod in patrono contrà est.*

De nepote ex filio in potestate et sequentibus gradibus.

§. 1. Si quis filium, quem in potestate habuit, instituerit heredem vel exheredarit, et ex eo nepotem omiserit, honorum possessioni locus non est : quia non esset nepos suus heres futurus. Eadem sunt et in sequentibus gradibus

De testamentis foeminarum.

§. 2. Ad testamenta foeminarum edictum contra tabulas honorum possessionis non pertinet : quia suos heredes non habent.

De præteritio-
ne posthumi et
institutione jam
nati.

§. 3. Si quis eum qui in utero est, præteriserit : etiam nondum nato eo, alius qui heres institutus est, honorum possessionem contra tabulas admittere potest : quia iniquum est, neque quasi scriptum posse petere honorum possessionem, quandiu contra tabulas peti potest ; nec contra tabulas quandiu non nascitur præteritus : ut etsi antè moriatur, honorum possessionis beneficium ad heredem transmittat. Quod maxime necessarium est in filio emancipato scripto herede : qui nec hereditatem interim adire potest.

5. *Julianus lib. 24 Digestorum.*

Sed et si decesserint, antequam peterent honorum possessionem : non est ini-

stitué héritier, mais son esclave, et que l'enfant lui ait donné ordre d'accepter, il ne sera pas admis à la succession prétorienne infirmative du testament.

16. Il en sera de même si l'enfant a préféré de prendre le legs qui étoit fait à lui ou à son esclave : car, dans ce cas, il ne sera pas admis à la succession prétorienne infirmative du testament.

4. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Il faut observer que la succession prétorienne qui est promise aux enfans a lieu, soit qu'il y ait un héritier, soit qu'il n'y en ait pas. C'est ce qui fait dire que cette succession leur est accordée contre le testament lui-même. On observe le contraire par rapport à la succession prétorienne accordée au patron.

1. Si un père institue ou déshérite son fils qu'il a sous sa puissance, et passe sous silence le petit-fils qu'il a de lui, il n'y a pas lieu à la succession prétorienne infirmative du testament ; parce que ce petit-fils ne devoit pas être héritier sien à son aïeul. On observera la même chose par rapport aux degrés ultérieurs de parenté.

2. L'édit qui a introduit la succession prétorienne infirmative du testament n'a pas en vue les testaments des femmes ; parce qu'elles n'ont pas d'héritiers siens.

3. Si un testateur passe sous silence un de ses enfans qui est encore dans le sein de sa mère, l'autre enfant qu'on suppose avoir été institué pourra même avant la naissance de celui-ci demander la succession prétorienne infirmative du testament ; parce qu'il seroit injuste qu'on lui refusât comme étant institué la succession prétorienne confirmative du testament tant qu'il pourra y avoir lieu à la demande de la succession infirmative du testament, et qu'on lui refusât la succession infirmative du testament jusqu'à la naissance du posthume. Ainsi il pourra demander cette succession, afin d'en transmettre le bénéfice à son héritier s'il vient à mourir. Ceci est surtout nécessaire par rapport au fils émancipé institué héritier ; par la raison qu'en attendant la naissance du posthume il ne peut point accepter la succession.

5. *Julien au liv. 24 du Digeste.*

Mais si ces enfans meurent avant d'avoir demandé la succession prétorienne, il pa-

roit juste que le préteur accorde à leurs héritiers le bénéfice de la succession prétorienne confirmative ou infirmative du testament.

6. *Paul au liv. 40 sur l'Édit.*

Si un fils émancipé meurt après avoir eu un fils, et qu'ensuite l'aïeul vienne à mourir, le petit-fils sera admis à la succession prétorienne des biens de son aïeul.

1. Si l'aïeul avoit émancipé et son fils et son petit-fils, ce dernier ne viendrait pas à la succession de son aïeul par le droit prétorien du vivant de son père; mais il y seroit admis si son père étoit mort.

2. Si l'aïeul a émancipé seulement son petit-fils, et qu'ensuite il vienne à mourir, et après lui son fils, père de l'émancipé, le petit-fils émancipé sera admis à la succession prétorienne; parce que s'il n'eût pas été émancipé il auroit été dans le cas d'être héritier sien à son aïeul.

3. Si l'aïeul qui a émancipé son fils, et gardé son petit-fils sous sa puissance, les passe tous deux sous silence dans son testament, tous deux seront admis à la succession prétorienne.

4. Si le fils émancipé a eu un fils pendant qu'il étoit dans une famille d'adoption, le petit-fils lui-même ne sera point appelé par le droit prétorien à la succession de son aïeul. Il en sera de même des enfans que le fils aura eus après son émancipation, et qui auront passé avec lui sous la puissance du père à qui il se sera donné depuis en adoption. Mais si l'enfant qui est né chez l'aïeul adoptif venoit à être émancipé par lui, il seroit admis par le droit prétorien à la succession de son aïeul naturel. L'adoption ne nuit à un enfant et ne l'empêche d'être admis par le droit prétorien à la succession de son père, qu'autant qu'il reste dans la famille étrangère. Si il est émancipé par son père adoptif, il vient par le droit prétorien à la succession de ses parens naturels, pourvu toutefois qu'il ait été émancipé de leur vivant, et non après leur mort: car, dans ce dernier cas, le préteur ne l'admettroit pas à leur succession.

7. *Gaius au liv. 14 sur l'Édit provinciale.*

Si un aïeul émancipe son fils et garde son petit-fils sous sa puissance, ce dernier sera admis, même du vivant de son aïeul, à la succession de son père.

quum, prætorem decernere, heredibus eorum saluum fore commodum bonorum possessionis secundum tabulas, vel contra tabulas.

6. *Paulus lib. 40 ad Edictum.*

Si emancipatus filius nepotem procreaverit, et ita decesserit, deinde avus ejus; nepos ad avi bonorum possessionem venire potest.

De filio et nepote, et emancipatione, et adoptione.

§. 1. Quod si et filium et nepotem emancipaverit: vivente quidem filio, nepos non veniet: post mortem autem ejus, ad bonorum possessionem avi veniet.

§. 2. Nepote quoque solo emancipato, et avo mortuo, deinde patre ejus, nepos præteritus accipiet patris bonorum possessionem: quia suus heres esset futurus patri, si potestate avi non exisset.

§. 3. Filio emancipato si nepos retentus sit, et utriusque præteriti: utriusque accipient bonorum possessionem.

§. 4. Si filius emancipatus in adoptiva familia nepotem sustulerit: ne nepos quidem ad bonorum possessionem avi naturalis veniet. Sed etsi emancipatus filius procreatis nepotibus in adoptionem se dederit, ut eum filii sequantur, idem erit. Plautè si is qui apud adoptivum avum procreatus est, emancipatus sit: veniet ad bonorum possessionem avi naturalis. Adoptio tandiu nocet, quandiu quis in familia aliena sit. Cæterum emancipatus ad bonorum possessionem parentium naturalium venit: sed emancipatus vivis eis, non etiam post mortem eorum: hoc enim verius est, post mortem eorum emancipatum non admitti.

7. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Si retentus fuerit in potestate nepos filio emancipato: admittitur nepos, vivo avo, ad patris bonorum possessionem.

8. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

De exheredatis.

Non putavit prætor exheredatione notatos et remotos ad contra tabulas bonorum possessionem admittendos: sicuti nec jure civili testamenta parentum turbant. Sanè si velint inofficiosi querelam instituire, est in ipsorum arbitrio.

§. 1. Aliqua parte tabularum exheredem scribi non sufficit: sed eo gradu, contra quem petitur bonorum possessio. Unde si à primo gradu exheredatus sit filius, à secundo præteritus, et primo gradu scripti non petierint bonorum possessionem: poterit contra tabulas accipere bonorum possessionem.

§. 2. Non quævis exhereditatio summovet filium à contra tabulas bonorum possessione, sed quæ ritè facta est.

§. 3. Si ab uno ex heredibus sit filius exheredatus, Marcellus libro nono digestorum scribit, filium non videri exheredatum: idcirco contra tabulas bonorum possessionem peti posse contra utrumque heredem.

De exhereditato et instituto.

§. 4. Si exheredatus sit filius, et institutus est, puto commisso edicto ab alio filio, contra tabulas eum bonorum possessionem petere posse.

De præterito à primo gradu, et exhereditato à secundo.

§. 5. A primo gradu præteritus est filius, à secundo exheredatus: si in primo gradu scripti non sint in rebus humanis mortis tempore testatoris: dicendum est, contra tabulas bonorum possessionem præteritum petere non posse: hereditas enim in secundo gradu versatur, non in primo, ex quo neque adiri hereditas, neque bonorum possessio peti potest. Sed si post mortem testatoris decesserint heredes scripti, idem Marcellus putat, con-

8. *Ulpian au liv. 40 sur l'Édit.*

Le préteur n'a pas cru devoir admettre à la succession prétorienne les enfans déshérités; de même que, suivant le droit civil, l'exhérédation ne vicie pas le testament des parens. Les enfans sont les maîtres de recourir en ce cas à la plainte en inofficiosité.

1. Pour qu'un enfant soit valablement déshérité à l'effet de ne pouvoir être admis à la succession prétorienne, il ne suffit pas qu'il ait été déshérité indifféremment dans quelque partie du testament, il faut qu'il l'ait été spécialement dans le degré contre lequel on demande la succession prétorienne. Ainsi, si on suppose le fils déshérité dans le premier degré et passé sous silence dans le second, et que les héritiers écrits dans le premier degré ne demandent pas la succession prétorienne confirmative du testament, le fils pourra demander la succession prétorienne infirmative du testament.

2. Toute exhérédation n'a pas l'effet d'exclure un enfant de la succession prétorienne infirmative du testament; on n'accorde cet avantage qu'à l'exhérédation faite légitimement.

3. Si le fils est déshérité relativement à un des héritiers seulement, Marcellus, au livre neuf du digeste, écrit qu'il n'est pas censé déshérité, et que par conséquent il peut former contre l'un et l'autre héritiers la demande de la succession prétorienne infirmative du testament.

4. Si l'un des deux enfans est déshérité dans un degré et institué dans un autre, le degré dans lequel il est institué venant à avoir lieu, je pense que si l'autre fils donne ouverture à l'édit, celui-ci pourra demander la succession prétorienne infirmative du testament.

5. Un fils a été passé sous silence dans le premier degré et déshérité dans le second; si les héritiers écrits dans le premier degré sont eux-mêmes décédés avant la mort du testateur, ou doit dire que le fils passé sous silence ne doit point être admis à la succession prétorienne infirmative du testament: car l'hérédité ne se trouve plus dans le premier degré, mais seulement dans le second. Le premier degré est tellement éteint, qu'on ne peut en vertu de ce pre-

mier degré demander ni la succession civile ni la succession prétorienne. Mais si les héritiers écrits dans le premier degré sont morts depuis le testateur, le même jurisconsulte pense que le droit à la succession prétorienne, déjà acquis au fils, ne cesse pas de lui appartenir. Il décide aussi que le fils doit être également admis à la succession prétorienne en cas de non-événement de la condition sous laquelle les héritiers ont été institués dans le premier degré. Il veut encore qu'on observe la même chose si on suppose que le posthume institué dans le premier degré ne soit pas né. Marcellus veut que dans ce cas le fils ait aussi la succession prétorienne infirmative du testament.

6. Celui qui auroit écrit son exhérédation de sa propre main pourroit-il être admis à la succession prétorienne infirmative du testament? Marcellus, au livre neuf du digeste, écrit que cette exhérédation doit lui nuire; parce que le sénat en ordonnant que ce que quelqu'un écriroit pour lui dans un testament de sa propre main seroit regardé comme non écrit, n'a pas voulu qu'il en soit de même lorsque ce qu'il y auroit écrit seroit contre lui-même.

7. Si un père, après avoir émancipé son fils, le prend en adrogation, Papinien, au livre douze des questions, décide que les droits de la nature restent toujours les plus forts. Ainsi, si ce fils est déshérité, son exhérédation lui nuira quant à la succession prétorienne.

8. Mais le même Papinien approuve le sentiment de Marcellus, qui pense que l'exhérédation faite d'un étranger ne lui nuit pas, dans le cas où il viendroit ensuite à être adrogé par le testateur qui l'a déshérité.

9. L'exhérédation d'un fils qui est sous la puissance des ennemis lui nuira après son retour.

10. Si un père naturel déshérite son fils pendant qu'il est dans une famille adoptive, cette exhérédation lui nuira même après son émancipation.

11. Le préteur n'a pas voulu exclure de la succession prétorienne les enfans donnés en adoption, pourvu qu'ils aient été institués; et Labéon décide que le préteur en use

tra tabulas bonorum possessionem semel natam competere. Sed etsi defecerit conditio institutionis, adhuc tantundem dicit, præteritum ab eo gradu filium contra tabulas bonorum possessionem petiturum. Idem scribit, etsi posthumus qui institutus fuit, non fuerit natus. Nam adhuc contra tabulas bonorum possessionem competere filio, Marcellus ait.

§. 6. Si quis sua manu *se exheredem* scripsit, an contra tabulas bonorum possessionem possit accipere, videamus? Et Marcellus libro nono digestorum, nocere ei hanc exheredationem ait: quia senatus hoc pro non scripto non facit, quod contra eum est.

Si quis se exheredem scripsit.

§. 7. Si quis emancipatum filium exheredaverit, eumque postea adrogaverit: Papinianus libro duodecimo questionum ait, jura naturalia in eo prævalere: idcirco exheredationem nocere.

De arrogatione exheredati.

§. 8. Sed in extraneo Marcelli sententiam probat, ut exhereditatio ei adrogato postea non noceat.

§. 9. Postliminio autem reverso filio, dicendum est exheredationem antè factam nocere.

De postliminio.

§. 10. Si filium in adoptiva familia constitutum pater naturalis exheredaverit, deinde sit filius emancipatus: nocebit ei exhereditatio.

De datis in adoptionem quam partem institutus accipit contra tabulas.

§. 11. In adoptionem datos filios non summoveri prætor voluit, modò heredes instituti sint: et hoc justissimè eum fecisse Labéon ait: nec enim in totum extranei

sunt. Ergo si fuerunt heredes scripti, accipient contra tabulas bonorum possessionem : sed ipsi soli non committent edictum, nisi fuerit alius præteritus ex liberis, qui solent committere edictum. Sed si ipse scriptus non sit, sed alius qui ei adquirere hereditatem potest : non est in ea causa, ut eum ad bonorum possessionem contra tabulas admittamus.

§. 12. Ut autem admittantur ad bonorum possessionem, ex liberis esse eos oportet. Cæterum si adoptivum filium dedi in adoptionem, et heredem scripsi : commisso per alios edicto, bonorum possessio contra tabulas ei non dabitur.

§. 13. Datur autem ei, qui in adoptiva familia est, contra tabulas bonorum possessio, si eo gradu heres scriptus sit, contra quem peti potest bonorum possessio.

§. 14. Non est novum, ut emancipatus præteritus plus juris scriptis heredibus fratribus suis tribuat, quam habituri essent, si soli fuissent : quippe si filius, qui in potestate patris est, ex duodecima parte heres scribatur emancipato præterito, dimidiam partem beneficio emancipati occupat : qui, si emancipatum fratrem non haberet, duodecimam partem habiturus esset. Sed si ex parte minima sit heres institutus : non pro ea parte, qua institutus est, tuendus est commisso edicto : sed amplius per bonorum possessionem habere potest. Prætori enim propositum est, cum contra tabulas bonorum possessionem dat, eas partes unicuique liberorum tribuere, quas, intestato patre mortuo, in hereditate habiturus esset, si in potestate mansisset. Et ideò sive emancipatus,
sive

ainsi avec beaucoup de justice, par la raison que ces enfans ne sont pas absolument étrangers à leur père naturel. Ainsi, s'ils sont institués héritiers, ils pourront avoir la succession prétorienne infirmative du testament; ils ne pourront cependant pas eux seuls donner ouverture à cette succession prétorienne; ils n'y seront admis qu'autant qu'il y aura un autre fils passé sous silence; car ce sont ces sortes d'enfans qui donnent ordinairement lieu à l'ouverture de l'édit. Si cependant ce n'étoit pas cet enfant lui-même qui fût institué héritier, mais un autre qui seroit dans le cas de lui acquérir l'hérédité, il n'y auroit point de raison de l'admettre à la succession prétorienne infirmative du testament.

12. Au surplus, pour que ces enfans donnés en adoption soient admis à la succession prétorienne, il faut qu'ils soient du nombre des descendans du testateur; car si j'ai donné en adoption un enfant que j'avois moi-même reçu en adoption, et que je l'aie institué mon héritier, mes autres enfans naturels venant à donner lieu à l'édit, celui-ci ne sera point admis avec eux à la succession prétorienne infirmative du testament.

13. On donne la succession prétorienne infirmative du testament à l'enfant qui est dans une famille adoptive, s'il se trouve institué héritier dans le degré contre lequel les autres enfans demandent cette même succession.

14. Il ne faut pas s'étonner si le fils émancipé passé sous silence, en demandant la succession prétorienne infirmative du testament, procure à ses frères institués héritiers de plus grands avantages que ceux qu'ils auroient eus s'ils eussent été seuls. En effet, si on suppose qu'un fils resté sous la puissance paternelle a été institué pour un douzième de la succession, et qu'un autre fils émancipé ait été passé sous silence, le premier devra à son frère émancipé l'avantage d'avoir la moitié dans la succession; et s'il n'eût point eu ce frère émancipé, il n'auroit succédé que pour un douzième. Si un enfant est institué pour une très-petite portion, et qu'il y ait lieu à l'ouverture de l'édit, le préteur ne se contentera pas de lui assurer la portion pour laquelle il aura été institué, mais il lui accordera une portion plus considérable

sidérable au moyen de la succession prétorienne infirmative du testament. Car le préteur, en accordant cette succession, a pour but de donner à chacun des enfans la même portion qu'il auroit eue si le père étoit mort *intestat*, et si l'enfant fût resté sous sa puissance. Ainsi, si le fils émancipé ou resté en puissance, ou donné en adoption, a été institué pour une portion modique, il n'est pas réduit à cette portion, mais il reçoit la portion virile.

9. *Gaius au liv. 14 sur l'Édit provincial.*

Lorsqu'un enfant donné en adoption se présente pour demander la succession prétorienne, on n'examine pas si le père adoptif est vivant ou mort, il suffit que l'enfant soit dans la famille adoptive.

10. *Ulpian au liv. 40 sur l'Édit.*

Si le fils institué héritier s'est donné en adoption depuis la mort de son père, il peut demander la succession prétorienne infirmative du testament; parce que l'adoption de l'héritier institué ne nuit pas aux autres héritiers écrits.

1. Si le fils donné en adoption à son aïeul maternel, a été institué par son père naturel, la succession prétorienne venant à s'ouvrir par un autre enfant, il est plus probable que celui-ci pourra y être admis. En effet on n'exige pas qu'il acquiert l'héritage pour lui, il suffit que cette hérédité soit déléguée et qu'elle puisse être acquise.

2. Si le fils donné en adoption est émancipé après avoir accepté la succession de son père naturel par l'ordre de son père adoptif, il peut demander la succession prétorienne infirmative du testament, et l'héritage lui appartiendra par préférence au père adoptif.

3. Remarquez ici que le fils donné en adoption est admis à la succession prétorienne infirmative du testament, quoiqu'il ait accepté la succession: au lieu qu'en tout autre cas cette succession est refusée à l'enfant qui a pris le legs qui lui avoit été fait, ou la portion qui lui avoit été laissée par le testament.

4. Les enfans qui ne peuvent pas par eux-mêmes être admis à la succession prétorienne infirmative du testament, ne viennent point à part même lorsque d'autres enfans donnent lieu à l'ouverture de cette succes-

Tome V.

sive is qui in potestate mansit, sive in adoptionem datus ex minima parte heres scriptus sit: non redigitur ad eam portionem, ex qua institutus est, sed virilem accipit.

9. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Utrum autem pater adoptivus vivit, an defunctus est, nihil interest: nam hoc solum quaeritur, an in adoptiva familia sit.

De datis in adoptionem.

10. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Si post mortem testatoris heres institutus filius in adoptionem se dederit, bonorum possessionem contra tabulas accipere potest: quia scriptis heredibus instituti non solet nocere adoptio.

§. 1. Si filius in adoptionem datus avo materno, heres institutus sit à patre naturali: commisso per alium edicto, magis est, ut bonorum possessionem accipere possit. Nec enim exigimus ut adeat hereditatem: sed sufficit, ut ei delata sit, adquirique possit.

§. 2. Si in adoptionem datus, posteaquam jussu patris adoptivi hereditatem adiit, emancipatus fuerit: potest contra tabulas bonorum possessionem accipere: hereditatemque ipse potius habebit, quam pater adoptivus.

§. 3. Illud notandum est, quòd et si adierit hereditatem in adoptionem datus, contra tabulas ei datur: aliàs autem si quis legatum, si quis portionem sibi datam agnoverit, à contra tabulas bonorum possessione repellendus est.

§. 4. Liberi, qui contra tabulas habere non possunt, nec partem faciunt, si per alios committatur edictum. Quo enim bonum est eis favere, ut partem faciant, nihil habituris?

De liberis qui contra tabulas habere non possunt.

De exheredatis.

§. 5. Exheredati liberi quemadmodum edictum non committunt, ita nec commisso per alios edicto, cum illis venient ad bonorum possessionem: unaque eis querela superest, si de inofficioso dicant.

De his qui propter alios contra tabulas possessionem bonorum petunt.

§. 6. Hi, qui propter alios contra tabulas bonorum possessionem petunt, non expectant ut præteriti bonorum possessionem accipiant: verum ipsi quoque bonorum possessionem petere contra tabulas possunt. Cum enim semel beneficio aliorum ad id beneficium fuerint admissi, jam non curant, petant illi, necne bonorum possessionem.

11. *Paulus lib. 43 ad Edictum.*

De dato in adoptionem.

Si in adoptionem datus, sub conditione scriptus sit heres à naturali patre: alio committente contra tabulas edictum, et ipse veniet. Sed si defecerit conditio, repellitur ab ea possessione. Idem puto et in eo, qui purè quidem, sed non jure scriptus sit heres.

De divisione bonorum possessionis.

§. 1. Exemplo juris legitimi, et bonorum possessio contra tabulas distribuitur. Igitur nepotes ex uno filio unam partem habebunt.

12. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

De jure accrescendi.

Si duobus filiis, et ex altero filio duobus nepotibus bonorum possessio competit, et alter ex nepotibus non petat, pars ejus fratri accrescit. Si verò ex filiis alter non petat, tam fratri, quàm nepotibus, id prodest: namque tunc duo semisses fiunt, ex quibus alterum filius, alterum nepotes consequuntur.

De filio exheredato in priore testamento, et præterito in posteriore.

§. 1. Si prius testamentum extet jure factum, quo filius exheredatus est, sequens imperfectum, in quo præteritus sit filius: posteriore testamento præteritus recle petet bonorum possessionem, si re-

sion. A quoi serviroit-il en effet de les faire venir à part, puisqu'ils ne doivent rien avoir?

5. Les enfans exhéredés ne pouvant pas par eux-mêmes donner lieu à l'ouverture de la succession prétorienne informative du testament, n'y sont point non plus admis par concurrence avec les autres enfans qui pourroient donner lieu à l'ouverture de cette succession. Ils n'ont d'autre ressource que la plainte en inofficiosité de testament.

6. Ceux qui demandent la succession prétorienne au profit d'autrui, n'attendent pas que les enfans passés sous silence le demandent, ils peuvent toujours y être admis: car étant une fois admis à cette succession au profit de qui il appartiendra, ils ne s'embarassent point si les autres la demandent ou ne la demandent pas.

11. *Paul au liv. 43 sur l'Édit.*

Si le fils donné en adoption a été institué conditionnellement par son père naturel, un autre enfant donnant lieu à l'ouverture de la succession prétorienne, celui-ci y sera aussi admis. Néanmoins, si la condition sous laquelle il a été institué a déjà manqué, il sera exclus de cette espèce de succession. Je pense qu'il en seroit de même d'un fils donné en adoption qui seroit institué sans condition, mais dans une forme irrégulière.

1. La succession prétorienne se partage entre les enfans à l'instar de la succession légitime *ab intestat*. Ainsi plusieurs petits-fils enfans d'un même fils n'auront qu'une part.

12. *Gaius au liv. 14 sur l'Édit provinciale.*

Si la succession prétorienne appartient à deux fils, et à deux petits-fils représentant un troisième fils prédécédé, l'un des petits-fils ne formant point de demande, sa part accroît en entier à son frère; au lieu que si c'est un des fils qui ne forme point sa demande, les petits-fils en profitent aussi bien que son frère: car alors la succession se partage en deux moitiés, dont l'une appartient au fils et l'autre au petit fils.

1. Si l'on se trouve deux testamens, un premier fait régulièrement, dans lequel le fils soit déshérité, un second imparfait, dans lequel il soit passé sous silence, le fils passé sous silence dans le second testament im-

parfait pourra demander au prêteur la succession infirmative du testament, si ce sont les héritiers écrits dans ce second testament qui, en cas d'exclusion du fils, doivent avoir la préférence sur les héritiers écrits dans le premier testament. Ainsi on donnera pour règle que le fils peut demander la succession prétorienne infirmative du testament toutes les fois que l'héritier contre qui il forme cette demande se trouveroit dans le cas d'être préféré aux autres si le fils étoit écarté: autrement le fils n'est point admis à former cette demande.

15. *Julien au liv. 23 du Digeste.*

L'héritier écrit contre qui le fils émancipé forme la demande en succession prétorienne infirmative du testament, sera condamné à lui rendre les fonds et les esclaves de la succession; car il est juste que celui que le prêteur met à la place de l'héritier ait tous les droits que celui-ci avoit en vertu de son titre et de son droit à la succession.

1. Un testateur avoit deux fils, et un petit-fils de l'un d'eux, il a donné ce dernier en adoption, et l'a institué pour son héritier en passant sous silence l'un de ses fils. On demande ce qu'il faut décider en pareil cas, et si le fils succédera à la même part que son père, ou s'il aura seulement une portion virile avec les deux enfans du testateur? J'ai répondu: Le petit-fils donné en adoption et institué héritier par son aïeul ne peut point demander la succession prétorienne infirmative du testament tant que son père est vivant, soit qu'il soit sous la puissance du testateur, soit qu'il ait été émancipé. Dans le cas même où son père seroit mort avant d'avoir obtenu cette succession prétorienne, le petit-fils ne seroit pas admis à en former la demande.

2. Un père passe sous silence dans son testament un de ses fils, lequel étoit émancipé, et institue pour ses héritiers deux autres de ses fils dont l'un étoit sous sa puissance, et l'autre étoit passé dans une famille étrangère par l'adoption; le testateur avoit de ce dernier fils deux petits-fils qu'il avoit retenus sous sa puissance: ces deux petits-fils ont été également passés sous silence dans le testament. Le fils émancipé passé sous silence, le fils resté sous la puissance, et le fils donné en adoption, formeront, con-

moto quoque filio potiores sunt in ea hereditate, posteriore testamento scripti heredes. Et ita jus habet, ut cum is, contra quem filius petit bonorum possessionem, amoto filio possit obtinere hereditatem, filius quoque rectè videatur petere bonorum possessionem: si verò ille non possit obtinere hereditatem, filius quoque excludatur.

13. *Julianus lib. 23 Digestorum.*

Cum emancipatus bonorum possessionem contra tabulas accipit, scriptus heres ei hereditatem petenti cogendus est et prædia et servos hereditarios præstare: omne enim jus transferri æquum est, quod per causam hereditariam scriptus heres nanciscitur, ad eum quem prætor heredis loco constituit.

§. 1. Qui duos filios, et ex altero eorum nepotem habebat, eum in adoptionem dedit, et heredem instituit præterito altero filio. Quæritur, quid in his servari debeat: utrum in partem patris sui admittatur, an virilem portionem habeat? Respondi: In adoptionem datus nepos, et heres scriptus, quandiu pater ejus aut in potestate, aut emancipatus est, non potest contra tabulas bonorum possessionem accipere. Sed et si pater ejus, antequam bonorum possessionem acciperet, decesserit: non admittitur nepos ad bonorum possessionem.

De prædiis et servis hereditariis et omnijure.

De nepote dato in adoptionem.

§. 2. Si pater emancipato filio præterito, heredes suos scripserit, filium quem in potestate habebat, et alterum quem in adoptionem dederat, ex quo duos nepotes in familia reliquerat, qui et ipsi testamento præteriti sint: bonorum possessionem pro parte tertia emancipatus, pro parte tertia is qui in potestate remansit, pro parte tertia, qui in adoptionem datus est, et filii ejus simul habebunt: ita ut sextans patri, sextans nepotibus cedat.

De divisione bonorum possessionis.

§. 3. Si pater ex duobus filiis alterum habentem filios emancipaverit, et unum ex nepotibus, quem antè emancipaverat, in locum filii adoptaverit, præterito deinde emancipato decesserit: æquius erit, nepoti qui in locum filii venerit, succurri, et in tres partes hereditatem diduci: ut unam habeat, qui in potestate remanserit, alteram nepos adoptatus in locum filii; tertiam emancipatus cum filio suo, qui nepolis loco fuerit. Sed etsi mortuo filio, alter ex nepotibus in locum filii adoptatus fuerit, tres partes in bonis fient: cum sit æquius, eum qui in locum filii adoptatus est, non minus habere, quàm si non ex numero nepotum, sed extraneus adoptatus esset.

14. *Africanus lib. 4. Quæstionum.*

De eo qui ju-
dicium de iuncti
approbavit.

Si duobus filiis emancipatis, alter heres institutus sit, alter præteritus: si institutus adierit, quamvis verbis edicti parum expressum sit, tamen non posse eum petere bonorum possessionem, respondit: quia iudicium patris secutus sit. Nec enim emancipatum, si legatum acceperit, admittit ad bonorum possessionem, sive ab heredibus institutis, sive ab his qui contra tabulas petierint, acceperit. Sed illud observandum, ut prætor eum, qui heres institutus adierit in eam partem, qua scriptus sit, tueri debeat: dum tamen non ampliorem, quàm habiturus esset, si bonorum possessionem accepisset: ut hactenus deteriorem causam suam fecerit. Quòd si ex minore parte sit institutus, eam duntaxat retinere possit: et quòd extraneis quoque legata præstare cogatur. Quòd si is, qui in potestate est, heres institutus sit: quoniam necessarius heres fit, non aliud dici posse, quàm et ipsum

jointement avec ses enfans, la demande de la succession prétorienne chacun pour un tiers: en sorte que le dernier aura dans la succession un sixième et ses enfans l'autre sixième.

3. Un père ayant deux fils en a émancipé un qui avoit des enfans; il a depuis adopté pour son fils un de ces petits-enfans qu'il avoit émancipé auparavant; ensuite il est mort passant sous silence son fils émancipé. L'équité veut qu'on vienne au secours du petit-fils qui se trouve être à la place d'un fils du testateur, et qu'en conséquence on divise l'hérédité en trois parts, dont une appartiendra au fils resté sous la puissance, l'autre au petit fils adopté par le testateur pour lui tenir lieu de fils, et la troisième au fils émancipé conjointement avec le fils qui est resté petit-fils du testateur. On partagera l'hérédité de la même manière, dans le cas même où un des petits-enfans n'auroit été adopté pour être au lieu et place d'un fils que depuis la mort d'un fils du testateur, étant juste qu'un petit-fils qui a été adopté pour tenir lieu de fils nait pas moins de droit dans la succession qu'il en auroit s'il n'eût pas été pris dans le nombre des petits-fils du testateur, et s'il lui eût été absolument étranger.

14. *African au liv. 4 des Questions.*

Supposons que de deux fils émancipés l'un ait été institué et l'autre passé sous silence: Julien décide que si le fils institué s'est porté pour héritier civil, il ne pourra plus demander la succession prétorienne, quoique véritablement ce cas ne soit pas expressément contenu dans les termes de l'édit; la raison est que ce fils a approuvé la disposition de son père. De même qu'un fils émancipé ne seroit point admis à former la demande de cette succession s'il avoit touché un legs ou des héritiers institués ou de ceux qui auroient l'hérédité en vertu de la succession prétorienne infirmative du testament. Néanmoins il faut remarquer ici que le prêteur doit conserver à l'institué qui a accepté la portion pour laquelle il a été institué, pourvu cependant qu'elle ne soit pas plus forte que celle qu'il auroit eue en demandant la succession prétorienne; et c'est en cela seulement que son acceptation peut lui nuire; c'est-à-dire que s'il est ins-

titué pour une moindre partie, il sera obligé de s'en contenter, et néanmoins il paiera avec les autres qui succéderont par le droit prétorien les legs qui auront été faits. Si c'est l'enfant qui est sous la puissance qui a été institué, tout ce qu'on peut dire par rapport à lui, attendu qu'il est héritier nécessaire, c'est qu'il sera admis à demander la succession prétorienne, pourvu qu'il ne soit pas immiscé dans l'hérédité; autrement, comme il auroit approuvé en s'immiscant la disposition de son père, il seroit de la même condition que le fils émancipé dont nous venons de parler.

1. Un fils ayant passé par l'adoption dans une famille étrangère, s'est marié, et a eu un fils; après la mort de son père adoptif, il l'a émancipé. Julien a décidé que ce petit-fils pourroit, en vertu d'un décret particulier du préteur, être admis à la succession prétorienne contre le testament de son aïeul naturel. De même, si un fils émancipé vient à avoir un enfant, et l'émancipe, qu'ensuite il se donne en adrogation et meurt après son père adoptif, Julien pense que cet enfant sera admis par un décret particulier du préteur à la succession prétorienne infirmative du testament et de son père et de son aïeul: de peur qu'autrement il ne se trouve exclus de la succession de tous les deux.

15. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

Je pense que le fils émancipé passé sous silence, ne seroit point admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père, si l'héritier institué ayant formé contre lui la demande d'une somme dont il étoit débiteur envers son père, il s'étoit contenté de lui opposer l'exception de la mauvaise foi: car il semble par-là même avoir renoncé au bénéfice de la succession prétorienne. Ceci doit s'entendre en ce sens, si le fils n'a pas voulu opposer à l'institué demandant la dette l'exception suivante, je ne vous paierai qu'autant que je ne pourrai pas avoir la succession prétorienne, et qu'il ait mieux aimé ne lui opposer simplement que l'exception de la mauvaise foi.

16. *Pomponius au liv. 4 sur Sabin.*

Un fils émancipé a laissé à son fils, resté sous la puissance de l'aïeul, sa succession

petere posse bonorum possessionem, si modò hereditati se non immiscuerit. Tunc enim, quia iudicium patris comprobasse videtur, in eodem loco, quo emancipatum, haberi debere.

§. 1. Filius in adoptiva familia, uxore ducta, filium sustulit, eumque post mortem patris adoptivi emancipavit. Hunc nepotem contra tabulas avi naturalis decreto posse petere bonorum possessionem, respondit. Item si filius emancipatus, sublato filio et emancipato, adrogandum se dederit, et mortuo adoptivo patre decesserit: et contra patris et contra avi tabulas ex decreto hunc admitti minimè dubitari debere: ne alioquin ab omnium bonis excluderetur.

De nepote ex filio dato in adoptionem, vel emancipato et adrogato.

15. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

Si præteritus filius emancipatus exceptionem doli mali agenti heredi patris opposuerit de eo quod patri debuit, non posse eum contra tabulas bonorum possessionem petere existimo: nam hoc ipso quasi repudiavit bonorum possessionem. Quod ita intelligendum est, si heredem petentem debitum noluerit filius repellere illa exceptione, *Si non contra tabulas bonorum possessio filio dari potest: sed magis doli exceptione usus est.*

De emancipato præterito, qui doli exceptionem heredi opposuit.

16. *Pomponius lib. 4 ad Sabinum.*

Si emancipatus filius nepoti in potestate avi relicto ab extraneo herede fideicom-

Si filius emancipatus nepoti in potestate relicto

Fideicommissam hereditatem reliquerit.

missam hereditatem, si liberatus avi potestate fuisset, reliquisset : si suspectus avus sit, quasi consumpturus bona nepotis, non esse ei dandam bonorum possessionem.

17. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

Si pater filio emancipato, se dederit in adoptionem.

Si pater se dederit in adoptionem, nec sequatur eum filius, emancipatus ab eo antea factus : quia in alia familia sit pater, in alia filius, bonorum possessionem contra tabulas non potest filius ejus habere. Et ita Julianus scripsit. Marcellus autem ait, iniquum sibi videri, excludi eos à bonorum possessione, cum pater se dedit in adoptionem : ubi enim filius non datur in adoptionem, at pater se dat, nullum patrem filio adsignat. Quæ sententia non est sine ratione.

18. *Hermogenianus lib. 5 Juris epitomarum.*

De conditionali exheredatione, vel institutione.

Sed sub conditione exheredatus, contra tabulas bonorum possessionem petet : licet sub conditione heres institutus à contra tabulas bonorum possessione excludatur. Certo enim judicio liberi à parentum successione removendi sunt.

De legato, fideicommissio, mortis causa donatione.

§. 1. Ei qui contra tabulas bonorum possessionem accepit, tam legati, quam fideicommissi exactio, sed et mortis causa donationis retentio denegatur : nec interest, per semetipsos, an per alium quaeratur.

19. *Tryphoninus lib. 15 Disputationum.*

Si heres extitit, vel non.

Quod vulgò dicitur *liberis datam bonorum possessionem contra lignum esse*, sic intelligendum est, ut sufficiat extitisse tabulas mortis tempore patris, ex quibus vel adiri hereditas, vel secundum eas bonorum possessio peti potuit : quamvis neutrum eorum postea secutum sit, vel sequi potuit. Nam si vel omnes instituti substitutique ante testatorem decesserint,

par un fidéicommis dont il a chargé un héritier étranger qu'il a institué, et dont la condition étoit celle-ci : si l'enfant cesse d'être sous la puissance de son aïeul. L'aïeul ne sera point admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son fils, s'il y a lieu de craindre qu'il ne dissipe cette hérédité qui doit passer à son petit-fils.

17. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

Si le père s'est donné en adoption, sans que son fils émancipé auparavant le suive dans la famille adoptive, le fils ne pourra point demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père ; parce que le père et le fils se trouvent être de deux familles différentes. Julien l'a décidé ainsi. Mais Marcellus soutient qu'il est injuste que ce fils ne soit point admis à cette succession : car lorsqu'un père se donne en adoption sans que son fils passe dans la famille adoptive, le fils n'a aucun père désigné. Ce dernier sentiment est bien fondé.

18. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

Le fils déshérité sous condition sera admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père : quoique s'il eût été institué sous condition, on dut l'exclure de cette demande. La raison est que les fils doivent être exclus de la succession de leur père par un jugement certain, et non par une disposition indéterminée.

1. Celui qui a obtenu la succession prétorienne infirmative d'un testament ne peut demander les legs ou les fidéicommis qui lui sont faits, ni retenir une donation à cause de mort qui lui auroit été faite. On ne distingue point ici s'il acquiert ces libéralités par lui-même ou par l'interposition d'un autre.

19. *Tryphoninus au liv. 15 des Disputes.*

Quand on dit que la succession prétorienne accordée aux enfans est infirmative du testament, on l'entend en ce sens, qu'il suffit qu'il y ait eu un testament lors de la mort du père en vertu duquel on ait pu accepter l'hérédité par le droit civil ou par le droit prétorien : quoique par la suite on n'ait fait, ou même qu'on n'ait pu faire ni l'un ni l'autre. Car, si on supposoit que

tous les institués et les substitués fussent morts avant le testateur, ou qu'on eût institué un héritier incapable, il seroit inutile de demander la succession infirmative d'un testament qui certainement ne devoit avoir aucun effet.

20. *Le même au liv. 19 des Disputes.*

Un père a déshérité un des ses enfans qu'il avoit sous sa puissance; il a passé sous silence l'autre qu'il avoit émancipé. On a demandé jusqu'à quelle concurrence le fils émancipé auroit la succession prétorienne infirmative du testament de son père? J'ai répondu, si les étrangers qui ont été institués héritiers acceptent la succession, le fils qui est resté sous la puissance en est exclus. Mais si ces mêmes héritiers ont renoncé, ce qu'ils se seront facilement déterminés à faire puisqu'ils ne doivent rien avoir de la succession à cause du fils émancipé qui a droit de demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père, le fils resté sous la puissance se trouvera être héritier *ab intestat* de son père; et le fils émancipé formant la demande de la succession prétorienne infirmative du testament viendra seul par cette espèce de succession. Mais, comme l'exhérédation est de nul effet lorsqu'on suppose que les héritiers institués dans le testament n'acceptent pas la succession, Julien a répondu avec raison qu'elle ne devoit pas en ce cas empêcher le fils déshérité de prendre la succession prétorienne infirmative du testament de son père. Le préteur protège le fils émancipé contre le fils héritier sien et unique *ab intestat*, à l'effet de lui conserver la moitié de la succession, et afin qu'on ne puisse pas dire que ce testament qui est devenu absolument nul n'aura conservé son effet que pour laisser subsister la note de l'exhérédation du fils. Il s'ensuivra donc de là qu'on pourra acheter de l'héritier institué le service qu'il peut rendre à l'un des enfans; parce que, quoiqu'il ne doive rien toucher de l'hérédité, cependant s'il l'accepte il exclut absolument le fils resté sous la puissance, et il fait passer la succession en entier au fils émancipé, au moyen du droit que celui-ci a de demander la succession prétorienne infirmative du testament. Si au contraire l'héritier institué renonce, il rend le fils dés-

vel is scriptus heres fuit, cum quo testamenti, factio non fuit: peti contra tabulas inane est, quæ sine effectu foret.

20. *Idem lib. 19 Disputationum.*

Filius, quem in potestate habebat, exheredavit: emancipatum præterit. Quæsitum est, quatenus emancipatus bonorum possessionem habiturus sit? Dixi, si scripti heredes extranei adierint hereditatem, repellendum esse filium qui mansit in potestate. Quod si hi repudiarint hereditatem, quod faciliè sunt facturi, nihil laturi ex hereditate propter eum, qui contra tabulas accepit bonorum possessionem: filius ab intestato patris suus heres deprehendetur: emancipatus autem petens contra tabulas bonorum possessionem, solus habebit bonorum possessionem. Sed cum exheredatio non adita hereditate ex testamento, nullius sit momenti: ideòque non obstare eam, nec quominus contra tabulas libertorum patris accipiat bonorum possessionem, Julianus rectè respondit. Ne testamentum per omnia irritum ad notam exheredationis solam profecisse videatur: redit res ad intestati exitum, ut adversus filium suum ex asse heredem ab intestato patre emancipatum prætor in parte dimidia tueatur. Erit ergo venale beneficium scripti heredis extranei: ut cum ipse jure hereditatis nihil sit consecuturus, adeundo repellat filium in potestate relictum, præstetque assem emancipato filio jure contra tabulas bonorum possessionis. Si autem omiserit hereditatem, in portionem bonorum exheredatum effectum admittet jure factum solum suum heredem. Sed quemadmodum prætor emancipatum tueatur, si adita non fuerit hereditas: ita nec filius, qui in potestate remansit, aditione adhibita in totum expellendus erit: sed ad hereditatis petitionem admittendus est ex causa inofficiosi querelæ contra emancipatum movendæ.

De uno exheredato et emancipato præterito.

§. 1. Videamus tamen isto casu quo utriusque ad bona patris veniunt, an ei conferre debeat emancipatus: nam neque ex hac parte edicti verbis id facere cogitur, unde contra tabulas accepit bonorum possessionem, quæ inter eos, quibus ita bonorum possessio dabitur, caveri de collatione ab emancipato jubet. Iste enim, qui mansit in potestate, quod exheredatus nominatim fuit, non est vocatus ad bonorum possessionem contra tabulas. Neque ex illa parte edicti, qua intestato patre mortuo, emancipatus ad bonorum possessionem admissus, ad collationem compellitur: quia etsi frater ab intestato heres sit, emancipatus tamen non inde accepit bonorum possessionem. Et vereor, ne hactenus filio suo profuerit factum heredis scripti non adeptus, ut eum ad portionem admitteret bonorum paternorum, non etiam eorum, quæ emancipatus propria habuit. Et hoc sit consequens illi, quod cum ex minore parte scriptus à patre heres relictus in potestate, admissus fratre emancipato ad contra tabulas bonorum possessionem, ejus beneficio plus consequatur: quamvis edicti verbis collatio inducatur, ex mente prætoris denegandam eam respondetur. Multò magis autem huic conferri non oportet: quia et à patre exheredatus, à prætore ad bonorum possessionem contra tabulas non vocatur, occasione omissæ hereditatis à scripto herede nihil habituro propter delatam emancipato à prætore contra tabulas bonorum possessionem, nomen sui heredis adeptus est.

§. 2.

hérité seul héritier dans la portion qu'il abandonne. Mais, de même que le préteur défend l'émancipé dans le cas où l'hérédité n'aura point été acceptée, de même aussi en cas d'acceptation de l'hérédité, le fils resté sous la puissance ne doit pas être exclus de toute la succession, et il pourra intenter l'action en demande d'hérédité en vertu de la plainte en inofficiosité qu'il peut former contre l'émancipé.

1. Examinons cependant si, dans le cas où tous deux viennent à la succession de leur père, l'émancipé doit faire rapport à celui qui est resté sous la puissance: car il n'y est pas obligé en vertu de l'article de l'édit qui l'admet à la succession prétorienne infirmative du testament, et qui oblige l'émancipé à donner caution de rapporter à ceux qui sont également admis à la même succession. En effet l'enfant resté sous la puissance ayant été déshérité, n'est point appelé directement à cette succession prétorienne infirmative du testament. Il n'y est pas non plus obligé par l'article de l'édit, qui veut que lorsqu'un père meurt *intestat*, l'émancipé appelé à la succession prétorienne soit obligé de rapporter à ses frères; parce que, quoiqu'il soit vrai que le frère soit héritier *ab intestat*, ce n'est cependant pas en vertu de cet article que l'émancipé vient à la succession prétorienne. Et je suis plus porté à croire que le fait de l'héritier institué qui n'accepte pas ne sert au fils resté en puissance qu'à l'effet de le faire admettre à la moitié des biens du père, mais non pas à l'effet de lui faire avoir moitié dans ceux que l'émancipé avoit en propre. On peut faire à ce sujet le raisonnement suivant, qui est très-conséquent: lorsqu'un fils resté en puissance est institué héritier par son père pour une moindre portion que celle qu'il auroit par la succession prétorienne infirmative du testament, il acquiert une portion plus forte si son frère émancipé est admis à cette succession prétorienne; mais dans ce cas, quoique les termes de l'édit paroissent demander le rapport, le préteur croit cependant qu'on doit en refuser le bénéfice au fils resté en puissance; à plus forte raison doit-on le refuser à l'enfant dont nous parlons, et parce qu'il a été déshérité par son père, et parce qu'il n'est point appelé par le

le préteur à la succession infirmative du testament; mais que seulement, à l'occasion de l'abandon que fait de l'hérédité l'héritier écrit, qui sent qu'il n'en peut rien toucher à cause du droit qu'a l'émancipé de recourir à la succession prétorienne infirmative du testament, ce fils gagne la qualité d'héritier sien.

2. Cependant cet émancipé doit payer sur sa part les legs faits aux enfans et aux ascendants, non en entier, mais pour moitié, à cause de la moitié de la succession que prend le fils resté en puissance. A la vérité, on ne peut pas donner action aux légataires contre le fils resté en puissance, puisqu'il est vrai qu'il est héritier *ab intestat*; mais l'émancipé qui a pris la succession prétorienne infirmative du testament, quand même l'hérédité n'auroit point été acceptée par l'institué, paye les legs proportionnellement à la partie du testament qui a été infirmée en sa faveur. Il faut donc décider qu'en ce cas la condition du fils resté en puissance, qui a été déshérité, est plus avantageuse qu'elle ne l'auroit été s'il n'eût pas été déshérité.

21. *Modestinus au liv. 6 des Pandectes.*

Un père ayant un fils et de lui un petit-fils sous sa puissance, a donné son fils en adoption, et gardé le fils dans sa famille; ensuite le fils a été émancipé par le père adoptif, et est mort ayant institué pour ses héritiers des étrangers. Son fils, qui est resté sous la puissance de son aïeul, pourra demander la succession prétorienne infirmative de son testament, quoiqu'il n'ait jamais été sous sa puissance. Par conséquent, il semble qu'on ne doit pas exiger, pour lui accorder cette succession, qu'il ait été sous sa puissance: car, si on le décidait autrement, un petit-fils resté sous la puissance de son aïeul ne seroit jamais admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son père qui seroit mort émancipé.

1. Il faut dire la même chose dans le cas où un petit-fils d'un fils émancipé resté sous la puissance de son aïeul auroit été donné en adoption par ce dernier à son propre père. Ce petit-fils sera admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul; parce que, par cette

Tome V.

§. 2. *Legata tamen ex parte sua iste emancipatus liberis et parentibus præstare cogetur, non solida, sed diminuta in dimidium, quod relinquitur manenti in potestate. Sed nec adversus eum constituendæ actionis legatorum ratio est, qui merito jure intestato heres exitit. Sed qui accepit contra tabulas bonorum possessionem, etiam si non fuerit adita hereditas à scripto, præstat legata ea parte testamenti data, contra quam bonorum possessio accepta est. Erit ergo melior hoc casu conditio in familia relictæ filii, quam foret, si exheredatus non esset.*

21. *Modestinus lib. 6 Pandectarum.*

Si is qui filium, et ex eo nepotem in potestatem habebat, filium in adoptionem dedit, nepote retento in potestate, postea filius emancipatus à patre adoptivo decessit extraneis heredibus institutis: filius hujus, qui in potestate avi remansit, contra tabulas patris sui bonorum possessionem petere poterit, quamvis nunquam in potestate hujus fuerit. Ideò nec debuisse in potestate esse videtur: nam si aliter observatur, nec si emancipatus filius fuerit, nepos ex eo, qui in potestate avi remansit, bonorum possessionem contra tabulas petere poterit.

De filio dato in adoptionem, vel emancipato et nepote in potestate retento.

§. 1. *Idemque juris est, si emancipato filio, nepos ex eo in potestate avi remanserit, et postea patri suo in adoptionem datus fuerit: id est, contra tabulas avi bonorum possessionem petere poterit: quia per adoptionem in aliena familia non fuerit.*

De adoptato à filio emancipato.

§. 2. Sed si emancipatus filius meus adoptaverit extraneum filium, is qui adoptatus est filius contra tabulas meas honorum possessionem petere non poterit: quia nunquam nepotis loco apud me fuit.

TITULUS V
DE LEGATIS PRÆSTANDIS,
CONTRA TABULAS
Bonorum possessione petita.

1. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

De æquitate
hujus tituli.

HIC titulus æquitatem quandam habet naturalem, et ad aliquid novam: ut qui judicia patris rescindunt per contra tabulas honorum possessionem, ex judicio ejus quibusdam personis legata et fideicommissa præstarent: hoc est liberis et parentibus, uxori, nuruique dotis nomine legatum.

De gradu et
sexu parentum
et liberorum.

§. 1. Generaliter autem parentes et liberos prætor exceptit: nec gradus liberorum parentumve enumeravit: in infinitum igitur eis præstabitur. Sed nec personas persecutus est: utrum ex virili sexu, an ex fœminino descendant. Quisquis igitur ex liberis parentibusque fuerit, ad legati petitionem admittetur: sed ita demum, si jura cognationis sunt inter eos.

De datis in
adoptionem, de
adoptivis.

§. 2. Liberos autem etiam eos ad legatorum petitionem admittimus, qui in adoptionem dati sunt, vel etiam adoptivi, dummodò maneant liberi.

De postumis.

§. 3. Postumis liberis legata relicta utique præstabuntur.

2. *Julianus lib. 25 Digestorum.*

Et idèd si prægnante uxore filius emancipatus fuerit, et honorum possessionem

adoption, il n'est point passé dans une famille étrangère.

2. Mais si mon fils émancipé adopte pour son fils un étranger, ce fils adoptif ne pourra point demander la succession prétorienne infirmative de mon testament, par la raison qu'il n'a jamais été mon petit-fils.

TITRE V.
DES LEGS QUI DOIVENT ÊTRE
PAYÉS PAR CEUX
Qui ont obtenu la succession prétorienne
infirmative du testament.

1. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

CE titre renferme une sorte d'équité naturelle introduite de nouveau pour un certain effet. On a voulu que ceux qui rendent nulle la disposition de leur père, en obtenant la succession prétorienne, payassent néanmoins en conséquence de cette même disposition les legs à certaines personnes: tels sont les legs faits aux ascendans et aux descendans, et le legs de la dot fait par le testateur à sa femme ou à sa bru.

1. Le préteur se sert du terme général d'ascendans et de descendans, sans entrer dans le détail des degrés de parenté; ainsi l'édit aura lieu dans la ligne directe à l'infini, et les legs seront payés à tous ceux qui se trouveront dans cette ligne. Le préteur n'a pas non plus distingué les personnes, ni fait mention d'un sexe en particulier. Par conséquent tout ascendant et descendant seront admis à demander leurs legs, pourvu toutefois qu'ils soient tous réunis par le lien du sang.

2. On comprend encore dans les descendans, à l'effet de les admettre à la demande du legs, les enfans du testateur par lui donnés en adoption, aussi bien que les enfans adoptifs, pourvu qu'ils aient gardé cette qualité jusqu'à sa mort.

3. On paiera aussi les legs aux enfans posthumes.

2. *Julien au liv. 25 du Digeste.*

Ainsi, si un fils a été émancipé dans un temps où sa femme étoit enceinte, et qu'en-

suite il ait obtenu la succession prétorienne infirmative du testament de son père, il paiera le legs qui aura été fait par le testateur à son petit-fils.

3. *Ulpianus au liv. 40 sur l'Edit.*

Si le testateur contre le testament duquel on a obtenu la succession prétorienne, a fait aux personnes dont nous parlons des donations à cause de mort, je pense que le préteur aura soin qu'elles aient leur effet; mais si ces mêmes donations avoient été faites à des personnes différentes de celles dont nous avons parlé, elles en seroient privées.

1. Le préteur n'a eu en vue que les ascendans et les descendans; il ne conserve pas le legs fait au frère ou à la sœur.

2. Il faut observer qu'on ne doit que ce qui a été légué directement à l'ascendant ou au descendant: car si le legs est fait à leur esclave, ou à une personne soumise à leur puissance, il n'est pas dû. La raison est que nous ne demandons point quel est celui qui doit profiter du legs, mais quel est celui que le testateur a honoré de son souvenir.

3. Delà, si une des personnes dont nous parlons reçoit un legs conjointement avec une autre à qui on n'est pas obligé de payer, le legs ne sera conservé qu'en partie.

4. Si une des personnes comprises dans l'édit du préteur est chargée de remettre à un étranger le legs qui lui est fait, on décide que le legs ne doit point lui être payé, par la raison qu'il n'en doit pas profiter.

5. Mais si on suppose le legs fait à un étranger, et qu'il soit chargé de le remettre à un des ascendans ou des descendans, il faut dire que le legs doit être payé.

6. Il y a plus, si le legs est fait à un étranger sous cette restriction, qu'il le fera passer à quelqu'un des enfans du testateur, il paroît très-juste de décider que le préteur ne doit point lui refuser l'action pour demander ce legs.

7. Ceux qui ont obtenu la succession prétorienne infirmative du testament ne payent que les legs qui sont laissés utilement. Néanmoins ces legs ne sont pas dus, par la seule raison que le fils a obtenu la succession prétorienne infirmative du testament.

4. *Julien au liv. 23 du Digeste.*

Car il arrive souvent que les héritiers écrits renoucent, parce qu'ils savent qu'un

contra tabulas acceperit, legatum nepoti præstare debebit.

3. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Sed et si mortis causa donationes sunt collatæ, credo, tuendæ sunt: si autem excepti non sunt, auferendas eis puto mortis causa donationes.

De mortis causa donationibus.

§. 1. Liberis autem tantum, et parentibus prætor prospexit: non etiam fratri et sorori conservabit legatum.

De liberis, parentibus, fratribus, sororibus.

§. 2. Hoc autem solum debetur, quod ipsis parentibus relictum est, et liberis: cæterum si servo eorum fuerit adscriptum, vel subjectæ juri eorum personæ, non debetur. Nec enim quærimus, cui adquiratur, sed cui honor habitus sit.

Si ipsis parentibus liberisve relictum sit, aut subjectæ juri eorum personæ.

§. 3. Sed et si conjunctim ei fuerit legatum relictum cum eo, cui non præstatur: sua tantum portio ei conservabitur.

De conjunctis.

§. 4. Item si quis ex his personis rogatus sit restituere extero; quod sibi relictum est: dicendum, non esse legatum præstandum, quia emolumentum ad eum non respicit.

De fideicommissis conjunctis personæ.

§. 5. Sed si proponas, extero legatum, rogatumque eum præstare hoc alicui ex liberis parentibusque, consequenter dicemus præstari debere.

Vel extraneis.

§. 6. Hoc amplius, et si extraneo relictum sit sub hoc modo, ut alicui ex liberis præstet: æquissimum erit dicere, non debere ei prætorem denegare actionem.

De modo.

§. 7. Ea autem legata sola præstant, qui contra tabulas honorum possessionem accipiunt, quæ utiliter data sunt. Verum idcirco non debentur, quod filius contra tabulas honorum possessionem accipit.

De legatis utiliter vel inutiliter datis.

4. *Julianus lib. 23 Digestorum.*

Cum propter hoc plerumque scripti heredes omittant hereditatem, cum sci-

rent emancipatum aut petisse, aut petiturum contra tabulas bonorum possessionem.

5. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

De tabulis pupillaribus.

Filium quis impuberem heredem scripsit, eique substituit : emancipatum autem filium præteriit : deinde uterque filius acceperunt bonorum possessionem : legata sunt etiam substituto impuberis relicta, non tantum liberis et parentibus, verum etiam extraneis. Quæritur, an mortuo impubere, cogatur substitutus ea præstare? Et si quidem ab impubere relicta sunt, solis liberis parentibusque præstanda sunt. Sin verò à substituto impuberis, omnibus eum præstare oportet, habita ratione legis Falcidiæ : scilicet ut partis dimidiæ, quæ ad eum ex bonis patris pervenit, quartam (id est, totius assis sescunciam) retineat.

§. 1. Quòd si impubes ex uncia duntaxat institutus heres fuerit, magis est, semissem usque legata præstaturum habita ratione legis Falcidiæ : licet enim ex uncia fuerit impubes institutus ; tamen, quod accessit, augebit legata à substituto relicta.

De bonorum possessione contra tabulas.

§. 2. Omnibus autem liberis præstari legata prætor voluit, exceptis his liberis, quibus bonorum possessionem prætor dedit ex causis supra scriptis. Nam si dedit bonorum possessionem, non putat legatorum eos persecutionem habere. Constituere igitur apud se debet, utrum contra tabulas bonorum possessionem petat, an verò legatum persequatur. Si elegerit contra tabulas, non habebit legatum : si legatum elegerit, eo jure utimur, ne petat bonorum possessionem contra tabulas.

§. 3. Si quis contra tabulas bonorum possessionem acceperit, deinde postea apparuerit, eum ex his liberis non fuisse, qui eam bonorum possessionem accipere

filis émancipé a demandé ou demandera la succession prétorienne infirmative du testament.

5. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Un testateur a institué pour son héritier son fils impubère, et lui a donné un substitué ; il a passé sous silence son fils émancipé ; ensuite l'un et l'autre enfans ont obtenu la succession prétorienne. Le substitué étoit aussi chargé par le testament de legs non-seulement envers des ascendans, mais encore envers des étrangers. On demande si, après la mort de l'impubère, le substitué est obligé d'acquitter ces legs? Il faut faire cette distinction : si c'est l'impubère qui étoit chargé de ces legs, on ne doit que les legs faits aux ascendans ou descendans du testateur ; si c'est le substitué qui en étoit chargé, il doit les payer à tout le monde à raison de la loi Falcidia, c'est-à-dire de manière qu'il ait le quart de la moitié qui doit lui revenir des biens du père ou un huitième au total.

1. Si l'impubère n'a été institué que pour un douzième, il est plus juste que le substitué paye les legs jusqu'à concurrence de la moitié de la succession, en retenant toujours la Falcidie : car, quoique l'impubère n'ait été institué que pour un douzième, cependant l'augmentation survenue à sa part par le bénéfice de la succession prétorienne augmentera aussi les legs dont le substitué est chargé.

2. Le préteur veut que les legs soient payés à tous les enfans, excepté à ceux à qui il accorde la succession infirmative du testament pour les causes rapportées ci-dessus. Car, dès qu'il leur a accordé cette succession, il ne croit pas devoir les admettre à demander les legs qui leur ont été faits. L'enfant doit donc délibérer s'il aura recours à la succession prétorienne, ou s'il aime mieux demander le legs. S'il prend le premier parti, il n'aura point le legs ; s'il prend le second, il n'aura point la succession prétorienne : telle est la jurisprudence d'aujourd'hui.

3. Si on découvre qu'un fils qui a demandé la succession prétorienne infirmative du testament n'est pas du nombre des enfans à qui cette succession peut être accordée,

mais qu'il est du nombre de ceux à qui on doit payer les legs, on a décidé que cet enfant ne devoit pas être privé du droit de demander le legs qui lui aura été fait, soit qu'il ait pris la succession prétorienne ordinaire, soit qu'il ait pris celle qui descend de l'édit Carbonien.

4. On refuse à celui qui a obtenu la succession prétorienne non-seulement le legs qui lui a été fait, mais encore toutes les libéralités qu'il peut avoir reçu par la disposition du testateur. Conséquemment, comme l'a décidé Julien, si l'enfant qui a pris la succession prétorienne avoit été substitué par son père à son frère impubère, ce frère venant à mourir, on lui refuseroit l'action pour demander son hérité.

5. Si le testateur avoit fait des legs à ses enfans et à des étrangers, l'héritier qui les paieroit tous déduiroit sur tous la Falcidie, et les legs faits aux enfans se trouveroient en conséquence diminués; mais ici, comme les legs faits aux étrangers ne sont pas payés, ceux faits aux enfans en sont augmentés.

6. Si une portion de l'hérité avoit été laissée à un des ascendans ou des descendans, devoit-elle lui être conservée de la même manière que les legs qui lui auroient été faits? Julien a souvent décidé qu'on devoit dans cette matière observer par rapport à une portion de l'hérité, la même chose que par rapport au legs. Ce sentiment a été confirmé par un rescrit de l'empereur Antonin. La raison de cette décision est que non-seulement l'hérité se laisse à titre honorable aussi bien que les legs, mais qu'on peut dire qu'elle est déférée à un titre encore plus honorable que les legs.

7. Cependant on ne doit venir au secours de ces personnes qu'à l'effet de leur conserver dans la succession leur portion virile, quand même le testateur leur en auroit laissé une plus forte. Si le testateur leur a laissé une portion moins considérable que leur portion virile, on leur conservera seulement la portion qui leur aura été laissée. On observera la même chose par rapport aux legs, aux fidéicommiss, aux donations à cause de mort que le testateur leur aura faites.

8. Mais celui à qui on conserve ainsi la portion de l'hérité qui lui a été laissée

possunt, ex his tamen esse, quibus legata præstantur: obtinuit, non esse ei denegandam petitionem legatorum, sive ordinariam bonorum possessionem petierit, sive Carbonianam.

§. 4. Non solum autem legatum denegatur ei, qui bonorum possessionem accepit: verumetiam si quid aliud ex voluntate accepit. Cui consequens est, quod Julianus scripsit, si fratri suo impuberi substitutus sit, acceperitque contra tabulas bonorum possessionem: denegari ei persecutionem hereditatis fratris impuberis mortui, cui à patre substitutus est.

§. 5. Si legata fuerint relicta liberis et extraneis: licet utrorumque præstatio Falcidiæ locum faceret, legataque liberorum recideret: tamen nunc ob hoc, quod extraneis non præstantur, legata liberorum augentur.

Si legatum sit liberis et extraneis.

§. 6. Sed et si portio hereditatis fuerit adscripta ei, qui ex liberis parentibusve est, an ei conservanda sit, ut solent legata? Et Julianus sæpissimè scripsit, in portione quoque hereditatis idem, quod in legato probandum. Cujus sententia rescripto divi Pii comprobanda est: cum hereditates non modò honesto titulo, sed et pleniore honore tribuantur.

De portione hereditatis conservanda.

§. 7. Ad eum autem modum talibus personis succurrendum est: ut ampliore quidem, quàm virili portione hereditatis data, usque ad virilem tueantur: in minorem autem eatenus actiones his tribuantur, quatenus scriptæ sint. Idem observatur et circa legata, fidei commissæ, quæ his data fuerint, et in mortis causa donationibus.

Et que ad quam quantitatem succurritur.

§. 8. Is autem, cui portio hereditatis conservatur, utrum omnibus, an tantum

De portione hereditatis conservata.

exceptis personis legata cogatur præstare? Et magis probatur, exceptis personis solis præstanda. Nec tamen solius commo-
modo id cedit: nam si legatis onerata sit portio, tam liberorum parentiumve, quàm extraneorum: id quod extraneis non præstatur, liberis parentibusve profuturum non dubitamus. Igitur ita demùm quod extraneis non præstatur, communicatur cum eo, qui contra tabulas petit, si non legatariis liberis parentibusve dandum sit.

6. *Julianus lib. 23 Digestorum.*

De bonorum possessione contra tabulas et usque ad quam quantitatem succurritur.

Salvius Aristo Juliano salutem. Qui filium emancipatum habebat, præterito eo patrem suum, et extraneum heredem instituit, et patri legatum dedit. Filius contra tabulas bonorum possessionem petit. Quæro, si aut uterque hereditatem adiisset, aut alter ex his, aut neuter: an, et quantum legatorum nomine patri debeatur? Respondit: Sæpè animadverti, hanc partem edicti qua emancipatus accepta contra tabulas bonorum possessione liberis et parentibus legata præstare jubetur, habere nonnullas reprehensiones: nam si dodrans legatus fuerit, plus habiturus est is, cui legatum erit, quàm emancipatus. Decreto itaque ista temperari debebunt: ut et hereditatis partem emancipatus præstet: ita, ne scriptus heres ampliùs habeat, quàm emancipatus: et legatorum modus temperaretur, ut nihil plus ex legatis ad aliquem perveniat, quàm apud emancipatum bonorum possessionis nomine remansurum est.

7. *Tryphoninus lib. 16 Disputationum.*

Nam, secundùm constitutionem divi Pii ad Tuscium Fuscianum Numidiæ legatum, placuit, parentes et liberos heredes quoque institutos tueri usque ad partem virilem, exemplo legatorum: ne plus haberent ex institutione tales personæ, quàm ad eum perventurum esset, qui contra tabulas bonorum possessionem ac-

doit-il payer indistinctement les legs à tout le monde ou seulement aux personnes privilégiées? Il est plus probable qu'il ne doit payer les legs qu'aux personnes privilégiées. Il ne profitera cependant pas seul de ce bénéfice: car si la portion laissée aux ascendants ou descendants est chargée de legs, aussi bien que celle qui a été laissée aux étrangers, il n'y a point de doute que ce qui ne sera pas payé aux étrangers profitera aux ascendants ou descendants légataires. Ainsi le seul cas où ce qu'on ne paye pas aux étrangers se partage avec celui qui a obtenu la succession prétorienne, c'est le cas où celui qui a une portion de l'hérédité ne doit point payer de legs à des ascendants ou descendants.

6. *Julien au liv. 23 du Digeste.*

Salvius-Ariston à Julien, salut. Un particulier ayant un fils émancipé l'a passé sous silence, et a institué pour ses héritiers son père et un étranger; il a de plus donné un legs à son père. Le fils a obtenu la succession prétorienne infirmative du testament. Je demande si le legs sera dû au père, et combien il lui sera dû pour son legs, dans le cas où les deux héritiers auront accepté, ou seulement l'un d'eux, ou enfin dans le cas où ils n'auront accepté ni l'un ni l'autre? Je réponds: J'ai souvent remarqué que l'article de l'édit, qui oblige l'émancipé qui a pris la succession prétorienne à payer les legs aux ascendants ou descendants, a quelques défauts: car si on suppose que le legs soit des trois quarts de la succession, le légataire aura plus que l'émancipé. Le préteur doit par conséquent ramener le tout à l'équité par un jugement: de sorte que l'héritier écrit n'ait pas plus que l'émancipé; et les legs doivent être modérés de manière qu'aucun légataire n'ait plus qu'en a l'émancipé en vertu de la succession prétorienne.

7. *Tryphoninus au liv. 16 des Disputes.*

Car, en conséquence de la constitution de l'empereur Antonin, adressée à Tuscius-Fuscien, lieutenant de Numidie, il est décidé que les ascendants et descendants institués héritiers seront défendus par le préteur jusqu'à concurrence de leur portion virile, de la même manière qu'ils sont défendus pour les legs qui leur ont été faits:

de peur que ces personnes ainsi instituées n'eussent plus en vertu de leur institution que n'auroit celui qui succéderoit par le droit prétorien.

8. *Ulpianus au liv. 40 sur l'Édit.*

Comment faut-il estimer la portion virile? Supposons qu'il y ait deux personnes qui obtiennent la succession prétorienne infirmative du testament, et un seul ascendant ou descendant, la portion virile sera le tiers. S'il y a trois personnes qui prennent la succession prétorienne, la portion virile de l'ascendant ou du descendant sera le quart. Il faut observer la même proportion par rapport aux legs. Mais s'il n'y a qu'un des enfans qui prenne la succession prétorienne, et plusieurs ascendants ou descendans qui aient reçu des legs, la règle sera que le fils passé sous silence devra toujours avoir la moitié de la succession, et tous ceux qui sont du nombre des ascendants ou des descendans auront entre eux l'autre moitié.

1. Si un des ascendants ou descendans est en même temps héritier institué et légataire, lui conservera-t-on seulement la portion de l'hérédité pour laquelle il est institué, ou gardera-t-il en même temps son legs, ou ne profitera-t-il que de celle des deux libéralités qu'il aura choisie? Il est plus juste de lui conserver l'une et l'autre libéralités; de manière cependant qu'il ne retire pas plus de toutes les deux que sa portion virile.

2. Si celui à qui on conserve la portion de l'hérédité pour laquelle il a été institué accepte, les libertés que le testateur aura données à ses esclaves seront nécessairement valables au moyen de l'acceptation. Dans ce cas, cependant, pourroit-on dire qu'en acceptant il se trouve tenu envers celui qui prend la succession prétorienne de l'action qui naît de la mauvaise foi? Il paroît plus juste de décider que si celui à qui le testateur a déféré une portion de l'hérédité accepte, malgré la sommation qui lui est faite par celui qui a pris la succession prétorienne portant offres de lui donner sa portion virile, celui qui a pris la succession prétorienne a quelque chose à lui reprocher, et que par conséquent il doit être tenu envers lui de l'action qui naît de la mauvaise foi. Car il est vrai de dire qu'il fait tort à la suc-

cepit.

8. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Virilis portio quemadmodum accipienda sit, videamus. Pone duos esse, qui contra tabulas bonorum possessionem accipiunt; unum esse ex liberis parentibusque: virilis tertia erit portio. Sed si tres sunt, qui contra tabulas acceperunt, quarta erit virilis. Hoc idem et in legatis observabitur. Sed si unus sit ex liberis, qui accipit contra tabulas bonorum possessionem, plures sint, qui ex liberis parentibusque legata acceperunt: sic hoc accipiendum est, ut filius præteritus semissem habeat, cæteri omnes, qui sunt ex liberis parentibusve, semissem.

Quæ sit virilis portio.

§. 1. Si quis ex liberis parentibusque et heres institutus sit, et legatum acceperit: utrum tantum portionem ei conservamus, an verò et legatum, an alterutrum quod elegerit? Et magis est, ut utrumque conservetur: sed sic, ne amplius in utroque quam virilem habeat.

De portione hereditatis, et legato eidem relicto.

§. 2. Si adierit hereditatem is, cui virilis conservatur: libertates competent ex necessitate per aditionem. Verumtamen videndum est, an de dolo actione teneatur, qui adit? Et magis est, ut si denunciante eo, qui præteritus accepit contra tabulas bonorum possessionem, hic adit hereditatem pollicente eo portionem virilem, sit quod ei imputetur, et de dolo actione teneatur. Damno enim adficit hereditatem, dum competunt libertates.

De libertatibus

De uxore et
nuru.

§. 3. Si quid uxori nuruique fuerit legatum præter dotem, accepta contra tabulas honorum possessione non præstabitur.

§. 4. Nurus autem appellatione et pronorum cæterasque contineri nulla dubitatio est.

§. 5. Cùm autem dotis nomine legatur, non puto ad virilem uxorem nurumve redigendam : cùm mulier ista ad æs alienum veniat.

§. 6. Non solum autem dotem prælegatam prætor complectitur, verumetiam si pro dote aliquid fuerit relictum : utputa si dos in rebus sit, et pro rebus ei quantitas relinquatur, vel contra : dum tamen hoc nominetur, quod pro dote relinquatur.

9. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

De gradibus
heredum.

Sed etsi plus sit in legato, quàm in dote, dabitur illis actio.

10. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Sed etsi pro dote ex parte aliqua eandem heredem scripserit, tuendam esse puto.

§. 1. Esse autem uxorem mortis tempore exigemus. Si nurui dotem prælegaverit, eaque mortis tempore nupta sit, nullum legatum est : quia dos nondum debeat. Sed cùm et constante matrimonio adversus heredes soceri dabitur actio, dicendum est, etiam prælegatæ dotis petitionem dari debere.

§. 2. Non omnia quæ ab omnibus gradibus relicta sunt legata præstare cum oportet, qui contra tabulas petit : sed ea sola, quæ in eo gradu data sunt, contra quem honorum possessionem accepit. Sed nonnunquàm contra alium quidem gradum petita est honorum possessio, ex alio vero legata præstanda sunt : ut ecce
duo

cession par son acceptation, qui rend valables les libertés.

3. Si un testateur lègue quelque chose à sa femme ou à sa bru au-delà de sa dot, celui qui aura pris la succession prétorienne ne sera point obligé de payer l'ex-cédant.

4. Il n'y a pas de doute que sous le nom de bru on ne comprenne la petite-bru et les autres.

5. Mais lorsque la femme du testateur ou sa bru reçoivent de lui le legs de leur dot, je ne pense pas qu'on puisse les réduire à une portion virile, parce qu'elles viennent à ce legs comme créancières.

6. Le préteur ne parle point seulement du legs même de la dot, mais de tout ce qui pourroit avoir été légué pour en tenir lieu : par exemple si la dot consistoit en effets, et qu'en leur place on eût légué une somme d'argent, ou réciproquement. Il est pourvu cependant qu'on nomme ce qu'on lègue pour tenir lieu de la dot.

9. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Il y aura lieu en ce cas à l'action pour demander le legs, quand même il seroit plus considérable que la dot.

10. *Ulpien au liv. 40 sur l'Edit.*

Je pense aussi que la femme seroit défendue par le préteur, si elle avoit été instituée en partie pour lui tenir lieu de sa dot.

1. Il faut cependant que celle à qui le legs a été fait ait été femme du testateur au temps de sa mort. Si le testateur lègue à sa bru sa dot, et que la bru soit encore au temps de sa mort mariée à son fils, le legs est nul ; par la raison que la dot ne lui est pas encore due. Néanmoins, comme on peut même pendant le mariage intenter l'action de la dot contre les héritiers du beau-père, on doit décider qu'on sera admis à former la demande du legs de la dot.

2. Celui qui a eu recours à la succession prétorienne ne doit pas acquitter tous les legs faits dans tous les degrés d'institution portés au testament, mais seulement ceux qui sont faits dans le degré d'institution contre lequel il a obtenu la succession prétorienne. Il peut cependant arriver quelquefois qu'on ait obtenu la succession prétorienne contre un degré
degré

degré d'institution, et qu'on soit obligé de payer les legs faits dans un autre degré. Par exemple un testateur a fait deux degrés d'institution; il a passé sous silence son fils émancipé; néanmoins dans chaque degré d'institution il fait des legs à ses ascendans et descendans. Voici la décision de Julien: Si quelque héritier institué dans le premier degré vit, celui qui aura pris la succession prétorienne paiera les legs faits dans ce premier degré, sinon il paiera les legs faits dans le second. Si aucun des héritiers institués dans le premier et le second degrés ne vit au moment de la mort du testateur, alors la succession prétorienne paroitra plutôt accordée *ab intestat* que contre le testament, et celui qui l'aura obtenue ne devra de legs à personne. Si les institués meurent après le testateur avant d'avoir accepté la succession, on peut dire à la vérité que c'est contre eux qu'on a formé la demande de la succession prétorienne; cependant celui qui l'aura obtenue ne devra point les legs dont ils étoient chargés, mais seulement ceux dont étoient chargés les substitués.

11. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Mais si l'institué et le substitué vivent lors de la mort du testateur, nous disons que celui qui aura pris la succession prétorienne doit les legs dont est chargé l'institué.

12. *Ulpian au liv. 40 sur l'Edit.*

Les legs dont les institués sont chargés doivent être payés, soit qu'ils acceptent, soit qu'ils renoncent: quoique, sur leur renonciation, les substitués aient accepté la succession.

13. *Tryphoninus au liv. 2 des Disputes.*

Il faut encore décider que les legs dont le substitué a été chargé doivent être payés, si la condition sous laquelle l'héritier du premier degré a été institué étoit en suspens, ou n'a pas été remplie parce qu'elle n'étoit pas en son pouvoir. Car, si l'héritier institué n'a pas satisfait à une condition qui étoit en son pouvoir, il doit être regardé avec raison comme n'ayant pas voulu accepter la succession, et n'avoir pas satisfait à cette condition dans la certitude où il étoit qu'il ne tireroit aucun bénéfice de la succession.

Tome V.

duo gradus heredum fecit: emancipatum præterit: ab utroque tamen gradu liberis et parentibus legata adscripsit. Ait Julianus: Si quidem aliquis ex primo gradu vivit: ea legata præstabit, quæ liberis et parentibus à primo gradu data sunt: sin verò nemo vivit eorum, ea quæ à sequenti. Quòd si neque ex primo gradu, neque ex secundo quisquam in rebus fuerit humanis, cum testator moritur: tunc ab intestato magis bonorum possessionem præterito filio competere, nec legata cuiquam præstanda. Quòd si post mortem testatoris, ante aditam hereditatem instituti decesserint, contra ipsos quidem videri petitum: veruntamen ab eis relicta legata non esse præstanda, sed quæ à substitutis relicta sunt.

11. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

At ubi institutus et substitutus vivant, licet nemo adeat hereditatem, ea tamen legata deberi dicimus, quæ ab instituto data sunt.

12. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Sive autem omiserint instituti, sive non omiserint: dicendum est, legata quæ ab ipsis relicta sunt, præstanda: quamvis secundo gradu instituti, omittentibus eis adierint hereditatem.

13. *Tryphoninus lib. 2 Disputationum.*

Item à substituto legata deberi dicimus, si institutus conditione defectus esset, quæ in ipsius potestate non fuit. Nam si eam, quæ in ipsius potestate fuit, non implevit: pro eo habendus est, qui noluit adire hereditatem: quando nihil habiturus emolumenti, conditioni meritò non paruerit.

14. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

De uno ex emancipatis instituto, et altero præterito.

Nonnunquam contra tabulas bonorum possessionem quis habet jure secundum tabulas bonorum possessionis : utputà heres institutus est emancipatus filius, alius emancipatus præteritus; institutus accepit contra tabulas bonorum possessionem : præteritus omisit. Apertissimum est, ut cogatur omnibus perinde legata præstare, atque si commissum edictum non fuisset : nec enim occasio emancipati præteriti debet institutum lucro adficere, cum præteritus jure suo non utatur.

De relicto ab uno ex filiis heredibus.

§. 1. Si ab uno ex filiis herede instituto nominatim alicui ex liberis parentibusque legatum datum sit, et acceperit bonorum possessionem contra tabulas cum aliis : melius est probare, omnes qui contra tabulas bonorum possessionem acceperunt, cogendos id legatum præstare.

15. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

De suo præterito vel instituto.

Is, qui in potestate est, præteritus legata non debet præstare, etsi contra tabulas bonorum possessionem petierit : quia, et non petita bonorum possessione intestati hereditatem obtineret. Nec enim exceptio doli mali huic noceat : et absurdum est, eum cogi legata præstare, quia bonorum possessionem petierit : cum et sine hac hereditatem habiturus sit suo jure. Unde si duo præteriti sunt, emancipatus, et is qui in potestate est : quidam nec emancipatum præstare debere legata existimant, quia effectu fratris aufert partem dimidiam : cum etsi hic non peteret sous solus rem habiturus esset. Quid ergo est, ubi præteritus sit suus ? Verius est quod dictum est. Ubi verò scriptus est, et voluntatem patris habet, debet teneri legatariis, etiam si omiserit bonorum possessionem.

14. *Ulpian au liv. 14 sur l'Edit.*

On peut avoir quelquefois la succession prétorienne infirmative du testament en vertu du droit qu'on a à la succession prétorienne confirmative du testament. Par exemple un fils émancipé a été institué héritier; un autre fils émancipé a été passé sous silence; le fils institué a pris la succession prétorienne infirmative du testament; le fils passé sous silence a négligé de recourir à cette succession. Il est évident que le premier doit acquitter tous les legs comme s'il n'eût pas eu recours au bénéfice de l'édit du préteur : car l'institué ne doit pas souffrir de détrimment à l'occasion du fils émancipé qui a été passé sous silence, puisque ce dernier n'use pas de son droit.

1. Si le testateur charge d'un legs envers ses ascendans ou descendans un de ses fils qu'il a institué héritier, et que ce fils prenne avec les autres la succession prétorienne infirmative du testament, il est plus juste de décider que tous ceux qui ont pris la succession prétorienne doivent acquitter ce legs.

15. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

L'enfant sous la puissance, qui a été passé sous silence, ne doit pas payer les legs, même lorsqu'il prend la succession prétorienne infirmative du testament : la raison est que, quand même il ne prendroit pas cette succession, il auroit l'hérédité *ab intestat*. On ne peut pas lui opposer efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi; et il seroit absurde de l'obliger à payer les legs parce qu'il a pris la succession prétorienne, puisque sans elle, il auroit droit à l'hérédité *ab intestat*. D'où il s'ensuit, suivant quelques jurisconsultes, que s'il y a deux enfans passés sous silence, savoir un qui étoit sous la puissance du testateur, et un autre qui étoit émancipé, l'émancipé lui-même ne doit pas payer les legs; par la raison que c'est par le fait de son frère qu'il a la moitié de l'hérédité, puisque ce frère auroit tout quand même l'émancipé n'auroit pas demandé la succession prétorienne. Que faut-il donc décider si c'est l'héritier sien qui a été passé sous silence? Il faut en ce cas s'en tenir à ce que nous venons de dire. Mais s'il a été institué, il doit être tenu envers les légataires, quoiqu'il

n'ait point eu recours à la succession prétorienne.

1. Néanmoins, si de deux enfans émancipés, l'un est institué et l'autre est passé sous silence, et que tous deux aient recours à la succession prétorienne, l'institué paiera les legs, de même que celui qui a été passé sous silence. S'il n'y a que celui qui a été institué qui prenne la succession prétorienne, il paiera tous les legs comme s'il eût accepté la succession civile. Si l'émancipé institué accepte civilement, et que celui qui a été passé sous silence ait recours à la succession prétorienne, ce dernier ne paiera les legs qu'aux personnes privilégiées. A l'égard du fils émancipé institué, on demande s'il ne doit payer les legs qu'aux personnes privilégiées, et plusieurs le pensent ainsi. Ce sentiment me paroît le plus juste : car le préteur le défend, par la raison qu'il est du nombre des enfans qui peuvent recourir à la succession prétorienne.

2. Cet enfant institué héritier doit être défendu par le préteur, à l'effet d'avoir la moitié de la succession, s'il a été institué pour moitié ou pour une part plus considérable. S'il est institué pour une part moins forte que la moitié, nous décidons que le préteur ne doit pas lui faire avoir une portion plus considérable que celle pour laquelle il a été institué. En effet, comment pourroit-il lui accorder une portion plus considérable, puisqu'il n'a point eu recours à la succession prétorienne, et qu'il n'a pas été institué pour une plus grande partie ?

3. On ne devra pas le legs fait à une femme qui n'a point apporté de dot, quoique le testateur lui ait légué sous prétexte de lui rendre sa dot.

4. Un testateur ayant institué un étranger, l'a chargé d'un legs envers une personne privilégiée sous cette condition, si cette personne donnoit dix à l'héritier. Le légataire n'aura action pour demander son legs qu'en donnant cette somme à celui qui aura pris la succession prétorienne, et non pas en la donnant à l'héritier institué. En effet il seroit absurde que l'institué eût les profits de la succession, et que l'autre en eût les charges, au moyen de ce qu'il seroit obligé de payer les legs. Il y a plus, si le légataire a reçu son legs sous la con-

§. 1. Sed si unus emancipatus heres scriptus sit, alter præteritus, et utriusque contra tabulas honorum possessionem acceperint : et institutus eadem præstat, quæ præteritus. Sed si solus heres institutus contra tabulas honorum possessionem acceperit, omnibus debet legata præstare, perinde atque si adisset hereditatem. Sed si scriptus quidem adierit hereditatem, præteritus autem honorum possessionem acceperit : hic quidem, qui honorum possessionem acceperit, certis personis legata debet. De scripto autem quæritur : et complures putant, certis personis et eum præstare debere. Quod puto verius esse : nam et prætor hac ratione eum tuetur, quod ex liberis est, qui contra tabulas petere potuerunt.

De uno ex emancipatis instituto, et altero præterito.

§. 2. Ita autem tuendus est in partem dimidiam, si aut ex majore parte quam dimidia heres institutus sit, aut ex semisse. Quod si ex minore parte quam dimidia institutus sit : dicimus non ex majore parte quam institutus sit, tuendum eum esse. Qua enim ratione majorem partem habere potest, cum nec honorum possessionem accepit, nec ex majore parte institutus sit ?

Usque ad quam partem hereditatis heres scriptus tuendus est.

§. 3. Ei quæ dotem non habet, nullum legatum debetur, licet sub prætextu dotis legetur.

De ea quæ dotem non habet.

§. 4. Si extraneo herede instituto, sub hac conditione exceptæ personæ legatum sit, si heredi decem dederit : ita ei legatorum actio dabitur, si ei, qui contra tabulas honorum possessionem accepit, dederit ; non si heredi instituto : quia absurdum est, illum commoda hereditatis habere, alium onera sustinere in præstando legato. Sed et si Titio jussus fuerit dare, non illi, sed filio dare debet.

De legato sub conditione dandi heredi.

De suo præterito, et emancipato instituto.

16. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

Si duo proponantur esse, unus in potestate præteritus, alius emancipatus institutus : apparet commissum esse edictum per eum, qui in potestate est. Et si ambo petissent contra tabulas honorum possessionem, is quidem, qui in potestate mansit, cum rem ab intestato habeat, non præstabit liberis et parentibus legata. Emancipatus verò nunquid nec ipse præstat, quia ei rem auferret, qui præstaturus non erat, si solus esset? Sed verius est, vel hunc saltem debere liberis et parentibus præstare legata. Proinde si contra tabulas non accepit, dicendum est, tuendum eum in partem, et utique liberis parentibusque legata præstaturum. Sed an et omnibus dubito : tamen, quia plena fruatur voluntate, plenum et obsequium præstare testatoris iudicio pro sua parte debet.

17. *Ulpianus lib. 36 Digestorum.*

De interitu rei legatæ.

Si emancipato filio præterito, pater extraneum heredem instituisset, et ab eo rem legasset, eaque adita hereditate dolo scripti heredis perisset : adversus emancipatum utilis actio dari debebit, ei scilicet personæ, cui filius legata præstare cogitur : quia prætori propositum est, sine injuria cæterarum personarum honorum possessionem contra tabulas testamenti dari.

18. *Africanus lib. 4 Questionum.*

De præteritione filii emancipati, institutione nepotis ex eo in potestate retenti, et filii sui, et legato relicto ei nepoti.

Nepos, qui in potestate mansit, et filius suus, heredes instituti sunt : nepoti legatum dedit. Pater ejus emancipatus petit honorum possessionem : nepos legato contentus est. Quidam in eum solum, qui in

dition de donner dix à un tiers, par exemple à Titius, il ne doit pas les donner à Titius, mais au fils qui aura pris la succession prétorienne.

16. *Ulpian au liv. 4 des Disputes.*

Si on suppose deux enfans, l'un sous la puissance du testateur qui a été passé sous silence, l'autre émancipé qui a été institué, il y a lieu au bénéfice de l'édit à cause de l'enfant qui étoit sous la puissance. Si tous les deux enfans ont recours à la succession prétorienne infirmative du testament, celui qui étoit sous la puissance du testateur ne paiera pas les legs faits aux ascendans et descendans, parce qu'il succède *ab intestat*. Mais peut-on dire que l'émancipé ne doit pas non plus les payer, par la raison que la moitié lui est ôtée par celui qui ne paieroit rien s'il étoit seul? Il est plus juste de décider que ce dernier doit au moins payer les legs faits aux ascendans et descendans. Ainsi, si le fils émancipé institué n'a pas eu recours à la succession prétorienne, il faut toujours décider que le préteur le défendra, à l'effet de lui faire avoir la moitié de la succession, et qu'il paiera les legs faits aux ascendans et descendans. Mais devra-t-il en ce cas satisfaire indistinctement à tous les légataires? Ceci peut faire quelque difficulté; cependant comme il jouit pleinement de la volonté du testateur, il est obligé de satisfaire pour sa part à toutes ses dispositions.

17. *Ulpian au liv. 36 du Digeste.*

Si un père ayant passé sous silence son fils émancipé, avoit institué un héritier étranger et l'avoit chargé du legs d'un effet de sa succession, lequel eût péri depuis l'acceptation par la mauvaise foi de l'héritier institué, et que le légataire soit une des personnes à qui le fils émancipé doit payer les legs, il aura contre lui une action utile pour le lui demander; parce que le préteur, en accordant la succession prétorienne, n'entend point faire tort aux personnes privilégiées.

18. *Africanus au liv. 4 des Questions.*

Un testateur a institué pour ses héritiers son petit-fils et son fils, tous deux sous sa puissance; il a de plus donné un legs à son petit-fils. Le père de ce petit-fils, qui étoit émancipé, a demandé la succession

prétorienne infirmative du testament ; le petit-fils s'est contenté de son legs. Quelques-uns ont décidé que le petit-fils n'avoit action pour demander son legs que contre le fils resté sous la puissance, par la raison qu'on ne lui ôte rien, et que l'enfant émancipé remplace son fils qui n'auroit pas pu être chargé de ce legs. Mais il est plus juste de décider que le petit-fils n'aura d'action pour avoir son legs que contre son père, fils émancipé du testateur, et seulement jusqu'à concurrence du quart de la succession.

19. *Le même au liv. 5 des Questions.*

Parce que, quand même les deux enfans auroient eu recours à la succession prétorienne, la moitié qui seroit revenue au fils émancipé auroit été partagée entre lui et son fils.

20. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Il est certain que lorsque le fils émancipé a demandé la succession prétorienne, les ascendans et descendans du testateur doivent être défendus par le préteur. Mais si le testateur a fait aux personnes privilégiées différentes donations à cause de mort, chacune d'elles rapportera au fils émancipé à proportion de sa portion virile : comme il arrive dans le cas où les personnes privilégiées ont reçu par le testament des portions de l'hérédité ou des legs.

1. Mais si le père est mort *intestat*, le fils ne pourra pas se plaindre des donations à cause de mort que le père aura faites, parce qu'il n'y a point alors de legs auxquels elles puissent être comparées.

21. *Papinien au liv. 15 des Questions.*

Si la portion de l'hérédité que la personne privilégiée pouvoit prendre suivant l'édit dont nous parlons a été répudiée par elle, le fils émancipé qui aura pris la succession prétorienne en profitera, mais il ne paiera sur cette part les legs qu'aux personnes privilégiées.

22. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Lorsqu'un fils émancipé passé sous silence a obtenu la succession prétorienne, l'autre fils, héritier institué, qui a pareillement pris la succession prétorienne, ou qui a négligé d'y avoir recours, se contentant du titre que le droit civil lui donnoit à la succession, n'aura point les legs qui lui auroient été laissés par préciput.

potestate esset, legati actionem nepotⁱ dandam responderunt, quia ei nihil auferatur, et emancipatus partem filii sui occupet, in qua onus legatorum non consisteret. Sed rectius dicitur in emancipatum solum dandam actionem nepoti, et quidem non ultra quadrantem.

19. *Idem lib. 5 Quæstionum.*

Quia et si omnes petissent bonorum possessionem, semis nepolis inter eum et patrem ejus divideretur.

20. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Si filius emancipatus contra tabulas bonorum possessionem petierit, tuendos quidem liberos, et parentes constat. Sed si variè donatum fuerit exceptis personis à testatore mortis causa, pro rata conferent ad virilem emancipato : sicut accidit in portionibus hereditariis et legatis.

De legatis donationibus causa mortis, portionibus hereditariis.

§. 1. *Intestato autem mortuo patre, super donationibus mortis causa factis non poterit filius quæri, quoniam comparatio nulla legatorum occurrit.*

21. *Papinianus lib. 15 Quæstionum.*

Si portio hereditatis, quam excepta persona beneficio legis habere potuit, repudiatur : pro ea quoque parte filius, qui bonorum possessionem accepit, non aliis, quàm exceptis personis, legata præstabit.

De portione hereditatis quam excepta persona habere potuit repudiata.

22. *Idem lib. 5 Responsorum.*

Bonorum possessione contra tabulas testamenti præterito emancipato filio data, scriptus heres alter filius qui possessionem accepit, vel jure civili contentus non accepit, legata præcipua non habebit.

De eo quod prælegatum est filio heredi scripto.

23. *Hermogenianus lib. 5 Juris epitomarum.*

De servis quibus propter bonorum possessionem contra tabulas libertas non competit.

Hi quibus vel relictum, vel virilem divus Pius conservari constituit, ex servis qui libertatem propter bonorum possessionem contra tabulas acceptam consequi non potuerunt, nihil habebunt.

24. *Tryphoninus lib. 16 Disputationum.*

Quo tempore suocatur, an sit persona conjuncta.

Intervenit illa quæstio, quando numero liberorum esse debeat is cui legatum datum est, ut id ferre possit à filio contra tabulas bonorum possessionem accipiente? Et placet sufficere, in ea necessitudine tunc esse, quando dies legati cedit.

25. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

De filio emancipato exheredato, nepote ex eo in potestate retento, ex parte instituto, et altero filio emancipato.

Qui filium emancipaverat, et nepotem ex eo retinuerat in potestate, testamento filium exheredavit, nepotem ex aliqua parte instituit heredem, et alium filium emancipatum præterit. Potest defendi, nepotem quoque bonorum possessionem contra tabulas petere posse: nam pro ea parte, qua quisque intestato suus heres esset, si pater suus heres non esset, bonorum possessio defertur.

De nepote ex filio dato in adoptionem.

§. 1. Is cujus filius in adoptione erat, nepotem quem filius postea procreaverat, scripsit heredem: emancipatum filium præterit. Num habet nepos ex edicto bonorum possessionem? Tuendus tamen exemplo parentum et liberorum, quibus legata præstare coguntur, qui bonorum possessionem contra tabulas acceperunt.

§. 2. Si fortè ex eodem filio retinuerat nepotem unum pluresve: indubitè pro ea parte tuendus est, pro qua parte tuetur, si ex filio nepos aut mater defuncti heredes instituti essent: nam his comparatur.

23. *Hermogénien au liv. 5 des abrégés du Droit.*

Ceux qui, conformément à la constitution de l'empereur Antonin, conservent les legs qui leur sont faits ou leur portion virile, n'auront rien sur les esclaves qui ne pourront pas jouir de la liberté qui leur étoit laissée, au moyen de ce que le testament aura été infirmé par la succession prétorienne.

24. *Tryphoninus au liv. 16 des Disputes.*

On a élevé la question de savoir dans quel temps il falloit être du nombre des enfans du testateur pour pouvoir conserver son legs et se le faire payer par le fils qui auroit pris la succession prétorienne. Il est décidé qu'il suffit d'avoir cette qualité lors du jour où le legs commence à être dû.

25. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Un père qui avoit émancipé son fils et retenu sous sa puissance le petit-fils qu'il avoit de lui, a déshérité dans son testament son fils, et institué son petit-fils pour une certaine portion; de plus il a passé sous silence un autre fils émancipé qu'il avoit. On peut dire que le petit-fils devra aussi être admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament: car la succession prétorienne est déferée à chacun pour la part qu'il auroit eue *ab intestat* si son père n'eût pas été héritier sien.

1. Un père, dont le fils étoit passé par l'adoption dans une autre famille, a institué pour son héritier son petit-fils, né depuis l'adoption de son fils, et passé sous silence son fils émancipé. Le petit-fils a-t-il, en vertu de l'édit, le droit de demander la succession prétorienne? En tout cas, le préteur doit le défendre, à l'exemple des ascendants et descendans du testateur, à qui les legs doivent être payés par ceux qui ont obtenu la succession prétorienne.

2. Si le testateur avoit gardé sous sa puissance un ou plusieurs petits-fils de ce même fils, il est indubitable que le préteur doit les défendre pour la même portion pour laquelle il défendrait le petit-fils ou la mère du défunt qui auroient été institués: car le petit-fils dont nous parlons peut être comparé à ces personnes.

TITRE VI.

TITULUS VI.

DU RAPPORT DES BIENS.

DE COLLATIONE BONORUM.

1. *Ulpian au liv. 40 sur l'Edit.*1. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

Cet titre renferme une équité manifeste : car le préteur admettant les enfans émancipés à la succession infirmative du testament, et les faisant par ce moyen participer aux biens de leur père concurremment avec les enfans restés en puissance, a cru, par une conséquence nécessaire, que ceux qui désiroient d'avoir les biens de leur père devoient avant tout rapporter leurs biens propres.

1. Le rapport aura lieu entre tous ceux qui auront obtenu la succession prétorienne.

2. Si le préteur restitue un mineur ou un autre qui est dans le cas de la restitution, à l'effet de lui faire prendre la succession prétorienne à laquelle il avoit négligé de recourir, il le restitue aussi à l'effet de jouir du bénéfice du rapport.

3. Un fils qui étoit sous la puissance a été institué pour les trois quarts de la succession, et un étranger pour l'autre quart, l'émancipé passé sous silence, qui a obtenu la succession prétorienne, ne rapportera qu'à proportion du quart qu'il retire : c'est le sentiment de Julien, qui est fondé sur ce que ce fils émancipé n'ôte à son frère que le quart de la succession. Et Pomponius, pour confirmer ce sentiment, fait remarquer que le fils émancipé n'est obligé au rapport que vis-à-vis les petits-fils du testateur dont lui-même est le père.

4. Un père a institué pour ses héritiers le fils qu'il avoit sous sa puissance, et un étranger ; il a passé sous silence son fils émancipé. Les deux enfans ont eu recours à la succession prétorienne infirmative du testament. On peut dire avec raison que le frère émancipé ne doit rapporter vis-à-vis de son frère qu'autant qu'il lui aura ôté quelque chose de la portion pour laquelle il avoit été institué ; car si le fils qui a été institué avoit reçu du testateur une portion moindre que la moitié de la succession, il y auroit de l'injustice à lui de demander le rapport à son frère, à qui il a l'obligation d'avoir une portion plus considérable que celle pour laquelle il avoit été institué.

Hic titulus manifestam habet æquitatem : cum enim prætor ad bonorum possessionem contra tabulas emancipatos admittat, participesque faciat cum his qui sunt in potestate bonorum paternorum : consequens esse credit, ut sua quoque bona in medium conferant, qui appetant paterna.

Ratio edicti.

§. 1. Inter eos dabitur collatio, quibus possessio data est.

Inter quos datur collatio.

§. 2. Planè si minorem, vel alium quem restituere in integrum solet prætor, restituerit ad bonorum possessionem contra tabulas petendam, quam omiserit : utique etiam collationis commodum ei restituit.

De in integrum restitutione.

§. 3. Si ex dodrante fuit institutus filius, qui erat in potestate, extraneus ex quadrante : emancipatum accipientem contra tabulas, pro quadrante tantum bona sua collaturum Julianus ait : quia solum quadrantem fratri abstulit. Argumentum pro hac sententia adfert Pomponius, quod filius emancipatus nepotibus ex se natis solis conferre cogitur.

De institutione filii in potestate, et extranei.

§. 4. Pater filium, quem in potestate habebat, et extraneum heredem scripsit, emancipatum præteriit. Bonorum possessionem contra tabulas uterque filius accepit. Potest non incommodè dici, emancipatum ita demùm conferre fratri suo debere, si aliquid ei ex causa hereditaria abstulerit : nam si minore ex parte, quam dimidia, is qui in potestate erat, heres scriptus fuerit : iniquè videbitur collationem postulare ab eo, propter quem amplius hereditate paterna habiturus est.

Si incommo-
dus afficiatur,
vel non.

§. 5. Totiens igitur collationi locus est, quotiens aliquo incommo affectus est is qui in potestate est, interventu emancipati. Cæterum, si non est, collatio cessabit.

Si emancipatus
judicium patris
meruit.

§. 6. Vel maximè autem tunc emancipatum conferre non oportet, si etiam judicium patris meruit : nec quicquam amplius nanciscitur, quàm ei pater dedit.

§. 7. Sed et si legatis meruit semissem, vel tantum quantum contra tabulas bonorum possessionem occupat : dicendum est, non esse cogendum ad collationem.

De morte sui.

§. 8. Ibidem Julianus ait, si bonorum possessione accepta decesserit is qui in potestate est, ad collationem bonorum cogendum emancipatum : ut tantum heredi ejus conferat, quantum conferret ipsi, si viveret. Quòd si ante acceptam bonorum possessionem decesserit suus, heredem ejus prætor ita tueri debebit, inquit, pro ea parte, qua heres scriptus fuit is qui in potestate erat : non tamen ultra virilem. Ad collationem autem non admittit eum in hunc casum, quia bonorum possessio admissa non est.

De cautione.

§. 9. Jubet autem prætor ita fieri collationem, ut rectè caveatur. Caveri autem per satisfactionem oportere, Pomponius ait. An pignoribus caveri possit, videamus ? Et Pomponius libro septuagesimo nono ad edictum scripsit, et reis, et pignoribus rectè caveri de collatione. Et ita ego quoque puto.

§. 10. Si frater cavere non possit, curator portionis ejus constituitur, apud quem recepta pecunia collocetur : ut tunc demum recipiat quod redactum est, cum bona propria contulerit. Quòd si per contumaciam actiones denegatæ sint, oblata postea cautione recipit pristinum jus.

§. 11. Quamvis autem edictum prætoris de cautione loquatur, tamen etiam re posse

5. Ainsi il n'y a lieu au rapport que toutes les fois que par l'intervention de l'emancipé, celui qui est resté en puissance souffre quelque dommage. Autrement le rapport cesse.

6. Il est au moins très-certain que l'emancipé ne doit point rapporter lorsqu'il vient en vertu de la disposition de son père, et qu'il ne reçoit rien de plus que ce que son père lui a donné.

7. Si l'emancipé a reçu en legs la moitié de la succession ou autant qu'il doit avoir par la succession prétorienne, il n'est point obligé au rapport.

8. Julien dit au même endroit, que si le fils resté en puissance vient à mourir après que l'emancipé a pris la succession prétorienne, ce dernier doit rapporter autant vis-à-vis de l'héritier de son frère qu'il rapporteroit vis-à-vis de son frère lui-même s'il vivoit. Mais si l'héritier sien meurt avant que l'emancipé ait pris la succession prétorienne, le préteur ne doit, suivant le même jurisconsulte, défendre son héritier que pour la portion pour laquelle l'héritier sien a été institué, pourvu cependant qu'elle n'excède pas la portion virile ; et dans ce cas il n'admet point cet héritier à demander le rapport, par la raison que la succession prétorienne n'a point eu lieu.

9. Le préteur veut que le rapport se fasse par l'emancipé en donnant par lui bonne et suffisante caution. Pomponius pense que cette caution doit être donnée par répondans. Mais pourroit-elle aussi se faire en donnant des gages ? Pomponius écrit au livre soixante et dix-neuf sur l'édit, que cette caution peut être donnée valablement par gages et par répondans. Et c'est aussi mon avis.

10. Si l'emancipé ne peut pas donner caution, on établit un curateur à sa portion, entre les mains duquel on dépose l'argent provenant des effets de la succession : en sorte que l'emancipé ne puisse toucher cet argent qu'après avoir rapporté ses propres biens. Et si l'emancipé, refusant opiniâtrément de donner caution, on lui a refusé toute action pour parvenir à la succession, il recouvre tous ses droits en faisant par la suite offre de la caution.

11. Quoique l'édit du préteur parle du rapport qui se fait en donnant caution, Pomponius

ponius écrit cependant, au livre soixante et dix-neuf sur l'édit, qu'il se peut faire en nature. Car, dit-il, le rapport doit se faire ou en nature ou par caution. Ainsi, ajoute-t-il, si l'émancipé partage ses propres biens avec ses frères, il satisfait à l'édit, quoiqu'il ne donne pas de caution. Il aura également satisfait à l'édit s'il partage avec ses frères quelques-uns de ses biens, et qu'il donne caution de rapporter les autres. Mais, comme l'émancipé peut avoir des biens cachés, il ne rapporte pas suffisamment en partageant ses biens s'il refuse de donner caution. Ainsi, si les parties ont une connoissance suffisante des biens de l'émancipé, le rapport fait par le partage de ces mêmes biens sera suffisant. Si elles n'en ont point une parfaite connoissance, et qu'elles prétendent qu'il en a d'autres qu'il n'a pas rapportés, alors on l'obligera à donner caution, à cause de l'incertitude.

12. Le rapport est encore valablement fait par l'émancipé en moins prenant sur la succession de son père, s'il remet à cette succession l'équivalent de ses biens propres. Il en est de même s'il abandonne à ses frères une créance contre un débiteur de la succession, ou s'il leur donne un fonds ou un autre effet à la place des biens qu'il auroit dû rapporter.

13. Si l'émancipé, devant rapporter à deux de ses frères, ne rapporte que vis-à-vis d'un, soit par caution, soit en partageant avec lui ses biens, ne perdra-t-il que la moitié de son tiers, ou perdra-t-il son tiers en entier? Je pense que si c'est par contumace qu'il refuse de rapporter à l'autre, on doit lui refuser toute action pour demander quelque partie que ce soit de son tiers: car ce n'est point donner caution de rapporter que de ne le pas donner à tous ceux à qui on la doit. Si ne refuse de donner cette caution à l'autre qu'à cause de l'impuissance où il se trouve de le faire, on ne doit lui refuser les actions que pour la moitié de son tiers seulement: de manière cependant qu'on lui permette de suppléer au défaut de rapport ou de caution par les autres manières dont nous venons de parler, ou qu'on établisse un curateur à sa portion pour la lui conserver. En effet, on doit avoir quelque égard pour celui

Tome V.

posse fieri collationem Pomponius libro septuagesimonono ad edictum scripsit. Aut enim re, inquit, aut cautione facienda collatio est. Igitur dividat, inquit, bona sua cum fratribus: et quamvis non caveat, satisfacit edicto. Sed et si quædam dividat, de quibusdam caveat: æquè dicemus eum satisfacisse. Sed cum possint esse quædam in occulto, non satis confert, qui non cavit, quamvis dividat. Si igitur constet inter partes, quid sit in bonis emancipati, sufficiens collatio est divisio. Si non constet, sed dicantur quædam non esse in commune redacta: tunc propter incertum cautio erit interponenda.

§. 12. Sed etsi tantum forlè in bonis paternis emancipatus remittat, quantum ex collatione suis habere debet: dicendum est, emancipatum satis contulisse videri. Idem et si nomen paterni debitoris delegaverit, vel fundum remve aliam dederit pro portione bonorum quæ conferre debuit.

De remissione bonorum paternorum. De delegatione debitoris paterni. De re data pro portione conferenda.

§. 13. Si cum duobus conferre deberet, alteri contulerit, alteri non, vel cum cavet, vel cum dividit: videndum est, utrum sextantis tantum ei auferatur emolumentum, an verò trientis totius detrahi debeat? Et puto, si quidem per contumaciam non caveat, totius trientis ei denegandas actiones: nec enim videtur cavisse, qui non omnibus cavit. Quòd si per inopiam, sextantis tantum denegandas: sic tamen, ut possit supplere cautionem vel collationem, vel cæteris modis quibus supra diximus: aut curator constituitur rem ei salvam facturum. Haberi enim debet ratio ejus, qui non per contumaciam collationem non implet.

Si uni tantum conferatur, cum duobus deberetur.

De adoptione
et emancipatione

§. 14. Is quoque, qui in adoptiva familia est, conferre cogitur, hoc est, non ipse, sed is qui eum habet, si maluerit contra tabulas bonorum possessionem accipere. Plañ si hic adoptivus pater ante bonorum possessionem petitam emancipaverit eum, non cogetur ad collationem: et ita rescripto divorum fratrum expressum est. Sed ita demum adoptivus emancipatus collatione fratres privabit, si sine fraude hoc factum sit.

De peculio castrensi, vel quasi castrensi.

§. 15. Nec castrense, nec quasi castrense peculium fratribus confertur: hoc enim præcipuum esse oportere, multis constitutionibus continetur.

De eo quod dignitatis nomine à patre datum est, vel debetur.

§. 16. Sed an id, quod dignitatis nomine à patre datum est, vel debetur, conferre quis in commune cogatur, videamus? Et ait Papinianus libro tertiodecimo quaestionum non esse cogendum: hoc enim propter onera dignitatis præcipuum haberi oportere. Sed si adhuc debeatur, hoc sic interpretandum est, ut non solus oneretur is qui dignitatem meruit: sed commune sit omnium heredum onus hoc debitum.

De capto ab hostibus.

§. 17. Qui ab hostibus captus, post mortem patris redit, licet moriente patre nihil habuit, cum apud hostes fuerit: tamen et ad bonorum possessionem admittetur, et conferet scilicet ea, quæ moriente patre haberet, si ab hostibus captus non fuisset. Sed etsi redemptus ab hostibus mortis tempore patris inveniatur, æquæ collatio erit facienda.

Si legatum sit emancipato, cum pater morietur.

§. 18. Si emancipato legatum fuerit, cum pater morietur: etiam hoc conferre debet.

Si filio à patre herede, cum morietur, relictum sit.

§. 19. Si ab ipso patre herede instituto, filio ejus fideicommissum fuerit relictum, cum morietur: an id conferendum est, quoniam utile est hoc fideicommissum? Et eveniet, ut pro eo habeatur, atque si post mortem patris relictum fuisset: nec cogetur hic conferre, quia moriente eo, ejus, non fuisset.

De dote.

§. 20. Emancipatus filius, si dotem ha-

qui ne donne point caution par l'impuissance où il est de le faire.

14. L'enfant qui a passé par l'adoption dans une famille étrangère, est aussi obligé au rapport, non pas lui-même, mais celui qui le tient sous sa puissance, s'il prétère la succession prétorienne. Mais si le père adoptif émancipe l'enfant avant d'avoir demandé la succession prétorienne, l'enfant ne sera plus obligé au rapport, comme l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin dans un rescrit: pourvu toutefois que cette émancipation ait été faite sans fraude.

15. L'émancipé ne rapporte pas à ses frères son pécule castrense ou quasi-castrense, plusieurs ordonnances portant que ces pécules seront propres à chaque enfant.

16. Mais l'émancipé seroit-il obligé de rapporter à la masse ce que son père a donné ou doit pour l'avoir élevé à une dignité? Papinien décide, au livre treize des questions, qu'il ne doit pas le rapporter, et qu'il le garde comme le prix des soins que sa dignité lui a donnés. Si la somme étoit encore due, on doit arranger les choses de façon que cette dette soit à la charge de tous les héritiers, et non pas seulement de celui qui a rempli la dignité.

17. L'enfant qui, au temps de la mort de son père, étoit sous la puissance des ennemis, n'avoit rien sans doute lors de la mort de son père: cependant il sera admis à la succession prétorienne, et obligé au rapport de ce qu'il auroit eu s'il n'eût point été sous la puissance des ennemis lors de la mort de son père. Et si, lors de la mort du père il étoit racheté, il est également obligé au rapport.

18. Si l'émancipé a reçu un legs payable à la mort de son père, il doit aussi le rapporter à la masse.

19. Si un testateur institue pour son héritier un père, et le charge d'un fideicommissum envers son fils, payable lors de sa mort, le fils doit-il aussi rapporter ce fideicommissum, qui est valable? Ce fideicommissum doit être regardé comme étant fait au fils après la mort de son père; et par conséquent le fils ne sera pas obligé de le rapporter, parce que, lors de la mort de son père, il n'étoit pas encore à lui.

20. Si le fils émancipé a reçu une dot

de sa femme, il ne la fait point entrer dans le rapport qu'il fait de ses biens à la masse, quand même la femme seroit morte avant le père.

21. Le fils impubère donné en adrogation, qui, ayant été émancipé, demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père naturel, est-il obligé de rapporter à ses frères la quarte qui lui est due, suivant la constitution de l'empereur Antonin, par son père adrogeateur. La question se réduit à savoir si l'action qu'il a pour demander cette quarte passe à son héritier ou non. Il est plus sûr qu'elle passe à son héritier, parce que c'est une action personnelle. Ainsi il doit donner caution de rapporter cette quarte. Au surplus ceci ne peut avoir lieu qu'autant que le droit de demander la quarte est ouvert. Car si le père adoptif qui l'a émancipé est encore vivant, on doit dire qu'il n'y a plus lieu à cette caution de rapporter la quarte. En effet l'espérance qu'on peut avoir que cette quarte sera sujette au rapport est prématurée, puisque celui sur les biens duquel elle doit être payée vit encore.

22. Si celui qui doit faire rapport a lui-même un fils ayant un pécule castrense, il ne sera point obligé de rapporter ce pécule. Mais si ce fils qui avoit un pécule castrense étoit déjà mort lors de la mort de celui contre lequel on a obtenu la succession prétorienne, son père seroit-il obligé de rapporter ce pécule? Le père n'étant point obligé de revendiquer ce pécule comme sien, il faut dire qu'il en doit faire rapport: la raison est qu'il ne commence pas à l'acquérir après la mort du testateur, mais qu'il se trouve seulement que dans ce temps ce pécule n'est pas hors de ses mains, et que son fils ne le lui a pas ôté. Je dis plus, si ce père avoit été institué par son fils, et qu'il eût un substitué, s'il refuse d'accepter la succession de son fils, il doit rapporter le pécule dont il s'agit; parce qu'on peut dire qu'il ne commence pas à l'instant à acquérir le pécule, mais seulement que ce pécule n'a point été aliéné par son fils.

23. L'émancipé est obligé de rapporter même les biens qu'il n'a plus, si c'est par sa mauvaise foi qu'il a cessé de les avoir. Ce qui doit s'entendre de manière que, pour

beat ab uxore acceptam: hoc minus confert, etsi antè uxor decesserit.

§. 21. Si impubere adrogato secundum divi Pii rescriptum quarta debetur, videndum est, an si patris naturalis bonorum possessionem petat, conferre quartam debeat. Quæstio in eo est, an heredi suo relinquat quartæ actionem, an non? Et magis est, ut ad heredem transferat: quia personalis actio est. Igitur etiam de quarta conferenda cavere eum oportebit. Sed hoc ita demùm, si jam nata est quartæ petitio. Cæterum si adhuc pater adoptivus vivat, qui eum emancipavit: dicendum est cautionem quoque cessare. Præmatura est enim spes collationis, cum adhuc vivat is, cujus de bonis quarta debetur.

De quarta debita ex constitutione divi Pii.

§. 22. Si is qui bona collaturus est, habeat filium peculium castrense habentem, non cogetur utique peculium ejus conferre. Sed si jam tunc mortuus erat filius ejus, et castrense peculium habuit, cum moritur is, cujus bonorum possessio petenda est, an conferre cogatur? Cum autem vindicari id patri non sit necesse, dici oportebit conferendum: non enim nunc acquiritur, sed non adimitur. Amplius dico, et si institutus fuerit à filio heres, necdum adierit, habeatque substitutum: quia non magis nunc quæritur peculium, quàm nunc non alienatur, conferri debere.

De peculio castrensi.

§. 23. Confertur autem, etiam si quid ejus non fuerit, dolo malo autem factum sit, quò minus esset. Sed hoc sic accipiendum est, ut hoc demùm conferatur,

De deminutione facta et acquisitione onus.

quod ejus esse desiit dolo malo. Cæterùm si id egit ne acquireret, non venit in collationem : nam hic et sibi insidiatus est.

De portionibus collationum.

§. 24. Portiones collationum ita erunt faciendæ : utputà duo sunt filii in potestate, unus emancipatus habens trecenta ; ducenta fratribus confert, sibi centum : facit enim eis partem, quamvis is sit, cui conferri non solet. Quòd si duo sint filii emancipati habentes trecenta, et duo in potestate : æquè dicendum est singulos singulis, qui sunt in potestate, centena conferre : centena retinere, sed ipsos invicem nihil conferre.

De dote.

§. 25. Dotis quoque collatio in eundem modum fiet, ut quicumque confert, etiam suam personam numeret in partibus faciendis.

2. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

De nepote posthumo.

Cùm emancipati filii nomine nepotem posthumum post avi mortem editum dicimus bonorum possessionem accipere oportere, necessarium erit dicere bona sua eum conferre : licèt non potest dici, mortis tempore avi bona habuisse, qui ipse nondum in rerum natura erat. Igitur sive hereditatem à patre, sive legatum acceperit, hoc conferre debet.

De ere alieno.

§. 1. Illud autem intelligendum est, filium in bonis habere, quod deducto ære alieno superest. Sed si sub conditione debeat, non statim id deducere debet, sed id quoque conferre. Contrà autem caveri ei oportebit ab eo, qui in potestate est, ut existente conditione defendatur pro ea parte, quam contulit.

De rebus quæ post mortem patris perierunt.

§. 2. De illis, quæ sine culpa filii emancipati post mortem patris perierunt, quæ-

être obligé au rapport de ses biens, il faut qu'il les ait mis hors de sa main par mauvaise foi. En effet, si on ne lui reprochoit simplement que de n'avoir pas voulu les acquérir le pouvant faire, il ne seroit point obligé à les rapporter : car alors il s'est porté préjudice à lui-même.

24. Le rapport doit être fait dans la proportion suivante : Par exemple, il y a deux fils sous la puissance, un émancipé qui a dans ses biens trois cents : il en rapportera à ses frères deux cents, et en gardera cent pour lui ; moyennant quoi il aura dans ces mêmes biens la même portion qu'eux, quoiqu'il ne soit pas du nombre de ceux vis-à-vis desquels on rapporte. S'il y a deux fils émancipés ayant trois cents, et pareillement deux fils sous la puissance, il faudra également dire que chaque émancipé rapportera à chaque frère cent et gardera cent pour lui ; quant aux deux émancipés, il n'y aura pas de rapport entre eux.

25. Le rapport de la dot se fera aussi de la même manière : c'est-à-dire que celui qui fera le rapport se comptera lui-même au nombre des copartageans.

2. *Ulpian au liv. 41 sur l'Edit.*

Nous avons dit qu'un petit-fils posthume né après la mort de son aïeul testateur, pouvoit demander la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul au nom de son père, fils émancipé du testateur et qui l'a prédécédé ; il faut dire aussi qu'en ce cas il est obligé au rapport ; quoiqu'on ne puisse pas prétendre qu'il eût des biens lors de la mort de son aïeul, puisqu'alors il n'étoit pas encore né. Ainsi ce petit-fils sera obligé de rapporter vis-à-vis de ceux avec qui il viendra à la succession de son aïeul, l'hérédité ou le legs qu'il aura reçu de son père.

1. Un fils est censé avoir dans ses biens ce qui lui reste toutes dettes payées. S'il doit une somme sous une condition, il ne peut pas pour cela la retrancher du rapport, il doit au contraire la rapporter. Mais le frère resté sous la puissance lui donnera caution de le défendre contre son créancier pour la part qu'il aura rapportée, en cas d'événement de la condition.

2. Par rapport aux biens du fils émancipé qui sont pèris sans sa faute depuis la

mort du père, on demande qui en doit souffrir la perte? Plusieurs pensent que les biens perdus sans fraude et sans faute ne sont point sujets au rapport; ce qui suit des termes du prêteur, qui ordonne que le rapport se fera à dire de prud'hommes. Or aucun homme judicieux ne décidera qu'on doit rapporter ce qu'on n'a pas, et ce qu'on a perdu sans sa faute et sans mauvaise foi.

3. L'émancipé doit aussi rapporter ce qui peut lui être dû en vertu d'une obligation conditionnelle. Il n'en seroit pas de même de ce qui lui seroit dû en vertu d'un legs conditionnel; parce que, quand même ce fils émancipé eût été sous la puissance de son père au temps de la mort, si la condition du legs arrivoit après la mort de son père, il auroit seul action pour le demander.

4. Si le fils émancipé avoit contre quelqu'un une action en réparation d'injures, il ne seroit obligé à aucun rapport à cet égard; parce que cette action a plutôt pour objet la vengeance de l'offensé qu'une somme d'argent. Mais s'il avoit une action descendant d'un vol qui lui auroit été fait, cette action entreroit dans le rapport.

5. En supposant trois enfans émancipés et deux restés sous la puissance, Gaius-Cassius, au livre sept du droit civil, pense que les émancipés doivent rapporter le tiers du bien qu'ils ont en propre, en sorte que les trois enfans émancipés soient regardés comme un seul, par la raison que le rapport n'a pas lieu entre eux. Ils ne doivent pas trouver mauvais de rapporter une portion plus forte que celle qu'ils prennent dans l'hérédité; parce qu'ils sont les maîtres de ne point prendre la succession prétorienne. Julien suit le sentiment de Cassius.

6. Si le fils émancipé d'un fils émancipé, après la mort de son père et de son aïeul, demande la succession prétorienne infirmative du testament de l'un et de l'autre, l'un et l'autre ayant laissé un héritier sien, voici comment il doit faire le rapport: par exemple, s'il a cent dans ses biens, il doit rapporter à son oncle cinquante, et à son frère cinquante; la raison le veut ainsi, soit qu'on fasse attention au nombre des personnes, soit qu'on considère les portions qui leur reviennent de l'hérédité.

7. Si on suppose que deux enfans éman-

ritar ad cujus detrimentum ea pertinere debeant? Et plerique putant ea quæ sine dolo et culpa perierint, ad collationis onus non pertinere: et hoc ex illis verbis intelligendum est, quibus prætor viri boni arbitrato jubet conferri bona: vir autem bonus non sit arbitraturus conferendum id, quod nec habet, nec dolo, nec culpa desiit habere.

§. 3. Id quoque, quod sub conditione ex stipulatu debetur, emancipato conferri debet. Diversum est in legato conditionali: quia etsi in potestate fuisset, et post mortem patris conditio extitisset, ipse haberet actionem.

De stipulatione vel legato conditionali.

§. 4. Emancipatus filius, si injuriam habet actionem, nihil conferre debet: magis enim vindictæ, quàm pecuniæ, habet persecutionem. Sed si furti habeat actionem, conferre debet.

De actione injuriam vel furti.

§. 5. Si tres emancipati, duo in potestate sint: Gaius Cassius libro septimo juris civilis tertias conferendas putat: ut emancipati, quia invicem non conferunt, unius loco sint. Nec indignari eos oportere, si plus conferant et minus accipiant: quia in potestate eorum fuerit bonorum possessionem omittere. Julianus quoque Cassii sententiam sequitur.

De tribus emancipatis, et duobus in potestate.

§. 6. Si ex emancipato filio nepos emancipatus, mortuo patre simul et avo, bonorum possessionem utriusque acceperit, cum uterque eorum suum heredem reliquerit: eo modo collatio explicari potest: ut si, verbi gratia, centum in bonis habuit, et patruo quinquaginta, et fratri quinquaginta conferre debet: hoc enim ratio facit, sive personas, sive portiones numeremus.

Si ex emancipato filio nepos emancipatus mortuo patre simul et avo bonorum possessionem utriusque acceperit.

§. 7. Si duo nepotes ex filio mortuo

De nepotibus

conferentibus
patruo.

emancipati, bonorum possessionem appetant: utrum dimidias, an quartas patruo conferre debeant, quaeritur? Et verius est, semisses conferre eos oportere: quia et si vivo avo, cum in ejus potestate essent, ducenta, puta, adquisissent, centum filius, centum duo fratres per hereditatem avi haberent.

Si ex duobus
emancipatis unus
conferat, alter
non.

§. 8. Si duo emancipati bonorum possessionem petierint, et unus contulerit, alter non contulerit: hujus portio tantum ei, qui in potestate est, prodesse debet, non etiam emancipato: quoniam ejus causa, qui in potestate est, denegantur ei actiones.

De cautione.

§. 9. Si per inopiam emancipatus cavere non possit, non statim ab eo transferenda est possessio, sed sustinendum, donec possit invenire fidejussores: ut tamen de his, quae mora deteriora futura sunt, his qui in potestate sunt, actio detur, ipsique caveant in medium collatos, si cautum eis fuerit.

3. Julianus lib. 23 Digestorum.

Prætor non sub conditione collationis bonorum possessionem contra tabulas promittit: sed demonstrat, quid data bonorum possessione fieri oportet. Alioquin magna captio erit emancipati, si non aliter bonorum possessionem accipere intelligeretur, nisi cavisset de collatione. Nam si interim ipse decessisset, heredi suo nihil relinqueret. Item si frater ejus decessit, non admitteretur ad bonorum possessionem. Quid ergo est? Intelligendum est bonorum possessionem accipere, et antequam caveat: sed si non caverit, ita observabitur, ut tota hereditas apud eum qui in potestate fuerit, remaneat.

cipés du fils du testateur, mort avant lui, demandent la succession prétorienne infirmative du testament de leur aïeul, doivent-ils rapporter à leur oncle la moitié de leurs biens, ou seulement le quart? Il est plus juste de décider qu'ils doivent lui rapporter chacun la moitié de leurs biens; parce que, si du vivant de leur aïeul ils eussent été sous sa puissance, et qu'ils eussent acquis par exemple deux cents, ces deux cents se seroient trouvés dans la succession de l'aïeul testateur, son fils en auroit eu cent, et les deux petits-fils en auroient eu également cent.

8. Si de deux émancipés qui demandoient la succession prétorienne, l'un a fait le rapport, et l'autre ne l'a pas fait, la portion de ce dernier doit accroître en entier au fils resté en puissance, et l'émancipé qui a rapporté n'y a aucun droit; parce que c'est en faveur de celui qui est resté sous la puissance qu'on refuse les actions à l'émancipé qui ne veut pas rapporter.

9. Si l'émancipé se trouve dans l'impuissance de donner caution, on ne doit pas lui ôter tout de suite la succession prétorienne, mais il faut attendre qu'il puisse trouver des répondans. Cependant on donnera à ceux qui sont restés en puissance action pour se faire délivrer les effets de la succession qui pourroient être endommagés par le temps, et ceux-ci donneront caution de rapporter ces mêmes effets à la masse si l'émancipé leur donne caution.

5. Julien au liv. 23 du Digeste.

Le préteur n'impose point à la concession de la succession prétorienne la condition de donner caution de rapporter, mais il marque ce qu'on doit faire quand on a obtenu la succession prétorienne. Autrement ce seroit user de surprise contre le fils émancipé, s'il n'étoit pas censé avoir obtenu valablement la succession prétorienne tant qu'il n'auroit point donné caution de rapporter. Car si l'émancipé mouroit lui-même dans l'intervalle, il ne transmettroit rien à son héritier. De plus, si son frère venoit à mourir lui-même, il ne pourroit plus être admis à la succession prétorienne. Que faut-il donc décider? Il faut dire que l'émancipé a valablement obtenu la succession prétorienne même avant de donner caution; de manière cepen-

dant que s'il ne donne point cette caution, toute l'hérédité restera à celui qui étoit sous la puissance.

1. Un fils émancipé conteste à un impubère la qualité qu'il prend de fils étant sous la puissance du testateur. On demande si l'émancipé doit lui faire rapport de ses biens? Paul dit, par rapport à cette question: Je pense que l'émancipé doit lui faire ce rapport en exigeant caution de l'impubère que s'il vient à succomber il lui rendra avec l'hérédité tout ce qu'il lui aura rapporté.

2. Julien: Toutes les fois que le préteur accorde la succession infirmative du testament, les émancipés doivent faire rapport de leurs biens à ceux qui sont restés sous la puissance. On demande de quelle manière doit se faire ce rapport? Car si on décide qu'il faut mettre en masse les biens du testateur et ceux des enfans émancipés, et qu'ils prendront sur ces biens des portions viriles, il arrivera que les émancipés eux-mêmes profiteront du rapport qu'ils auront fait. Ne seroit-il pas plus à propos de décider que les émancipés ne prendront qu'un quart dans la succession du testateur, et un tiers dans leurs propres biens? Ceci deviendra plus clair par un exemple: Supposons qu'un père ait laissé une succession de quatre cents, qu'il ait deux enfans sous sa puissance et deux émancipés, desquels deux fils émancipés l'un ait cent et l'autre soixante dans ses biens; celui qui a cent retirera en tout cent trente-trois et un tiers, et celui qui a soixante retirera en tout cent vingt: d'où il arrivera qu'il n'y aura que les enfans en puissance qui profiteront du bénéfice du rapport.

3. Les émancipés doivent rapporter leurs biens aux enfans qui sont restés sous la puissance.

4. Ainsi, de même que le fils resté en puissance prend par préciput sur la succession de son père la dot de sa femme, de même l'émancipé retiendra la dot de sa femme sans en faire rapport, comme s'il en faisoit lui-même un prélèvement sur la succession de son père.

5. Si l'émancipé donne caution de rapporter dans le temps où il délibère s'il prendra la succession prétorienne, et qu'ensuite il renonce à cette succession, il sera de plein droit libéré de l'action que son frère voudroit intenter contre lui en conséquence de la promesse qu'il lui a faite de lui donner cau-

§. 1. *Emancipatus filius controversiam facit impuberi, qui se filium et in potestate patris fuisse dicit. Quæro, si bona sua ei emancipatus conferre debeat? Paulus notat: Puto conferendum esse exacta cautione, ut victus, sicut hereditatem, ita et quæ collata sunt, præstet.*

De Carboniano edicto.

§. 2. *Julianus: Quotiens contra tabulas bonorum possessio datur, emancipati bona sua conferre debent his solis qui in potestate patris fuerint. Hoc quemadmodum expediri oporteat, quæri solet. Nam si bona à patre relicta, et emancipatorum in medium conferantur, et ita viriles partes sumantur, eveniet ut et emancipatis quoque collatio ab ipsis facta prosit. Videamus ergo ne commodissimum sit, emancipatos quartam partem ex bonis paternis ferre, ex suis tertiam? Quod dico, exemplo manifestius fiet. Ponamus patrem quadringenta reliquisse, et duos in potestate filios, duos emancipatos: ex quibus alterum centum, alterum sexaginta in bonis habere: is qui centum habebit, centum trigintatria et trientem feret; is verò, qui sexaginta contulerit, centum viginti: atque ita eveniet, ut collationis emolumentum ad solos qui in potestate remanserint, perveniat.*

Quibus conferitur. De divisione bonorum.

§. 3. *Emancipati bona sua conferre cum his qui in potestate fuerunt, jubentur.*

§. 4. *Quare sicut is qui in potestate est, dotem uxoris præcipit: ita emancipatus quoque, quasi præcipiat, retinere debet.*

De dote.

§. 5. *Emancipatus præferitus, si dum deliberat, caverit de bonorum collatione, nec bonorum possessionem petierit: agente fratre ex stipulatu, ipso jure tutus erit. Sed et si pecuniam contulerit, conditione eam repetet: omissa enim bonorum possessione, incipit pecunia sine*

Si post cautionem vel collationem bonorum possessio onittatur.

causa esse apud heredem.

De duobus filiis, suo et emancipato duobusque nepotibus ex dicto emancipato, altero in potestate retento, altero adoptato in locum filii.

§. 6. Qui duos filios in potestate habebat, et ex uno eorum nepotem, emancipavit filium ex quo nepotem habebat : deinde emancipatus factus procreavit filium quem avus in locum filii adoptavit ; et vel intestatus, vel testamento facto, præterito emancipato filio decessit. Quæsitum est, quid de honorum possessione, quid de collatione juris esset ? Respondi : Bonorum, de quibus quæritur, tres partes fieri debent : ex quibus una pertinet ad filium qui in potestate remansit ; altera ad nepotem qui in locum filii adoptatus est ; tertia ad emancipatum filium et nepotem qui in potestate remanserit : ita ut pater soli ei conferat, cum quo honorum possessionem accipiat.

4. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

De dote.

Filium emancipatum dotem, quam filie suæ nomine dedit, conferre non debere : quia non sicut in matrisfamilias bonis esse dos intelligatur, ita et in patris, à quo sit profecta.

5. *Ulpianus lib. 79 ad Edictum.*

Si is qui vocatur ad honorum possessionem, sit in potestate alterius.

Si quis filium habeat sui juris, et ex eo nepotem in potestate sua : consequenter erit dicendum, si nepos patris sui emancipati accipiat honorum possessionem, de conferendis suis quoque bonis cavere eum debere, et esse similem ei qui adoptavit : hoc enim divi fratres rescripserunt, ut ad collationem avus compellatur. Planè eodem rescripto adjectum est sic : *Nisi fortè avus istum nullum ex his bonis fructum acquirere vult, paratusque est de potestate nepotem dimittere, ut ad emancipatum omne emolumentum honorum possessionis perveniat.* Nec idcirco ea filia, quæ post emancipationem nata patri heres extitit, justè queri poterit,

tion. Si cet émancipé avoit réellement rapporté, il se fera rendre ce qu'il aura rapporté, en intentant à cet effet une action personnelle, fondée sur ce que la cause pour laquelle il a fait rapport n'a pas suivie ; parce qu'au moyen de sa renonciation, ce qu'il a rapporté se trouve sans cause entre les mains de l'héritier.

6. Un père qui avoit deux fils sous sa puissance et de l'un deux un petit-fils, a émancipé celui de ses enfans dont il avoit un petit-fils ; et après son émancipation, ce même enfant a encore eu un fils que l'aïeul a adopté pour lui tenir lieu de fils ; enfin l'aïeul est mort ou *intestat*, ou ayant fait un testament dans lequel il a passé sous silence son fils émancipé. On a demandé ce qu'on devoit décider en ce cas relativement à la succession prétorienne et au rapport ? J'ai répondu : On doit faire trois parts des biens dont il s'agit, l'une appartiendra au fils resté sous la puissance, la seconde au petit-fils qui a été adopté par le testateur pour tenir la place de son fils, et la troisième au fils émancipé conjointement avec le petit-fils resté sous la puissance : de manière que le père ne soit sujet au rapport que vis-à-vis de celui avec qui il a pris la succession prétorienne.

4. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Julien décide que le fils émancipé ne doit pas rapporter la dot qu'il a donnée à sa fille en la mariant, parce que la dot n'est pas censée être dans les biens du père qui l'a donnée, de la même manière qu'elle est censée être dans les biens de la femme.

5. *Ulpien au liv. 79 sur l'Edit.*

Un père a un fils émancipé, et de lui un petit-fils qu'il a retenu sous sa puissance. Si le petit-fils demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père émancipé, il faut dire que l'aïeul doit aussi donner caution de rapporter ses biens à la masse, et qu'il est semblable à celui qui a adopté le fils d'un autre, lequel, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, est obligé au rapport lorsque le fils adoptif demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père naturel. Il est vrai que ce rescrit porte cette restriction : A moins que cet aïeul ne veuille pas profiter de ces biens, et offre d'émanciper le petit-fils, afin qu'il profite seul de tout l'émolument de la succession

succession prétorienne. La fille, ajoute-t-il, née depuis l'émancipation de son père, et qui a accepté sa succession, ne peut pas se plaindre avec justice de ce qu'on la prive par cette manière du bénéfice du rapport, puisque lorsque l'aïeul viendra dans la suite à mourir, elle pourra venir à la succession conjointement avec son frère. On ne peut pas apporter la même raison par rapport au père adoptif, à l'égard duquel cependant on doit observer la même chose s'il a émancipé l'enfant sans fraude.

1. La promesse faite par l'émancipé de rapporter, donne lieu à une action, lorsqu'étant sommé de rapporter dans un certain terme il ne le fait pas : car l'édit du préteur veut que ce rapport se fasse équitablement et suivant l'avis d'un homme judiciaire.

2. Il y aura donc lieu à cette action en vertu de la promesse, soit que le rapport n'ait point été fait du tout, soit qu'il n'ait été fait qu'en partie.

3. L'émancipé sera tenu en vertu de cette promesse, soit qu'il ne rapporte point, soit que, par mauvaise foi, il se soit mis hors d'état de rapporter : auquel cas il sera condamné à une somme équivalente aux intérêts de l'héritier resté en puissance.

6. *Celse au liv. 10 du Digeste.*

On demande si la dot qui a été donnée par l'aïeul à sa petite-fille doit être rendue au père, la petite-fille venant à mourir en mariage après la mort de son aïeul ? La raison d'équité paroît vouloir que ce que mon père a donné à ma fille à ma considération soit regardé comme si je le lui avois donné moi-même. En effet le devoir de l'aïeul envers sa petite-fille dépend de l'affection qu'il porte à son fils ; et comme c'est naturellement au père à doter sa fille, quand l'aïeul fournit cette dot il est censé le faire en considération de son fils. Mais que décideroit-on dans le cas où le fils auroit été déshérité par son père ? Je pense qu'on peut dire la même chose même dans le cas d'un fils déshérité, et qu'on doit penser favorablement que ce fils peut avoir au moins ce que son père a donné à sa considération.

7. *Le même au liv. 13 du Digeste.*

Si les petits-fils du testateur remplacent son fils, il ne leur est dû rapport que d'une part, de même qu'ils n'ont qu'une part dans la succession prétorienne. Eux-mêmes doi-

Tome V.

poterit, inquit, quòd eo facto collationis cominodo excluditur : cùm avo, quandoque defuncto, ab bona ejus simul cum fratre possit venire. Hæc in patre adoptivo ratio reddi non potest : et tamen et ibi idem dicemus, si sine dolo malo emancipaverit.

§. 1. Stipulatio autem collationis tunc committitur, cùm interpellatus cum aliquo spatio, quo conferre potuit, non facit : maximè cum boni viri arbitrato collationem fieri, edicto prætoris insertum est.

§. 2. Sive ergo in totum collatio facta non est, sive in partem facta : locum habebit hæc stipulatio.

§. 3. Et sive quis non conferat ex hæc stipulatione, sive dolo fecerit, quo minus conferat : quanti ea res erit, in tantam pecuniam condemnabitur.

6. *Celsus lib. 10 Digestorum.*

Dotem, quam dedit avus paternus, an post mortem avi mortua in matrimonio filia, patri reddi oporteat, quæritur ? Occurrit æquitas rei, ut quod pater meus propter me filia meæ nomine dedit, proinde sit, atque ipse dederim : quippe officium avi circa neptem ex officio patris erga filium pendet : et quia pater filia, ideò avus propter filium nepti dotem dare debet. Quid si filius à patre exheredatus est ? Existimo non absurdè etiam in exheredato filio idem posse defendi. Nec infavorabilis sententia est, ut hoc saltem habeat ex paternis, quod propter illum datum est.

7. *Idem lib. 13 Digestorum.*

Si nepotes in locum filii successerunt, una portio iis conferri debet, uti bonorum possessionis unam partem habeant. Sed et ipsi ita conferre debent, quasi

De stipulatione collationis admittenda. et quanti quis ex ea condemnatur.

De dote.

De nepotibus ; qui in locum filii successerunt.

omnes unus essent.

8. *Papinianus lib. 3 Quæstionum.*

De variatione.

Nonnunquam prætor variantem non repellit, et consilium mutantis non aspernatur. Unde quidam filium emancipatum, qui de bonis conferendis cavere fratribus noloit, audiendum postea putaverunt, si vellet oblata cautione beneficium honorum possessionis exercere: tamen si responderi potest, videri eum possessionem repudiasse, qui formam possessionis conservare noluit. Sed benignior est diversa sententia, maxime cum de bonis parentis inter fratres disputetur: quem tamen facilius admittendum existimo, si intra tempus delatæ possessionis cautionem offerat. Nam post annum, quia delata esset bonorum possessio, voluntariam moram cautionis admittere difficilius est.

9. *Idem lib. 5 Responsorum.*

De filio emancipato et ejus liberis.

Filius emancipatus intestati patris bonorum possessionem accepit. Nepos ex eodem in familia retentus, semissem hereditatis cum emolumento collationis habebit. Idem nepos si postea possessionem intestati patris accipiat, fratri post emancipationem patris quæsito, et in familia relento, bona sua conferre cogetur.

10. *Scævola lib. 5 Quæstionum.*

De suo et emancipato.

Si filius in potestate heres institutus adeat, et emancipato petente bonorum possessionem contra tabulas, ipse non petat, nec conferendum est ei: et ita edictum se habet. Sed magis sentio, ut quemadmodum pro parte hereditatem retinet jure eo, quod bonorum possessionem petere posset, ita et conferri ei debeat: utique cum injuriam per bonorum possessionem patiat.

vent rapporter comme s'ils ne faisoient tous qu'une tête.

8. *Papinien au liv. 3 des Questions.*

Le préteur n'exclut pas toujours celui qui fait difficulté de donner caution du rapport, et il le reçoit lorsqu'il vient à changer de dessein. C'est ce qui a fait dire à plusieurs qu'un fils émancipé qui avoit refusé de donner à ses frères caution du rapport, devoit être admis par la suite à demander la succession prétorienne, en faisant offre de donner cette caution: quoiqu'il semble qu'on pourroit dire qu'il a renoncé à cette succession en refusant de la prendre de la manière qu'il le devoit faire. Mais le premier sentiment est plus conforme à l'équité, surtout lorsqu'il s'agit de la succession d'un père entre frères. Je crois cependant qu'il sera plus aisé d'admettre ce fils émancipé, s'il se présente et offre la caution dans le temps prescrit pour obtenir la succession prétorienne. Car s'il se présente après l'expiration de l'année dans laquelle la succession prétorienne peut être demandée, il seroit plus difficile d'excuser le délai qu'il a apporté volontairement à donner cette caution.

9. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Un fils émancipé a pris la succession prétorienne pour parvenir à l'hérédité de son père, mort *intestat*. Le petit-fils, fils de ce même émancipé qui est resté sous la puissance du testateur aura la moitié de l'hérédité avec le bénéfice du rapport. Si ce même petit-fils vient ensuite à la succession de son père *intestat* par le droit prétorien, il sera obligé de rapporter ses biens à son père né depuis l'émancipation du père et par lui retenu sous sa puissance.

10. *Scévola au liv. 5 des Questions.*

Si le fils qui est sous la puissance, et qui a été institué, accepte civilement, et ne demande point la succession prétorienne, qui est demandée par son frère émancipé, celui-ci ne sera point obligé au rapport envers lui; l'édit le porte ainsi. Cependant je pense que, comme il retient l'hérédité en partie à un titre en vertu duquel il pourroit demander la succession prétorienne, son frère doit lui faire rapport, sur-tout à cause du tort qu'il lui fait en prenant la succession prétorienne.

11. *Paul au liv. 11 des Réponses.*

Paul a répondu qu'un frère émancipé ne devoit point rapporter à son frère, retenu sous la puissance, les biens qui doivent lui être rendus après la mort de son père, quand même il auroit reçu ces mêmes biens avant qu'ils lui fussent dus; parce que ces biens lui venant après la mort de son père, il les reçoit comme créancier plutôt que comme donataire.

12. *Le même au liv. 41 sur l'Édit.*

Si un testateur laisse sa femme enceinte, et qu'elle se fasse accorder la succession prétorienne au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, le rapport cesse pour quelque temps : car on ne peut pas dire de cet enfant, avant sa naissance, qu'il ait été sous la puissance du défunt. Mais si l'enfant vient à naître, on sera obligé envers lui au rapport.

TITRE VII.

DU RAPPORT DE LA DOT.

1. *Ulpian au liv. 40 sur l'Édit.*

QUOIQUE le prêteur n'oblige la fille à rapporter sa dot qu'autant qu'elle demande la succession prétorienne, cependant, quand même elle ne la demanderoit pas, si elle s'imisce dans les biens de son père, elle doit rapporter sa dot. L'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit adressé à Ulpian-Adrien : il veut que la fille qui ne demande point la succession prétorienne soit obligée à rapporter sa dot par l'action que ses cohéritiers ont contre elle pour demander le partage de la succession.

1. Si la dot a été promise par le père, en vertu d'une stipulation solennelle, si la promesse est faite à la femme elle-même ou à celui qui faisoit ses affaires, elle sera également obligée de la rapporter. Mais le rapport n'aura pas lieu si la promesse a été faite à un autre; la dot doit être rapportée quand même elle ne seroit due à la fille qu'en vertu d'une simple promesse.

2. Si le défunt avoit un petit-fils et une petite-fille, enfans du même fils, et que la petite-fille ait été dotée, et qu'il y ait en outre un autre fils du défunt différent du père de ces enfans, la petite-fille rappor-

11. *Paulus lib. 11 Responsorum.*

Paulus respondit, ea quæ post mortem patris filio reddi debuerunt, emancipatum filium, quamvis prius consecutus sit, quàm deberentur, fratri, qui in potestate patris relictus est, conferre non debere: cum post mortem patris, non tam ex donatione, quàm ex causa debiti, ea possidere videatur.

De his quæ post mortem patris filio reddi debuerunt.

12. *Idem lib. 41 ad Edictum.*

Si prægnantem quis uxorem reliquerit, et ea ventris nomine in possessionem missa fuerit, interim cessat collatio: nam antequàm nascatur, non potest dici, in potestate morientis fuisse: sed natio confertur.

De ventre missa in possessionem, et de postumo.

TITULUS VII.

DE DOTIS COLLATIONE.

1. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

QUANTUM ita demùm ad collationem dotis prætor cogat filiam, si petat bonorum possessionem: attamen et si non petat, conferre debet, si modò se bonis paternis misceat. Et hoc divus Pius Ulpiano Adriano rescripsit: etiam eam quæ non petierit bonorum possessionem, ad collationem dotis per arbitrum familiæ eriscundæ posse compelli.

Si filia petat bonorum possessionem, vel non.

§. 1. Si in stipulatum deducta sit dos: si quidem ipsa mulier stipulata sit, vel ipsi negotium gestum, æquè conferre cogetur. Si verò alii quæsita est stipulatio, dicendum est cessare collationem; et si tantùm promissa sit dos, collatio ejus fiet.

De stipulatione.

§. 2. Si sit nepos et neptis ex eodem filio, et dotata sit neptis, sit et filius, non pater eorum: neptis omnem dotem soli fratri collatura est. Emancipata autem neptis dotem et bona sua soli nepoti, non

De filio et nepote, neptique ex altero filio.

etiam patruo conferet.

De nepte et patruo ejus, et nepote et nepte ex alio filio.

§. 3. Sed si sit neptis sola, non etiam nepos ex eodem: tunc confertur patruo; itemque nepoti vel nepti ex alio.

De impensis.

§. 4. Sed et si duæ neptes sint ex diversis filiis, conferent et invicem, et patruo: si ex eodem patre, tantum invicem conferent.

§. 5. Cùm dos confertur, impensarum necessariorum fit detractio: cæterarum non.

Si divortio facti maritus non sit solvendo.

§. 6. Quòd si jam factum divortium est, et maritus non sit solvendo: non debet integra dos computari mulieri, sed id quod ad mulierem potest pervenire, hoc est, quod facere maritus potest.

De dote promissa sub conditione.

§. 7. Sed si sub conditione pater vel extraneus dotem promiserit, cautione opus erit, ut tunc conferat mulier dotem cùm dotata esse cœperit.

De fratre liberando ex pollicitatione dotis.

§. 8. Filiam quæ ab intestato patri heres sit, confertur quidem dotem oportet: consequens autem est, ut ex pollicitatione dotis pro parte dimidia fratrem suum liberet: æquius enim est, insolidum de suo eam dotatam esse.

Si emancipatus qui contra tabulas bonorum possessionem accepit, filiam datatam habeat.

§. 9. Si emancipatus filius, qui contra tabulas bonorum possessionem accepit, filiam datatam habeat, non debet dotem ejus conferre: quia in bonis ejus non est.

De in adoptionem data.

2. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Filia in adoptionem data, et heres instituta debet sicut emancipata, non solum bona sua, sed et dotem, quæ ad eam pertinere poterit, conferre. Si adhuc pater adoptivus vivit, hic necesse habebit conferre.

De filia herede instituta.

3. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

Si filia fuerit heres instituta, collatione dotis non fungetur. Unde si commissio ab altero edicto, necesse habuerit contra ta-

tera toute sa dot à son frère seulement. S'il s'agit d'une petite-fille émancipée, elle rapportera sa dot et ses biens à son frère seulement, et non à son oncle.

3. S'il n'y a qu'une petite-fille d'un des enfans, laquelle n'ait point de frère, elle est obligée de rapporter à son oncle et à ses cousins ou cousines.

4. S'il y a deux petites-filles de deux enfans différens, elles rapporteront entre elles et à leur oncle; si elles sont du même père, elles ne rapporteront qu'entre elles.

5. Lorsque la dot se rapporte, on fait déduction des dépenses nécessaires, et non des autres.

6. Si le mariage est déjà dissous, et que le mari ne soit pas solvable, la femme n'est point obligée de tenir compte de sa dot en entier, mais seulement de ce qu'elle en pourra retirer, c'est-à-dire de ce que son mari en peut payer.

7. Si le père ou un étranger a promis à une femme sa dot sous une certaine condition elle doit alors donner caution de rapporter la dot lorsqu'elle commencera à lui appartenir.

8. La fille qui succède à son père *ab intestat* doit sans doute rapporter sa dot. Ainsi, s'il s'agit d'une dot que le père se soit engagé de fournir par une simple promesse, elle doit libérer son frère de la moitié de cette obligation; parce qu'il est plus naturel et plus juste qu'elle soit dotée en entier sur son propre bien.

9. Si la fille du fils émancipé qui demande la succession prétorienne infirmative du testament de son père a été dotée par l'aïeul, le fils émancipé ne doit pas rapporter cette dot; parce qu'elle ne fait point partie de ses biens.

2. *Gaius au liv. 14 sur l'Édit provincial.*

La fille donnée par son père en adoption, et par lui instituée héritière, doit, ainsi que la fille émancipée, rapporter non-seulement ses biens, mais encore la dot qu'elle peut avoir reçue. Si le père adoptif vit encore, c'est à lui à faire le rapport.

3. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

Si la fille a été instituée héritière par son père, elle ne doit pas rapporter sa dot. Ainsi, dans ce cas, si un des autres enfans recou-

rant au bénéfice de l'édit du préteur, cette fille prend aussi la succession prétorienne : comme elle ne fait aucun tort à son frère, on doit décider qu'elle ne doit pas lui rapporter sa dot ; parce que la succession prétorienne qu'elle obtient ne lui donne que ce qu'elle avoit déjà par la disposition du testateur. Mais si cette fille avoit été instituée pour une moindre portion que sa portion virile, et que le testateur lui eût d'ailleurs donné quelque chose, comme sa portion se trouveroit augmentée par le bénéfice de la succession prétorienne, il est clair qu'elle seroit obligée au rapport ; à moins qu'elle ne se contentât de la portion pour laquelle elle auroit été instituée. Car alors, venant à la succession en vertu de la disposition de son père, elle ne seroit point obligée au rapport.

4. *Pomponius au liv. 3 sur Quintus Mucius.*

Si un père après s'être obligé à fournir une dot à sa fille la déshéritée, ou si après l'avoir émancipée et passée sous silence il lui a donné un legs, elle aura par préciput sa dot et son legs.

5. *Papinien au liv. 5 des Réponses.*

Un fils émancipé, qui pouvoit prendre la succession prétorienne infirmative du testament de son père, a pris la succession prétorienne *ab intestat*. Sa sœur, qui étoit restée sous la puissance, avoit été instituée conjointement avec un autre frère qui étoit pareillement resté dans la famille du testateur : celle-ci, suivant l'erreur de son frère émancipé, ayant pris aussi la succession prétorienne *ab intestat*, elle ne sera point obligée de rapporter sa dot à son frère institué héritier ; parce que cette succession prétorienne qu'elle a demandée lui étoit inutile, et qu'elle retient sa portion virile en conséquence de la disposition de son père : en sorte que les trois enfans ont chacun un tiers, et qu'on suppose qu'ils ont pris la succession prétorienne *ab intestat*, appelée *unde liberi*, au lieu de la succession prétorienne infirmative du testament.

1. Une fille qui devoit rapporter sa dot après la dissolution de son mariage, a différé de le faire. Elle sera obligée d'en rapporter les intérêts, qui seront fixés par un homme judicieux ; d'autant que le fils éman-

bulas bonorum possessionem accipere : dicendum est, quoniam nullam injuriam fratri facit, non debere eam dotem conferre : nam quod habuit ex judicio, convertitur ad contra tabulas bonorum possessionem. Planè si ex minore parte fuit heres instituta, et alia quædam in eam contulit contra tabulas bonorum possessio, aucta portione ejus, dicendum erit collationis munere eam fungi : nisi forte contenta fuerit portione, ex qua instituta est. Tunc enim dicendum est, ex judicio parentis eam venientem non debere munus collationis sustinere.

4. *Pomponius lib. 3 ad Quintum Mucium.*

Si pater pro filia dotem promiserit, deinde exheredatae, vel etiam emancipatae et præteritæ legatum dederit, habebit filia etiam dotem præcipuam et legatum.

De legato.

5. *Papinianus lib. 5 Responsorum.*

Filius emancipatus, qui possessionem contra tabulas accipere potuit, intestati patris possessionem accepit. Atque ita filia, quæ mansit in potestate, cum ejusdem familiæ fratre heres instituta, possessionem intestati patris errorem fratris emancipati secuta accepit : dotem scripto fratri conferre non cogetur ; cum ea possessio frustra petita sit, et filia fratris voluntatem fini virilis partis retineat : id est, ut omnes trientes habeant, et bonorum possessio unde liberi fingatur pro contra tabulas esse petita.

De errore.

§. 1. Filia quæ soluto matrimonio dotem conferre debuit, moram collationi fecit. Viri boni arbitrato cogetur usuras quoque dotis conferre : cum emancipatus frater etiam fructus conferat, et filia par-

De mora, usuris et fructibus.

tis suæ fructus percipiat.

6. *Idem lib. 6 Responsorum.*

De querela
inofficiosi.

Pater filium emancipatum heredem instituit, et filiam exheredavit, quæ inofficiosi lite perlata, partem dimidiam hereditatis abstulit. Non esse fratrem bona propria conferre cogendum respondi : nam et libertates competere placuit.

7. *Paulus lib. 11 Responsorum.*

Nec ipsa dotem fratribus suis conferet, cum diverso jure fratres sunt heredes.

8. *Papinianus lib. 11 Responsorum.*

De ea quæ se
bonis paternis
abstulit.

Pater nubenti filiæ quasdam res præter dotem dedit, eamque in familia relinuit, ac fratribus sub conditione, si dotem, et cætera quæ nubenti tradidit, contulisset, coheredem adscripsit. Cum filia se bonis abstinisset, fratribus res non in dotem datas vindicantibus exceptionem doli placuit obstare : quoniam pater filiam alterutrum habere voluit.

9. *Tryphoninus lib. 6 Disputationum.*

Qui non vult
hereditatem, non
cogitur ad colla-
tionem.

Fuit quæstionis, an si sua heres filia patri cum fratribus, contenta dote abstineat se bonis, compellatur eam conferre ? Et divus Marcus rescripsit, non compelli abstinentem se ab hereditate patris. Ergo non tantum data apud maritum remanebit, sed et promissa exigetur etiam à fratribus, et est æris alieni loco : abscessit enim à bonis patris.

cipé rapporte lui-même les fruits, et que la fille a touché les fruits de sa portion.

6. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un père a institué pour son héritier son fils émancipé, et déshérité sa fille. Celle-ci ayant intenté la plainte en inofficiosité de testament a emporté la moitié de l'hérité. J'ai décidé que le frère ne devoit point faire rapport de ses biens. On a même décidé qu'en ce cas le legs des libertés auroit son effet.

7. *Paul au liv. 11 des Réponses.*

La fille ne fera point non plus rapport à ses frères, parce qu'elle vient à la succession par un droit différent du leur.

8. *Papinien au liv. 11 des Réponses.*

Un père a donné à sa fille en la mariant certains effets outre sa dot ; il a gardé cette fille sous sa puissance, et il l'a instituée héritière avec ses frères, en lui imposant la condition de leur rapporter la dot, ainsi que les effets qu'il lui avoit donnés en la mariant. La fille s'étant abstenue de la succession, et ses frères revendiquant contre elle les effets qu'elle avoit reçus outre sa dot, on a décidé qu'elle pouvoit leur opposer utilement l'exception de la mauvaise foi ; parce que l'intention de son père a été qu'elle eût ou une portion de l'hérité ou ces effets.

9. *Tryphoninus au liv. 6 des Disputes.*

On a élevé la question de savoir si une fille qui est conjointement avec ses frères héritière sienne de son père, et qui s'abstient de la succession pour s'en tenir à la dot qu'elle a reçue, est obligée de la rapporter ? L'empereur Marc-Aurèle a décidé dans un rescrit, qu'on ne pouvoit point obliger cette fille au rapport si elle s'abstenoit. Ainsi, non-seulement si la dot a été donnée elle restera au mari, mais encore si elle n'a été que promise, on pourra l'exiger des frères ; elle sera regardée comme une dette, et comme ne faisant plus partie des biens du père.

TITRE VIII.

DE LA CONCURRENCE ÉTABLIE

PAR LE PRÉTEUR

Entre le fils émancipé et ses enfans.

1. *Ulpien au liv. 40 sur l'Édit.*

SI, du nombre de ceux à qui le préteur promet la succession prétorienne, il y en avoit un qui, lors de la mort du testateur, ne fût pas sous sa puissance, lequel ait des enfans restés dans la famille du testateur à qui la succession appartienne de leur chef, et qui n'aient point été déshérités; le préteur lui accorde conjointement avec ces mêmes enfans le droit de demander la portion qui lui auroit appartenu s'il n'eût point été émancipé: en sorte que cette portion sera divisée en deux parts, dont l'une appartiendra à l'émancipé et l'autre à ses enfans, et l'émancipé ne sera obligé au rapport que vis-à-vis de ces derniers seulement.

1. Cet article de l'édit est fort équitable; le préteur n'a pas voulu que l'émancipé pût venir seul à la succession et exclure les petits-fils qui étoient sous la puissance du testateur; mais il n'a pas voulu non plus que les petits-fils pussent exclure leur père, sous prétexte qu'ils étoient restés sous la puissance du testateur.

2. Cet article de l'édit comprend le fils donné en adoption qui a été institué par son père naturel; le petit-fils resté sous la puissance du testateur, viendra avec lui à la succession. Il faut observer que le petit-fils vient à la succession de son aïeul avec son père émancipé, soit que celui-ci ait été passé sous silence, soit qu'il ait été institué héritier. Ainsi il y a dans ce cas une différence entre le fils donné en adoption et le fils émancipé: c'est que le petit-fils ne vient avec le premier qu'autant que ce premier aura été institué, et qu'un tiers donnera lieu à l'ouverture de la succession prétorienne: au lieu qu'il vient avec l'émancipé ou institué ou passé sous silence.

3. En supposant le fils retenu en puissance institué pour les deux tiers de la succession, et l'émancipé pour un tiers, Julien

TITULUS VIII.

DE CONJUGENDIS

CUM

Emancipato liberis ejus.

1. *Ulpianus lib. 40 ad Edictum.*

SI quis ex his, quibus bonorum possessionem prætor pollicetur, in potestate parentis, cum moritur, non fuerit: ei, liberisque, quos in ejusdem familia habuit, si ad eos hereditas suo nomine pertinebit, neque notam exheredationis meruerunt, bonorum possessio ejus partis datur, quæ ad eum pertineret, si in potestate permansisset: ita ut ex ea parte dimidiam, reliquam liberi ejus, hisque duntaxat bona sua conferat.

Summa,

§. 1. Hoc edictum æquissimum est: ut neque emancipatus solus veniat, et excludat nepotes in potestate manentes: neque nepotes jure potestatis objiciantur patri suo. Et æquitas edicti

§. 2. Et in adoptionem datus filius et heres institutus, ad hoc edictum pertinet, ut ei jungatur nepos, qui in avi sui naturalis potestate est. Jungitur autem nepos patri suo emancipato, sive pater præteritus sit, sive institutus. Et hæc erit differentia inter in adoptionem datum, et emancipatum: quod in adoptionem quidem dato non aliàs jungitur, nisi instituto, et alio committente edictum: emancipato autem, sive sit institutus emancipatus, sive sit præteritus.

De filio in adoptionem dato, vel emancipato.

§. 3. Filio in potestate ex herede, emancipato ex triente herede instituto, Julianus ait, nepotem præteritum petita contra De filio suo ex herede: de emancipato ex triente instituto.

tabulas bonorum possessione, patruo sextantem, patri unciam ablatum.

De præteritione vel institutione, vel exheredatione filii.

§. 4. Si pater emancipatus exhereda'us sit, nepotibus ex eo præteritis, qui erant in potestate retenti, nepotes admittuntur. Absurdum enim est, cum patri præterito jungantur, iustituto eo vel exheredato non admitti.

§. 5. Sed et si patruus eorum, qui erat in potestate, sit præteritus, pater exheredatus : debent nepotes admitti : nam exheredatus pater eorum pro mortuo habetur.

Quæ requiruntur ut huic edicto locus sit. De posthumo.

§. 6. Si pater in potestate manens exheredatus vel institutus sit, nepotem ex eo, sive in potestate manentem, sive emancipatum, ad bona avi neque vocari, neque vocandum esse, Scævola ait : totiens enim nepoti consulendum est, quotiens in potestate retentus est, patre emancipato. Liberos igitur in familia esse oportet, ut huic edicto locus sit : ejus scilicet familia, cujus bonorum possessio petitur. Sed et si posthumus natus sit ex emancipato, ante emancipationem conceptus : idem erit dicendum.

De ordine.

§. 7. Liberos autem non omnes simul vocat prætor, sed gradatim, hoc est, eos, qui sui sunt, scilicet nepotes, si sunt ; si minus, eos qui sunt inferioris gradus : nec eos miscebimus. Planè si sint ex emancipato nepos, et ex nepote ejus alio pronepos : dicendum erit utrumque eis jungi : ambo enim in suorum loco successerunt.

De postliminio.

§. 8. Si postliminio nepos redierit, dicendum est eum patri emancipato conjungi.

pense que le petit-fils passé sous silence venant à obtenir la succession prétorienne emportera à son oncle un sixième et à son père un douzième de la succession.

4. Si le père émancipé est déshérité, et ses enfans, petits-fils du testateur, retenus en puissance, passés sous silence, ces petits-fils seront admis à la succession prétorienne. En effet, puisque le préteur les admet conjointement avec leur père lorsqu'il est passé sous silence, il seroit absurde qu'ils ne fussent point admis lorsque leur père a été institué ou déshérité.

5. Ces petits-fils doivent encore être admis, si on suppose leur père émancipé déshérité, et leur oncle retenu en puissance passé sous silence ; car leur père émancipé étant déshérité est regardé comme mort.

6. Scévola pense que dans le cas où le père resté en puissance aura été institué ou déshérité, son fils, petit-fils du testateur, soit qu'il ait été émancipé, soit qu'il soit resté en puissance, n'est et ne doit pas être appelé à la succession de l'aïeul : car le préteur n'accorde son secours au petit-fils que lorsqu'il est resté sous le puissance du testateur, son père ayant été émancipé. Ainsi, pour jouir du bénéfice de l'article de cet édit, il faut que les enfans de l'émancipé soient restés dans la famille du testateur contre le testament duquel la succession prétorienne est accordée. Le fils posthume de l'émancipé, conçu avant l'émancipation, jouira aussi du bénéfice de l'édit.

7. Le préteur n'appelle point indistinctement à la succession tous les descendans du fils émancipé, mais il suit les degrés, en appelant d'abord les héritiers siens du testateur, c'est-à-dire les petits-fils s'il y en a, et à leur défaut les enfans des degrés inférieurs : les enfans de plusieurs degrés ne concourent pas ensemble. Cependant s'il y avoit du même fils émancipé un petit-fils, et d'un autre petit-fils un arrière-petit-fils du testateur, le petit-fils et l'arrière-petit-fils concourroient ensemble, parce que tous deux ont succédé au lieu et place des héritiers siens.

8. Si le petit-fils recouvre les droits de citoyen par son retour de chez les ennemis, on doit décider qu'il concourra avec son père émancipé à la succession de son aïeul.

9. Un père ayant deux enfans sous sa puissance, en a émancipé un, et a pris le fils qu'il avoit de lui en adoption pour tenir la place de son fils; il est mort ensuite passant sous silence son fils émancipé. Julien dit qu'il faut venir au secours du petit-fils qui a acquis par l'adoption le degré de fils du testateur : en sorte qu'en cette qualité de fils il ait dans la succession la même portion qu'auroit un étranger que le testateur auroit adopté. Il arrivera de là, dit-il, que le fils retenu en puissance aura un tiers de la succession, le petit-fils adopté par le testateur pour tenir la place de son fils un autre tiers, et enfin l'émancipé le troisième tiers, qu'il partagera avec l'autre petit-fils resté sous la puissance du testateur. En effet, il est raisonnable que le petit-fils adopté par le testateur pour lui tenir lieu de fils ait la même portion qu'auroit un étranger qui seroit adopté.

10. Nous n'examinons point quelle portion de l'hérédité appartient au petit-fils, si elle est plus ou moins considérable : car l'article de notre édit seroit applicable quand le petit-fils n'auroit qu'une partie très-mo-
dique de l'hérédité.

11. La succession se partage par moitié entre le fils émancipé et ses enfans. Ainsi, si on suppose un seul fils émancipé et deux petits-fils en puissance sans qu'il y ait d'autres enfans, l'émancipé aura la moitié de toute la succession, et les petits-fils l'autre moitié, c'est-à-dire chacun un quart. Mais s'il y avoit un autre fils du testateur qui n'eût point d'enfans, celui-ci auroit à lui seul la moitié de la succession, et l'autre fils l'autre moitié conjointement avec ses enfans : de manière qu'il auroit à lui seul un quart au total, et ses enfans l'autre quart à partager entre eux. S'il y a deux fils émancipés qui aient chacun des enfans, ils auront chacun la moitié de la succession, qu'ils partageront avec leurs enfans : en sorte qu'ils auront chacun un quart, et leurs enfans les deux autres quarts. Si l'un d'eux a deux enfans et l'autre trois, il y aura un quart qui sera partagé entre deux enfans, et un autre quart qui sera partagé entre trois.

13. Si quelqu'un des petits-enfans ne veut pas prendre sa portion, cette portion abandonnée n'appartiendra pas à son père, mais

Tome V.

§. 9. Si pater ex duobus filiis, quos in potestate habuit, alterum emancipaverit, et nepotem ex eo in locum filii adoptaverit, et præterito emancipato decesserit: Julianus ait, nepoti in locum filii adoptato succurri oportere: ut quasi filius portionem habeat, quam haberet, et si extraneus adoptatus esset. Sic fiet, inquit, ut filius qui in potestate fuit, tertiam partem; nepos in locum filii adoptatus, aliam tertiam; emancipatus filius cum nepote altero retento in potestate partiatur. Nec enim minus debet ferre nepos in locum filii adoptatus, quam si ab extraneo esset adoptatus.

Si pater ex duobus filiis alterum emancipaverit, et nepotem ex eo in locum filii adoptaverit, et præterito emancipato decesserit.

§. 10. Illud non interest, quota portio hereditatis ad nepotem pertineat, an perquam modica: nam etsi modica sit, attamen dicimus esse locum huic parti edicti.

De quantitate portionis ad nepotem pertinens.

§. 11. Inter ipsum filium et liberos ejus dividitur hereditas, ita ut ipse dimidium, liberi dimidium habeant. Proinde pone solum esse filium emancipatum, et nepotes in potestate duos, neminem præterea ex liberis: habebit emancipatus dimidiam partem hereditatis, et aliam dimidiam duo nepotes, ut quadrantes ferant. Sed si sit præterea alius filius eveniet, ut filius habeat dimidiam partem hereditatis, ex quo nepotes non sunt; alius filius semissem cum filiis suis: ita ut quadrantem hereditatis ipse ferat, quadrans inter liberos ejus dividatur. Sed si ambo filii sint emancipati, et habeant singuli nepotes: eveniet ut singuli singulos semisses cum nepotibus suis dividant: ita ut ipsi quidem quadrantes ferant, nepotes autem residuos quadrantes. Et si alter duos filios, alter tres habeant: quadrans unus inter duos, alius inter tres dividitur.

De divisione hereditatis.

§. 12. Si quis ex nepotibus portionem suam omiserit, eveniet ut non ad patrem ejus, sed magis ad fratrem pertineat. Sed

De jure accrescendi.

et si omnes nepotes omittant, patruo nihil ad crescet, sed soli patri. Quod et si pater omiserit, tunc patruo ad crescet.

De collatione.

§. 13. Emancipatus filius, si quidem nepotes in avi potestate non habeat, fratribus suis conferet. Sed si sint nepotes, voluit eum prætor filiis suis qui sunt in potestate, solis conferre. Merito: quia veniendo ad honorum possessionem, illis solis injuriam facit.

§. 14. Nunc videamus, quantum eis conferat. Et quidem semper, cum fratribus emancipatus confert, virilem sibi detrahit? Utrum et in eo casu virilem detrahit? an verò quia dimidiam partem habeat bonorum possessionis, dimidiam partem etiam bonorum suorum conferat? Et puto dimidiam tantum bonorum eis partem conferre: nam etsi alius emancipatus sit filius, alius in potestate retentus: filius emancipatus his duobus nepotibus unam partem tantum conferet; et patruo eorum, qui in potestate mansit, unam partem dabit, tertiam ipse habebit. Nec quod nepotibus conferatur à patruo emancipato, ipsi patri conferent: hoc enim non de bonis avi, sed propter bona postea eis accessit.

§. 15. Eveniet igitur, ut pater emancipatus, si centum in bonis habeat, quinquaginta sibi detrahat, residua quinquaginta omnibus nepotibus, id est, filiis suis conferat: aut si unum nepotem habeat, et duos ex alio pronepotes, ita dividat quinquaginta, ut nepos habeat viginti-quinque, pro nepotes ex alio uno viginti-quinque: nam et bonorum possessionis ambo unam partem habent.

§. 16. Si sit filius in potestate, alius emancipatus, ex defuncto unus nepos in potestate, alius nepos emancipatus: ele-

plutôt à son frère; et si tous les petits-enfants d'un fils émancipé renoncent à leur portion, cette portion ne passera pas à leur oncle, mais seulement à leur père; si le père abandonne lui-même, sa portion accroîtra à l'oncle.

13. L'émancipé qui n'aura pas d'enfants sous la puissance du testateur rapportera à ses frères. Mais s'il a des enfans qui aient été retenus sous la puissance du défunt, le préteur a voulu qu'il ne fût obligé au rapport que vis-à-vis de ses enfans seulement. Et cela avec beaucoup de raison, puisqu'en prenant la succession prétorienne il ne fait tort qu'à ses enfans.

14. Examinons maintenant jusqu'à quelle concurrence le père doit en ce cas rapporter à ses enfans. Il est certain que toutes les fois que l'émancipé rapporte à ses frères, il prélève toujours pour lui sur le rapport une portion virile. En est-il de même dans le cas où il rapporte à ses enfans? ou bien, comme il n'a avec eux que la moitié de la succession prétorienne, ne doit-il leur rapporter que la moitié de ses propres biens? J'adopte ce dernier sentiment: car, quand même on supposeroit deux enfans du testateur, l'un retenu en puissance et l'autre émancipé, ce dernier ne doit rapporter aux deux petits-fils qu'un tiers et un autre tiers à son frère retenu en puissance, lui-même gardera le troisième tiers. Ce que les petits-fils touchent du rapport de leur oncle émancipé, ils ne le rapporteront point à leur père: parce qu'ils ne le prennent pas dans la succession de leur aïeul, mais qu'ils le touchent seulement ensuite à l'occasion des biens qu'ils ont reçus.

15. Ainsi, si le père émancipé a dans ses biens une somme de cent, il en retiendra cinquante pour lui, et donnera les cinquante qui resteront à tous les petits-fils, ses enfans; ou s'il ne reste qu'un petit-fils du testateur, et deux arrière-petits-fils, enfans d'un autre petit-fils, les cinquante qui restent se partageront de manière que le petit-fils en aura vingt-cinq et les deux arrière-petits-fils vingt-cinq; car ces deux derniers n'ont entre eux deux qu'une part dans la succession prétorienne.

16. Scévola traite fort ingénieusement la question suivante: Supposons, dit-il, qu'il y ait un fils retenu en puissance, un autre

filz émancipé, et d'un troisième filz pareillement émancipé, et qui est mort, deux petits-fils restés dans la famille du testateur, dans quelle proportion l'oncle doit-il rapporter à son frère et à ses neveux? Il dit qu'on peut décider qu'il fera trois parts des biens sujets au rapport: il en gardera une pour lui, donnera la seconde à son frère, et la troisième à ses neveux; quoique si ces derniers concouroient avec leur père à la succession de leur aïeul, ils dussent en retirer moins que leur oncle. Ce sentiment est juste.

17. S'il y avoit deux petits-fils du même filz, tous deux émancipés, et de l'un de ces petits-fils un arrière-petit-fils resté dans la famille du testateur, le petit-fils aura à lui seul une part, et l'autre petit-fils une portion égale, mais qu'il partagera avec son filz, arrière-petit-fils du testateur.

18. S'il y a un petit-fils, et d'un autre petit-fils précédé de deux arrière-petits-fils du testateur, dont l'un soit émancipé, ce dernier ne rapportera qu'à son frère; ou, s'il n'a point de frère, il ne rapportera qu'à son oncle et non à son grand-oncle.

2. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Dans cet article de l'édit, le préteur n'a rien ordonné par rapport aux legs que le petit-fils paieroit aux personnes privilégiées. Mais on peut étendre à ce petit-fils la disposition contenue à ce sujet dans les articles précédens: car il seroit absurde que le père de ce petit-fils fût obligé de payer les legs privilégiés, et que le petit-fils à qui la succession prétorienne est accordée aux mêmes conditions fût traité plus favorablement.

3. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Un père ayant deux filz, en a émancipé un, et a gardé sous sa puissance le petit-fils qu'il avoit de lui. L'émancipé a eu un autre filz et a été déshérité par son père. Un autre filz qui avoit été retenu sous la puissance a lui-même été depuis émancipé et passé sous silence. Les petits-fils, enfans du filz émancipé, ont été institués héritiers par leur aïeul. Je demande ce qu'on doit observer en ce cas par rapport à la succession prétorienne, et quelle différence il y auroit si on supposoit que le filz émancipé, père des petits-fils, eût aussi été passé sous silence? J'ai répondu: Si le testateur

ganter Scævola tractat, patruus emancipatus quantum nepotibus, quantum fratri suo conferat? Et ait posse dici, tres eum partes facere: unam sibi, unam fratri, unam istis collaturum: quamvis hi minus quam patruus ex hereditate avi concurrente patre sint habituri. Quæ sententia vera est.

§. 17. Sed etsi sint duo nepotes ex eodem filio, hique emancipati sunt, et ex altero eorum pronepos in potestate defuncti: partem habebit nepos unus, aliam nepos cum filio suo.

§. 18. Sed etsi nepos, et ex alio nepote defuncto duo pronepotes: unus ex pronepotibus emancipatus soli fratri suo conferat; vel si frater non est, soli patruo, non etiam patruo majori.

2. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Nihil in hac parte edicti cavet prætor, ut legata exceptis personis nepos præstet. Sed potest superior sermo et ad hunc casum referri: nam absurdum est, patrem quidem ejus legata præstare, ipsum verò plus habere, cum eadem conditione in eandem partem vocantur.

De legatis exceptis personis præstantis.

3. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Qui duos filios habebat, alterum ex his emancipavit, nepotem ex eo in potestate retinuit. Emancipatus filium sustulit, et à patre exheredatus est. Quæro, cum frater ejus, et ipse emancipatus præteritus sit, et nepotes ex emancipato filio ab avo heredes instituti, quid de honorum possessione juris sit; et quid intersit, si emancipatum quoque, ex quo nepotes erant nati, præteritum esse ponamus? Respondi: Si filium retento ex eo nepote emancipaverit, et emancipatus procreaverit filium, et heres uterque nepos institutus fuerit, pater eorum exheredatus,

De duobus filiis emancipatis, nepote in potestate retento, et nepote à filio post emancipationem suscepto.

alius filius præteritus : solus filius præteritus honorum possessionem contra tabulas petere poterit : exheredatus enim obstat filius suis post emancipationem susceptis. Nepoti tamen retento in potestate honorum possessio dari debet : quoniam si pater ejus emancipatus præteritus esset, simul cum eo honorum possessionem accipere posset propter id caput edicti, quod à Juliano introductum est : id est, ex nova clausula. Nec debet deterioris esse conditionis, quia pater ejus exheredatus sit : idque ei præterito quoque præstari oportebit. Sed fratri ejus, qui post emancipationem natus est, diversa conditio est. Conservanda est tamen et illi ad virilem partem hereditas, sicut etiam imperator Antoninus in persona neptis ex filia rescripsit.

4. *Modestinus lib. 16 Pandectarum.*

Emancipato quis filio retinuit ex eo nepotes in potestate. Filius emancipatus susceptis postea liberis decessit. Placuit in avi potestate manentes, simul cum his, qui post emancipationem nati sunt, decreto honorum possessionem accipere : manente eo, ut si velit avus sibi per nepotes adquiri, bona sua conferat, aut nepotes emancipet, ut sibi emolumentum paternæ hereditatis adquirant. Idque ita divus Marcus rescripsit.

5. *Idem lib. 6 Differentiarum.*

Si nepos exheredatus heres extiterit ei, quem avus heredem fecerat, deinde pater ejus emancipatus testamento præteritus accipiat contra tabulas patris honorum possessionem : jungi patri suo nepos non poterit, sed ut extraneus excludetur :

a émancipé son fils ayant retenu de lui un petit-fils sous sa puissance, et que ce fils ait eu un enfant depuis son émancipation, si les deux petits-fils ont été institués, leur père déshérité, et l'autre fils du testateur passé sous silence, il n'y a que le fils passé sous silence qui puisse demander la succession prétorienne infirmative du testament de son père ; le fils exhéridé est un obstacle à ses enfans nés depuis l'émancipation. Cependant la succession prétorienne doit être accordée au petit-fils retenu sous la puissance ; parce que si son père émancipé eût été passé sous silence, il auroit été appelé avec lui à la succession prétorienne, conformément à l'article de l'édit introduit par Julien, c'est-à-dire en vertu de la nouvelle addition. Or cet enfant ne doit pas être traité moins favorablement par la raison que son père a été déshérité. On lui accorderoit la même grâce s'il avoit lui-même été passé sous silence. Mais il ne faut pas décider la même chose par rapport à son frère né depuis l'émancipation. On doit cependant lui conserver à lui même l'hérédité jusqu'à concurrence de sa portion virile, comme l'a aussi décidé l'empereur Antonin dans un rescrit émané de lui au sujet d'une petite-fille, enfant de la fille du testateur.

4. *Modestin au liv. 16 des Pandectes.*

Un père a émancipé son fils, et retenu sous sa puissance les enfans qu'il avoit de lui. Le fils émancipé est mort après avoir eu encore des enfans. On a décidé que les petits-fils restés en puissance seroient admis à la succession prétorienne, en vertu d'un décret particulier, concurremment avec les petits-fils nés depuis l'émancipation de leur père, sauf à l'aïeul à rapporter ses biens s'il veut acquérir l'hérédité de son fils par l'intervention de ses petits-fils, ou à émanciper ses petits-fils pour qu'ils acquièrent à leur profit l'hérédité de leur père. Ce qui est conforme à un rescrit de l'empereur Marc-Aurèle.

5. *Le même au liv. 6 des Différences.*

Si le petit-fils déshérité se trouve appelé à la succession de celui que l'aïeul avoit institué à son préjudice, qu'il ait accepté cette succession, et qu'ensuite son père émancipé, qui est supposé passé sous silence dans le testament de l'aïeul, prenne la succession

De filio emancipato nepotibus in potestate retentis, et nepotibus post emancipationem susceptis.

Si nepos exheredatus heredi scripto successerit.

prétorienne infirmative de ce testament, le petit-fils ne pourra pas concourir dans cette succession prétorienne avec son père, mais il en sera exclus comme un étranger; parce que ce n'est pas en son nom et de son chef qu'il a succédé à son aïeul.

6. *Scévola au liv. 5 des Questions.*

Si un père qui a un fils sous sa puissance adopte un étranger pour lui tenir lieu de petit fils, comme s'il étoit né de son fils, qu'ensuite il émancipe son fils, le petit-fils ne concourra point dans la succession prétorienne avec le fils émancipé; parce que, par la mort de l'aïeul, il cesse d'être au nombre des enfans du fils émancipé.

7. *Tryphoninus au liv. 16 des Disputes.*

Si un testateur, après avoir émancipé son fils, a de lui un petit-fils, il n'est point douteux que ce petit fils doit avoir une portion de l'hérédité de l'aïeul. Mais quelle sera cette portion? Supposons que ce petit-fils ait été institué conjointement avec son oncle, frère de son père, et que son père, passé sous silence, ait pris la succession prétorienne infirmative du testament: s'il ne s'agissoit que de satisfaire à l'édit, il suffiroit de partager l'hérédité en deux moitiés. Mais à présent, depuis l'ordonnance de l'empereur Antonin (dont il est parlé dans la loi 5 de ce titre), est-ce la portion virile qu'on doit conserver à ce petit fils, ou seulement le quart de l'hérédité? Car si lors de sa naissance il eût été sous la puissance de son aïeul, il seroit joint à son père, et appelé avec lui à une moitié de l'hérédité. Supposons qu'il y ait un autre petit-fils du même fils, lequel soit resté sous la puissance de l'aïeul, ces deux enfans dans le cas où ils auroient été tous deux sous la puissance de leur aïeul, n'auroient eu à eux deux qu'un quart de l'hérédité, leur père prenant la succession prétorienne infirmative du testament. Faut-il donc dire que, dans le cas dont nous parlons, le petit fils qui n'aura pas été retenu sous la puissance ne sera défendu par le préteur que jusqu'à la concurrence d'un huitième de l'hérédité? En ce cas même sur qui prendra-t on la part qu'on lui donnera? Sera-ce seulement sur son père, ou sur son père et sur son oncle en même temps? Je suis de ce dernier avis; parce que l'oncle seroit obligé d'acquitter le legs qui auroit été fait à ce petit-fils.

quia non suo nomine avo heres exlterit.

6. *Scævola lib. 5 Quæstionum.*

Si quis filium habens in potestate, extraneum in nepotis locum quasi ex eo filium natum adoptet, mox filium emancipet: non jungetur hic nepos filio emancipato: quia desiit esse emancipato ex liberis.

De nepote adoptivo.

7. *Tryphoninus lib. 16 Disputationum.*

Si post emancipationem filii susceptus ex eo fuerit nepos, conservanda illi erit portio. Sed quanta, videamus? Finge enim patruo scripto heredi coheredem datum hunc nepotem, patrem autem ejusdem præteritum accepisse contra tabulas bonorum possessionem. Quod ad edictum prætoris attinet, semisses bonorum fient. Nunc verò post constitutionem divi Pii, si conservatur pars nepoti, utrùm virilis, an quarta debeat servari? Nam si in avi natalis potestate fuisset, conjungebatur in unam partem cum patre suo. Et proponamus esse alium ex eodem nepotem in familia avi: duo unam quartam habituri erant, patre eorum accipiente contra tabulas bonorum possessionem, si fuissent in avi potestate. An ergo nunc in sescunciam tuendus sit, qui non in familia retentus est? Et cui abscedet pars, quæ huic cessura est? Patri ejus tantùm, an et patruo? Et puto, et patruo: nam et legatum eodem datum præstaret.

De nepote suscepto post filii emancipationem

TITULUS IX.

DE VENTRE IN POSSESSIONEM

MITTENDO,

Et curatore ejus.

1. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

Ratio et summa edicti.

SICUTI liberorum eorum, qui jam in rebus humanis sunt, curam prætor habuit: ita etiam eos, qui nondum nati sint, propter spem nascendi non neglexit: nam et hac parte edicti eos tuitus est, dum ventrem mittit in possessionem vice contra tabulas honorum possessionis.

De ea que est prægnans, vel se prægnantem dicit.

§. 1. Prægnantem esse mulierem oportet omnimodò, nec dicere se prægnantem sufficit. Quare nec tenet datio bonorum possessionis, nisi verè prægnans fuit, et mortis tempore, et eo quo mitti in possessionem petit.

De suite. De exheredatione,

§. 2. Totiens autem mittitur in possessionem venter, si non est exheredatus, et id quod in utero erit, inter suos heredes futurum erit. Sed et si incertum sit, aliquo tamen casu possit existere, quo, qui editur, suus futurus sit, ventrem mittimus: æquius enim est, vel frustra non nunquam impendia fieri, quam denegari aliquando alimenta ei qui dominus bonorum aliquo casu futurus est.

Unius posthumi.

§. 3. Quare et si ita exheredatio facta sit, *Si mihi filius unus nascetur, exheres esto*: quia filia nasci potest, vel plures filii, vel filius et filia venter in possessionem mittetur. Satius est enim sub incerto ejus, qui edetur, ali etiam eum, qui exheredatus sit: quam eum, qui non sit exheredatus, fame necari: ratumque esse debet, quod deminutum est: quamvis is nascatur, qui repellitur.

TITRE IX.

DE L'ENFANT QUI, ETANT ENCORE

DANS LE SEIN DE SA MÈRE,

Reçoit une provision alimentaire sur les biens du défunt; et du curateur qu'on lui donne.

1. *Ulpien au liv. 41 sur l'Edit.*

LE préteur, en prenant les intérêts des enfans déjà nés, ne néglige pas ceux des enfans qui sont encore dans le sein de leur mère, à cause de l'espérance qu'on a qu'ils naîtront: car il a fait par rapport à eux un article exprès, portant qu'ils seront envoyés en possession des biens pour leur tenir lieu de la succession prétorienne.

1. Pour que cette possession ait lieu, il ne suffit pas que la femme se dise enceinte, il faut qu'elle la soit réellement. Si elle n'est pas véritablement enceinte au temps où elle demande l'envoi en possession, ou si elle ne l'étoit pas lors de la mort du testateur, la concession qui lui est faite de la possession des biens est nulle.

2. L'enfant qui est encore dans le sein de la mère est envoyé en possession toutes les fois qu'il ne se trouve pas déshérité, et qu'il doit être lors de sa naissance au nombre des héritiers siens du testateur. Cet envoi en possession sera cependant accordé dans le cas même où on pourroit douter si l'enfant, lors de sa naissance, sera au nombre des héritiers siens, si on peut supposer un cas où il auroit cette qualité en naissant: car il est plus conforme à l'équité de faire en certain cas des dépenses même inutiles, que de refuser des alimens à celui qui, par un certain événement, peut devenir le maître des biens de l'hérédité.

3. Ainsi, si on supposoit l'exherédation faite ainsi: *S'il me naît un fils, je le déshérite*. Comme il peut arriver que ce soit une fille à qui la mère donne naissance, ou qu'elle accouche de plusieurs enfans mâles ou femelles, on envoie en possession ce que la mère porte dans son sein: car dans l'incertitude où on est de la qualité de l'enfant qui naîtra, il vaut toujours mieux nourrir l'enfant même qui est déshérité, que faire périr de faim l'enfant qui n'est peut-être

pas déshérité; et le retranchement fait sur la succession doit être ratifié, quoique par l'événement ce soit l'enfant déshérité qui vienne à naître.

4. Il en sera de même si la mère qui a été envoyée en possession a fait une fausse couche.

5. Si le posthume a été déshérité conditionnellement, tant que la condition est en suspens nous suivons le sentiment de Pédius, qui pense que l'enfant doit toujours être envoyé en possession; parce que, dans l'incertitude, il est toujours plus convenable que l'enfant soit nourri.

6. Si le posthume est déshérité dans le degré de l'institution, et passé sous silence dans le degré de la substitution, Marcellus pense qu'on ne doit pas l'envoyer en possession du vivant des institués, par la raison qu'il est déshérité. Ce sentiment est vrai.

7. Par la raison contraire, si le posthume est passé sous silence dans le degré d'institution et déshérité dans le degré de substitution, il doit être envoyé en possession du vivant des institués; s'ils sont morts, Marcellus ne pense pas que le posthume doive être envoyé en possession, parce que l'hérédité a passé au degré dans lequel il se trouve déshérité.

8. Si le fils du défunt est sous la puissance des ennemis, sa femme doit être envoyée en possession des biens de son beau-père si elle est enceinte; car il y a lieu de prévoir un événement par lequel l'enfant se trouveroit à sa naissance au nombre des héritiers siens du défunt: par exemple si son père meurt sous la puissance des ennemis.

9. Dans le cas même où un posthume auroit été déshérité en cette forme, je déshérite l'enfant qui me naîtra dans les trois mois de ma mort, ou après ces trois mois; la mère sera envoyée en possession, parce qu'il y a un cas où cet enfant naîtroit héritier sien. Le préteur doit dans tous ces cas embrasser le parti le plus favorable, afin qu'on ne fasse pas périr avant sa naissance un enfant qu'on attend.

10. C'est avec raison que le préteur ne s'est jamais servi dans tout cet article de son édit du nom de femme du défunt; parce

§. 4. Idem erit dicendum, et si mulier, *De abortu.*
quæ fuit in possessione, abortum fecisset.

§. 5. Sed et si sub conditione posthumi sit exheredatus, pendente conditione *De exheredatione conditionali.*
Pediî sententiam admittimus, existimantis posse ventrem in possessionem mitti: quia sub incerto utilius est ventrem ali.

§. 6. Si venter ab institutis exheredatus sit, à substitutis præteritis: Marcellus *De exheredatione à primo gradu, et præteritione à secundo,*
negat in possessionem eum mitti posse viventibus institutis: quia exheredatus est. Quod verum est.

§. 7. Per contrarium autem si ab institutis præteritis sit venter, à substitutis exheredatus: vivis institutis, mittendus est in possessionem. Quod si non vivant, negat mittendum: quia ad eum gradum devoluta hereditas est, à quo exheredatus est. *Vel contra.*

§. 8. Si filius ab hostibus captus sit, *De uxore capti ab hostibus.*
uxor ejus prægnans in possessionem socii bonorum mittenda est: nam aliquo casu spes est, id quod nascitur, inter suos heredes futurum: utputà si pater ejus apud hostes decedat.

§. 9. Sed et si quis ventrem exheredasset, *De exheredatione nascituri intra vel post tres menses.*
Qui mihi intra menses tres mortis meæ natus erit, exheres esto: vel, Qui post tres menses: venter in possessionem utique mittetur: quia aliquo casu suus heres futurus est. Et sanè benigniorem esse prætorem in hac parte oportebit: ne, qui speratur, ante vitam necetur.

§. 10. Rectissimè autem prætor nusquam uxoris fecit mentionem: quia fieri *De ea quæ uxor esse desinit,*
potest, ut mortis tempore uxor non fue-

rit, quæ se ex eo prægnantem dicit.

Si filius emancipatus, vel in adoptionem datus sit.

§. 11. Etiam ex emancipato venter ad possessionem admittitur. Undè apud Julianum libro vicesimoseptimo digestorum quæritur, si emancipatus quis sit, uxore jam prægnante, deinde decessisset, et pater ejus mortuus sit, an venter in possessionem emancipati patris mitti possit? Et rectissimè scripsit, rationem non esse, cur venter, quem edictum admittit, repelli debeat: est enim æquissimum partui consuli, qui natus bonorum possessionem accepturus est. Sed et si avus viveret, similiter ventrem admitteremus.

§. 12. Si filius in adoptionem datus, decesserit prægnante uxore, tunc deinde adoptator defunctus fuerit: mittetur venter in possessionem avi adoptivi. Sed an etiam in ejus, qui in adoptionem dederat filium, mittetur, videamus? Et si hic nepos posthumus heres ab avo naturali institutus sit, mittetur in possessionem: quia et nato ei, si nemo ex liberis sit alius, bonorum possessio secundum tabulas dari potest: aut si sint liberi præteriti, etiam contra tabulas cum ipsis potest accipere.

§. 13. Si pater nuru prægnante filium emancipaverit, non in totum repelli uterus debet: namque natus solet patri ex novo edicto jungi. Et generaliter, quibus casibus patri jungitur natus, admittendus est venter in possessionem.

Si negetur uxor, vel nurus, vel prægnans esse.

§. 14. Si ea quæ in possessionem vult ire, uxor negetur, vel nurus, vel esse, vel fuisse, vel ex eo prægnans non esse contendatur: decretum interponit prætor, ad

qu'il peut arriver que la femme qui se déclare enceinte n'ait point été l'épouse du testateur lors de sa mort.

11. La femme enceinte d'un fils émancipé est aussi envoyée en possession des biens au nom du fils qu'elle porte. C'est ce qui a fait proposer à Julien au livre vingt-sept du digeste la question suivante: Si un fils étoit émancipé dans le temps où sa femme est déjà enceinte, et qu'ensuite il vint à mourir et son père après lui, le posthume pourroit-il être envoyé en possession des biens du père (son aieul)? Il décide avec beaucoup de raison qu'on ne doit pas exclure ce posthume qui est appelé par l'édit, parce qu'il est très-juste de prendre les intérêts d'un posthume, qui lors de sa naissance sera admis à la succession prétorienne. Si l'aieul étoit encore vivant, on admettroit également le posthume à la possession des biens de son père.

12. Si un fils donné en adoption meurt laissant sa femme enceinte, et après lui le père adoptif, le fils, quoiqu'encore dans le sein de sa mère, sera envoyé en possession des biens de son aieul adoptif. Mais seroit-il aussi envoyé en possession des biens du père qui a donné son fils en adoption? Si ce petit-fils posthume a été institué héritier par son aieul naturel, il sera envoyé en possession; parce que lors de sa naissance, s'il n'y a point d'autres enfans, il pourra obtenir la succession prétorienne confirmative du testament; ou, s'il y a d'autres enfans passés sous silence, il pourroit encore être admis avec eux à la succession prétorienne infirmative du testament.

13. Si un père émancipe son fils dont la femme est enceinte, l'enfant ne doit pas être totalement exclus: car lors de sa naissance, il sera dans le cas de concourir avec son père à la même portion, conformément à la nouvelle disposition ajoutée à l'édit. En général, dans les cas où le fils doit lors de sa naissance concourir avec son père à la même portion, on admet ce fils à la possession même avant sa naissance.

14. Si on conteste à la femme qui demande à être envoyée en possession la qualité d'épouse du testateur ou de sa bru, ou qu'on prétende qu'elle n'est point enceinte de

de lui ou de son fils, le préteur rendra un jugement à l'exemple de l'édit Carbonien. C'est ce que l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé au préteur Claudius-Proculus : il lui enjoint de prendre sommairement connoissance de la contestation ; et, dans le cas où le mensonge de la femme qui demandera d'être envoyée en possession sera évident, de ne point ordonner cet envoi. S'il y a de l'incertitude, il lui recommande de veiller soigneusement à ce qu'on ne fasse aucun tort à l'enfant qui est dans le sein de sa mère, et de l'envoyer en possession. On voit par-là que la mère, à moins que son mensonge ne soit manifeste, doit en ce cas demander un décret du préteur ; et s'il y a lieu de former un doute raisonnable sur la question de savoir si elle est enceinte du défunt, le décret du préteur lui conservera par provision ses droits, afin qu'on ne puisse faire aucun tort à l'enfant qu'elle porte. Il en sera de même si on conteste à la femme son état.

15. En général, nous pensons que le préteur doit venir au secours de l'enfant qui est dans le sein de sa mère, dans tous les cas où il accorde la possession en vertu de l'édit Carbonien à un enfant déjà né ; avec d'autant plus de raison que l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère mérite plus de faveur que celui qui est déjà né. Car la raison de la faveur accordée à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, c'est qu'on veut lui procurer le bienfait de la naissance. Cet enfant doit être nécessairement nourri ; parce que, quand il seroit vrai qu'il ne seroit pas fils du père à qui on l'attribue, il naîtra toujours pour l'état.

16. Si un homme, après avoir rendu enceinte sa première femme, en épouse une autre qu'il rend pareillement enceinte, et vient ensuite à mourir, le même édit suffit pour décider ce qu'on doit observer par rapport aux deux fœtus ; sur-tout lorsque personne ne conteste et qu'on n'accuse aucune des femmes de faire une fausse déclaration.

17. Quand une femme est envoyée en possession au nom de l'enfant dont elle est enceinte, elle demande aussi un curateur à son fruit et un curateur aux biens. Si le

Tome V.

ad exemplum Carboniani edicti. Et ita divus Hadrianus Claudio Proculo prætori rescripsit, ut summam de re cognosceret : et, si manifesta calumnia videbitur ejus, qui ventris nomine in possessionem mitti desiderat, nihil novi decerneret. Si dubitari de re poterit, operam daret, ne præjudicium fiat ei, quod in utero est : sed ventrem in possessionem mitti oportet. Apparet itaque, nisi manifesta sit calumniatrix mulier, debere eam decretum eligere ; et ubi omnino justè dubitari poterit, an ex eo prægnans sit, decreto tuenda est, ne præjudicium partui fiat. Idemque est, et si status mulieri controversia fiat.

§. 15. Et generaliter, ex quibus causis Carbonianam bonorum possessionem puero prætor dare solitus est, ex hisdem causis ventri quoque subvenire prætorem debere non dubitamus : eò facilius, quòd favorabilior est causa partus, quàm pueri. Partui enim in hoc favetur, ut in lucem producatur. Puero, ut in familiam inducatur : partus enim iste alendus est, qui et si non tantùm parenti, cujus esse dicitur, verùm etiam reipublicæ nascitur.

De causis ex quibus Carboniana honorum possessio datur.

§. 16. Si quis prima uxore prægnante facta, mox aliam duxerit, eamque prægnantem lecerit, diemque suum obierit, edictum ambobus sufficet : videlicet cum nemo contendit, nec calumniatricem dicit.

De duabus prægnantibus.

§. 17. Quotiens autem venter in possessionem mittitur, solet mulier curatorem ventri petere, solet et bonis. Sed si quidem tantùm ventri curator datus sit,

De curatore ventri et bonis dando.

creditoribus permittendum, in custodia bonorum esse: si verò non tantum ventri, sed etiam bonis curator datus est, possunt esse securi creditores, cum periculum ad curatorem pertineat. Idcirco curatorem bonis ex inquisitione dandum, idoneum scilicet, oportet creditores curare, vel si quis alius est, qui non edito partu successionem speret.

§. 18. Hoc autem jure utimur, ut idem curator et bonis et ventri detur. Sed si creditores instant, vel qui sperat se successurum: diligentius atque circumspicius id fieri debet, et plures, si desiderantur, dandi sunt.

De sumptibus in mulierum facultatibus, et de officio dicti curatoris.

§. 19. Mulier autem in possessionem missa, ea sola, sine quibus foetus sustineri, et ad partum usque produci non possit, sumere ex bonis debet: et in hanc rem curator constituendus est, qui cibum, potum, vestitum, tectum mulieri præstet pro facultatibus defuncti, et pro dignitate ejus atque mulieris.

§. 20. Deminutio autem ad hos sumptus fieri debet, primum ex pecunia numerata: si ea non fuerit, ex his rebus quæ patrimonium onerare magis impendit, quam augere fructibus consueverunt.

§. 21. Item, si periculum est, ne interim res usucapiantur, ne debitorum tempore liberentur, idem curare debet.

§. 22. Ita igitur curam hoc quoque officio administrabit, quo solent curatores atque tutores pupillorum.

Ex quibus eligitur curator.

§. 23. Eligitur autem curator aut ex his, qui tutores dati sunt posthume: aut ex necessariis adfinibusque, aut ex substitutis, aut ex amicis defuncti, aut ex creditoribus. Sed utique is qui idoneus videbitur: aut si de personis eorum quæstio moveatur, vir bonus eligitur.

curateur n'est donné qu'au posthume, on doit laisser les créanciers gardiens des effets de la succession; au lieu que si le curateur est donné non-seulement au posthume, mais encore aux biens, les créanciers peuvent être tranquilles, puisque c'est le curateur qui court tous les risques. C'est pour cela que le curateur aux biens doit être donné après examen de sa personne, c'est-à-dire qu'il doit être solvable; et c'est aux créanciers ou à celui qui doit succéder dans le cas de la non-naissance de l'enfant à veiller à ce que le curateur se donne ainsi.

18. L'usage est de donner le même curateur à l'enfant qui est dans le sein de la mère et aux biens. Mais si les créanciers ou celui qui a l'espérance de la succession se présentent, il faudra se conduire avec plus de soin et de circonspection, et même donner plusieurs curateurs s'ils le demandent.

19. La femme envoyée en possession ne doit prendre sur les biens que les choses nécessaires à la sustentation et à la production de son fruit; et c'est à cet effet qu'on nomme un curateur pour fournir à la femme le boire et le manger, le vêtement et l'habitation suivant les facultés du défunt, et proportionnellement à sa dignité et à celle de la femme.

20. Le retranchement nécessaire pour ces dépenses doit se faire d'abord sur l'argent comptant; s'il n'y en a pas, il se fera sur les effets qui sont à charge à la succession par les frais qu'ils demandent pour être conservés, plutôt que sur ceux qui l'augmentent par les fruits qu'ils produisent.

21. Ce même curateur doit avoir soin de ne pas laisser prescrire pendant ce temps les effets de la succession, et de ne point souffrir que les débiteurs se libèrent par le laps de temps.

22. Il aura par conséquent les mêmes devoirs à remplir que les curateurs et tuteurs des pupilles.

23. On prend le curateur ou parmi ceux qui ont été nommés tuteurs au posthume, ou parmi ses proches parens ou alliés, ou parmi les substitués, ou parmi les amis du défunt, ou enfin parmi les créanciers. Mais on préfère celui qui est le plus solvable; ou si ces personnes sont équivoques, on prend un homme d'une probité connue.

24. S'il n'y a pas encore de curateur nommé, soit, comme il arrive souvent, qu'on ne l'ait pas demandé, ou qu'on ait différé de le demander ou de le donner, Servius pense que l'héritier institué ou substitué ne doit pas mettre les effets en séquestre, mais en faire la description détaillée, et assigner à la femme ce qu'il lui faut.

25. Le même jurisconsulte dit que l'héritier doit mettre un gardien pour les choses qui en ont besoin, comme les troupeaux, les moissons ou les vendanges qui ne sont pas encore faites. Et s'il y a de la difficulté sur la somme qui sera prélevée sur la succession pour la femme, on nommera un arbitre.

26. Je pense que tout ceci cesse d'avoir lieu lorsqu'il y a un curateur nommé. Le curateur doit cependant signer la vente et l'inventaire.

27. La mère doit conserver cette possession jusqu'à ce qu'elle accouche ou qu'elle avorte, ou qu'il soit sûr qu'elle n'est pas enceinte.

28. Si elle a mangé quelque chose sur la succession, quoiqu'elle sût bien n'être pas enceinte, Labéon dit qu'on le reprendra sur son propre bien.

2. *Paul au liv. 41 sur l'Édit.*

Si la femme accouche d'un enfant qui se trouve être exclus de la succession par la volonté du défunt, elle doit se retirer.

3. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

Mais on ne lui redemandera pas ce qu'elle aura coûté à la succession, parce qu'elle a été de bonne foi.

4. *Paul au liv. 41 sur l'Édit.*

Il faut louer à la femme une habitation si le défunt n'avait pas de maison à lui.

1. On doit aussi fournir des alimens aux esclaves de la femme qui sont nécessaires pour son service, relativement à sa dignité.

5. *Gaius au liv. 14 sur l'Édit provincial.*

Le curateur doit fournir à la femme des alimens. On n'examine point si elle a une dot avec laquelle elle puisse se nourrir; parce que ces alimens sont regardés comme donnés à l'enfant qu'elle porte dans son sein.

1. Le curateur donné à l'enfant qui est dans le sein de sa mère doit avoir soin de

§. 24. Quòd si nondùm sit curator constitutus (quia plerumque aut non petitur, aut tardiùs petitur, aut seriùs datur): Servius aiebat, res hereditarias heredem institutum vel substitutum obsignare non debere, sed tantùm pernumerare, et mulieri adsignare.

Si nondùm sit curator constitutus,

§. 25. Idem ait, ad custodienda ea, quæ sine custodia salva esse non possunt, custodem ab herede ponendum, utputà pecoris; et si nondùm messis vindemiave facta sit. Et si fuerit controversia, quantum deminui oporteat, arbitrum dandum.

§. 26. Curatore autem constituto, hæc omnia cessare puto: conscribere tamen curatori debent et vendenti, et inventarium rerum facienti.

Vel sit constitutus.

§. 27. Tandem autem venter in possessionem esse debet, quandiù aut pariat, aut abortum faciat, aut certum sit eam non esse prægnantem.

De partu, vel abortu, et ea que non est prægnans

§. 28. Et si sciens prudensque se prægnantem non esse, consumpserit, de suo eam id consumpsisse, Labeo ait.

2. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Sed et si eum ediderit, qui repulsus est, discedere debet.

Si editas repellatur.

3. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Sumptus autem ab ea facti bona fide, non repetuntur.

De sumptibus bona fide factis.

4. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Habitatio quoque, si domum defunctus non habuit, conducenda erit mulieri.

De habitatione.

§. 1. Servis quoque mulieris, qui necessarii sunt ad ministerium ejus, secundùm dignitatem cibaria præstanda sunt.

De cibaribus servorum.

5. *Gaius lib. 14 ad Edictum provinciale.*

Curator ventris alimenta mulieri statueret debet. Nec ad rem pertinet, an dotem habeat, unde sustentare se possit: quia videntur, quæ ita præstantur, ipsi præstari, qui in utero est.

De alimentis mulieri præstandis.

§. 1. Curator ventri datus, solvendi debiti rationem habere debet: utique ejus,

De debito solvendo.

quod sub pœna, aut pignoribus pretiosis debetur.

6. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

De institutione extranei posthumi.

Extraneo posthumo herede instituto, non aliter venter in possessionem mittitur, nisi mater aliunde se alere non possit: ne forte ei, qui natus honorum possessor futurus est, denegasse alimenta videamur.

7. *Idem lib. 41 ad Edictum.*

De causa intestati.

Ulicunque ab intestato admittitur quis, illic et venter admittitur: scilicet si talis fuerit, is qui in utero est, ut si in rebus humanis esset, bonorum possessionem petere posset: ut in omnibus partibus edicti pro superstitibus habeatur is qui in utero est.

De causæ cognitione.

§. 1. Interdum non passim, sed cum causæ cognitione mitti venter in possessionem debet, si quis sit, qui controversiam referat. Sed hoc tantum ad eum ventrem erit referendum, qui cum liberis admittitur. Cæterum si mittatur unde legitimi, vel qua alia ex parte: dicendum est, non esse causæ cognitionem necessariam. Nec enim æquum est, in tempus pubertatis ventrem vesci de alieno, in tempus pubertatis dilata controversia. Sed enim placet, omnes controversias, quæ quasi status controversiam continent, in tempus pubertatis differri: sed non ut in possessione sit, status controversia dilata, sed sine possessione.

De ventre cum aliis, aut solo ad possessionem admittendo.

§. 2. Quamvis autem prætor ventrem in possessionem mittat cum his, quibus possessionem dederit: attamen etiam solus venter admittetur ad bonorum possessionem.

8. *Paulus lib. 1 de Adulteris.*

De accusatione adulterii.

Si ventris nomine mulier missa sit in possessionem, divus Hadrianus Calpurnio Flacco, differendam accusationem adulterii rescripsit, ne quod præjudicium fieret nato.

payer les dettes de la succession, sur-tout celles pour lesquelles on a donné des gages précieux, ou que le défunt s'est engagé d'acquitter dans un certain temps sous une peine pécuniaire en cas qu'il y manquât.

6. *Ulpien au liv. 41 sur l'Édit.*

Si un testateur a institué pour son héritier un posthume étranger, sa mère n'aura la provision alimentaire qu'autant qu'elle n'aura point d'ailleurs de quoi se nourrir: car on ne doit pas refuser des alimens sur une succession à celui qui en doit être le maître lors de sa naissance.

7. *Le même au liv. 41 sur l'Édit.*

Dans les successions *ab intestat*, on admet aussi à la provision alimentaire l'enfant qui est dans le sein de sa mère, si cet enfant est tel que si on le supposoit né on dût lui accorder la succession prétorienne; parce que, dans tous les articles de l'édit, l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère est regardé comme déjà né.

1. Il y a des cas où l'enfant qui est dans le sein de sa mère n'est admis à la provision alimentaire qu'en connoissance de cause si on lui conteste sa qualité. Mais ceci n'a lieu qu'autant qu'il doit concourir avec d'autres enfans du défunt. Car s'il est appelé à la succession comme plus proche parent en collatérale ou par un autre chef de l'édit, la connoissance de cause n'est pas nécessaire. Il ne seroit pas juste en effet que parce que la contestation doit être différée jusqu'au temps de la puberté, l'enfant fût nourri du bien d'autrui depuis sa conception jusqu'à ce temps. Il est bien vrai que toutes les contestations qui s'élèvent sur l'état d'un enfant sont différées jusqu'à sa puberté, mais ce délai n'a point l'effet de lui faire continuer jusqu'à ce temps la provision alimentaire.

2. Quoique le préteur accorde la provision alimentaire à l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère, conjointement avec ceux à qui il a accordé la succession prétorienne, il pourra cependant arriver que cet enfant jouisse seul du bénéfice de cette succession.

8. *Paul au liv. 1 des Adulterés.*

Si une femme soupçonnée d'adultère est envoyée en possession au nom de son fruit, l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit adressé à Calpurnius-Flaccus, que l'accusation d'adultère devoit être différée, afin que l'enfant n'en souffrit aucun préjudice.

9. *Ulpian au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsqu'une femme est envoyée en possession au nom de son fruit, ce qu'on prend sur la succession pour lui fournir des alimens en est retranché comme dette.

10. *Paul au liv. 7 des Questions.*

Le posthume, en quelque temps qu'il vienne à naître, pourvu qu'il fût conçu lors de la mort du testateur, peut obtenir la succession prétorienne; car le préteur accorde la provision alimentaire à cet enfant par quelque chef de l'édit qu'il soit appelé à la succession prétorienne. L'enfant n'auroit pas cette provision, si, lors de sa naissance, il ne devoit point avoir la succession prétorienne.

TITRE X.

DE L'ÉDIT CARBONIEN.

1. *Ulpian au liv. 41 sur l'Édit.*

SI on conteste à un enfant impubère sa qualité de descendant du défunt, il sera en connoissance de cause envoyé en possession comme si cette qualité ne lui étoit pas contestée, et le jugement sur cette contestation sera en connoissance de cause différé jusqu'au temps de la puberté.

1. Si on ne donne point à celui qui forme cette contestation caution pour le pupille, le préteur l'envoie en possession des mêmes biens avec le pupille.

2. Le bénéfice de cet édit est accordé indifféremment aux enfans mâles et femelles descendans par les mâles.

3. Et pour le dire en général, le bénéfice de l'édit Carbonien appartient à tous ceux qui sont appelés à la succession prétorienne infirmative du testament. Il n'est point accordé à ceux qui sont exclus de cette espèce de succession.

4. Si un enfant souffre cette contestation sur sa qualité de descendant du défunt, non de la part d'un étranger, mais de la part de son propre père, par exemple s'il s'agit d'un petit-fils qui prétend être fils d'un émancipé et avoir été retenu en puissance par son aïeul, et qui demande en cette qualité à être joint à son père émancipé, le jugement sur la contestation doit-il être différé? Il paroît plus à propos de le différer.

9. *Ulpianus lib. 15 ad Sabinum.*

Cùm venter militur in possessionem, quod in ventris alimenta deminutum est, detrahatur velut æs alienum.

De sumptibus in alimenta ventris factis.

10. *Paulus lib. 7 Quæstionum.*

Posthumus natus quocunque tempore, qui tamen testatoris morte conceptus jam erit, potest agnoscere bonorum possessionem: nam et ventrem prætor ex omnibus edicti partibus mittit in possessionem bonorum: non missurus scilicet, si ei nato daturus non esset bonorum possessionem.

De tempore, quo natus, vel conceptus est posthumus. De omnibus partibus edicti.

TITULUS X.

DE CARBONIANO EDICTO.

1. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

SI cui controversia fiet, an inter liberos sit, et impubes sit, causa cognita perindè possessio datur, ac si nulla de ea re controversia esset: et iudicium in tempus pubertatis causa cognita differitur.

Summa.

§. 1. Eum qui controversiam facit, si pro pupillo satis ei non detur, simul in possessionem eorum bonorum esse prætor jubet.

Si pro pupillo satis non detur.

§. 2. Non tantùm masculi, sed et feminae ex virili sexu descendentes, Carboniani commodum habebunt.

Quibus competit hoc edictum.

§. 3. Et generaliter dicimus, his demùm Carbonianum competere, quibus contra tabulas bonorum possessio competit. His verò non competere, qui repellentur à contra tabulas bonorum possessione.

§. 4. Si quis non ab aliquo hanc controversiam patiat, quòd inter liberos non sit, sed ab ipso patre, utputà nepos, qui se retentum in potestate avi dicit ab emancipato patre, cui jungi desiderat: an differri debeat? Et magis est, ut differatur. Parvi enim refert, quis ei controversiam faciat: cùm, etsi testator eum negaverit ex liberis, non tamen exheredem scripserit, Carboniano possit esse locus.

Si pater controversiam faciat

Si impubes,

§. 5. Sed et si quis non tantum ex liberis negetur esse, verum servus etiam esse dicatur, forte ex ancilla editus: Julianus scripsit, adhuc Carboniano locum esse: quod et divus Pius rescripsit. Nam vel, magis consulendum est his, quibus majus periculum intenditur: nam si aliter observetur, inventa erit ratio, quemadmodum audacissimus quisque majore injuria impuberem adficiat, quod et plura et graviora de eo mentiat.

Vel defunctus dicatur esse servus.

§. 6. Sed etsi ipse defunctus servus esse dicatur, idem erit dicendum.

De fisco.

§. 7. Sed et si fiscus facit impuberi controversiam, Carbonianum edictum potest locum habere.

De institutione, vel exheredatione.

§. 8. Pomponius libro septuagesimono ad edictum scripsit, cum filius heres vel exheres scriptus est, Carbonianum edictum cessare, quamvis filius esse negetur: quia vel quasi scriptus habet bonorum possessionem, etiam si filius non est, vel repellitur quasi exheredatus, etsi filius esse videatur: nisi forte posthumus, inquit, est heres institutus, et natus negetur esse filius, sed subjectus esse dicetur: quo casu ejus partis tantum danda est ei bonorum possessio ex qua institutus est.

§. 9. Idem ait, cum quidam exheredem scripsisset filium, quod diceret, eum ex adulterio conceptum: quia fieret ei hæc controversia, an inter liberos sit; ex hac parte edicti bonorum possessionem competere: cum, si sine elogio exheres scriptus esset, non haberet bonorum possessionem. Idemque et si ita sit scriptum:

Car peu importe par qui cette contestation peut être formée, puisque, quand le testateur lui-même auroit déclaré que cet enfant n'étoit pas de ses descendans, si cependant il ne l'a point déshérité l'édit Carbonien doit avoir lieu.

5. Si on soutient que l'enfant dont il s'agit non-seulement n'est pas des enfans du testateur, mais qu'on prétende même qu'il est esclave, par exemple parce qu'il est né d'une fille esclave, Julien écrit que l'édit Carbonien doit même avoir lieu dans ce cas. L'empereur Antonin a décidé la même chose dans un rescrit: car on doit veiller avec plus d'attention aux intérêts de ceux à qui on veut faire un plus grand tort: autrement l'homme le plus intrigant et le plus effronté trouvera un moyen de faire à un pupille un tort plus considérable en accumulant des calomnies plus graves et en plus grand nombre contre lui.

6. Il faut dire la même chose si c'est le défunt qu'on soutient avoir été de condition servile.

7. L'édit Carbonien aura lieu quand même ce seroit le fisc qui contesterait au fils son état.

8. Pomponius, au livre soixante et dix-neuf sur l'édit, écrit que l'édit Carbonien n'a pas lieu lorsque le fils a été institué ou déshérité, quoiqu'on lui conteste sa qualité de fils; parce qu'il a la succession prétorienne ou comme institué, dans le cas même où il seroit vrai qu'il ne seroit pas fils du testateur, ou il en est exclus comme déshérité quand même il seroit certain qu'il seroit son fils; à moins, dit-il, qu'il ne s'agisse d'un posthume institué, et que lors de sa naissance on ne soutienne qu'il n'est pas fils du défunt, quoiqu'on convienne qu'il étoit sous sa puissance: auquel cas l'enfant ne doit avoir la succession prétorienne que jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle il aura été institué.

9. Le même jurisconsulte décide que dans le cas où un père auroit déshérité son fils, en disant qu'il étoit adultère, et où on contesterait à ce fils sa qualité, il doit, en vertu du chef de l'édit que nous expliquons, être envoyé en possession; quoique si son père l'eût déshérité sans ajouter aucune cause, ce fils ne dût point avoir la succession pré-

torienne. Il en est de même si le testateur avoit dit : Je déshérite quiconque se présentera se disant mon fils ; parce que ce n'est pas là une manière de déshériter son fils.

10. Si quelqu'un a institué son fils pour une très-petite portion, sans l'appeler son fils, mais simplement de cette manière, j'institue un tel, fils d'une telle ; qu'ensuite cet enfant soutienne que son père est mort *intestat*, et qu'il est son héritier sien, il faut distinguer si ces cohéritiers lui contestent sa qualité de fils, ou s'ils soutiennent que le testament est valable. S'ils soutiennent que le testament est valable, la contestation ne doit pas être différée, et l'édit Carbonien n'a plus lieu. S'ils nient que cet enfant soit fils du testateur, et qu'ils soutiennent que la succession leur appartient par préférence, comme étant ses parens, l'impubère sera envoyé en possession et la contestation différée jusqu'au temps de la puberté.

11. Si la mère est accusée de supposition de part, c'est une question de savoir si la contestation doit être différée, afin de ne point porter de préjudice à l'état de l'enfant. Si l'état de l'enfant se trouve seul en litige, la question doit être différée jusqu'au temps de la puberté, parce qu'il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas suffisamment défendu. Mais si c'est la mère elle-même qui est accusée, comme on ne doit pas douter qu'elle défendra l'état de cet enfant à l'instant avec toute l'intégrité et toute la fermeté qu'on peut désirer, le préteur doit prendre connoissance de la cause ; et si par l'événement on voit clairement qu'il y a eu supposition de part, on refusera à l'enfant toute action pour demander l'hérédité, et les choses seront dans le même état où elles seroient si cet enfant n'eût point été institué héritier.

2. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Quoique la mère accusée de supposition de part soit morte, cependant s'il reste des complices de son crime, on doit prendre connoissance de la cause sans délai. S'il ne reste point de coupables qu'on puisse punir, par exemple si tous les complices sont morts, la connoissance de cause sera différée jusqu'au temps de la puberté, con-

Quisquis est, qui filium meum se esse dicit, exheres esto : quia non est filius exheredatus.

§. 10. Si quis filium suum heredem instituerit ex minima parte sic : *Ille, qui ex illa natus est, heres esto, non quasi filium suum : deinde hic contendat, patrem intestatum decessisse, seque ei suum heredem esse : interest coheredes ejus utrum negent eum filium, an verò contendunt testamentum valere. Si testamentum valere contendunt, controversia non est differenda, et Carbonianum cessat. Quòd si filium eum negant, et ad ipsos potius quasi ad consanguineos hereditatem pertinere dicunt : data bonorum possessione impuberi, controversia in tempus pubertatis differtur.*

§. 11. Si mater subjecti partus arguatur, an differenda sit quæstio propter statum pueri, quæritur ? Et si quidem pupilli status illi in dubium revocatur, differri quæstio in tempus pubertatis debet, cum melius potest esse, ne minus idoneè defendatur. Cum verò mater rea postulatur, utique integra fide et majore constantia causam defensura recenti tempore, dubium non est, cognitionem fieri oportere ; et post eventum cognitionis, si suppositum partum apparuerit, actiones hereditariæ puero denegandæ sunt : omniaque perinde habenda, atque si heres scriptus non fuisset.

De accusatione partus subjecti.

2. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Licet mulier, quæ partum subjecisse dicitur, decesserit : tamen, si participes maleficii sint, in præsentem cognoscendum est. Si autem nemo sit, qui puniri possit, quia omnes participes facinoris fortè decesserint : secundum Carbonianum edictum in tempus pubertatis differenda cognitio est.

De bonorum
possessione con-
tra tabulas vel ab
intestato, vel se-
cundum tabulas.

3. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

Carbonianum edictum aptatum est ad contra tabulas bonorum possessionem, et intestati: cum et in secundum tabulas in quibusdam casibus possit videri necessarium edictum: veluti si paterfamilias ita instituerit, *posthumus heres esto*, vel *posthumus heres esto*, et negetur esse verum, quod in testamento scriptum est.

De legatis et
fideicommissis.

§. 1. Et cum de fideicommissis, vel de legatis quaeritur, differri potest causa in tempus pubertatis: id enim divus Pius Claudio Hadriano rescripsit.

De scripto her-
ede.

§. 2. Quamvis scripto heredi non promitti bonorum possessionem ex edicto Carboniano certum sit: tamen quaestionem status in tempus pubertatis differri proculdubio est. Ergo si quidem de parentis bonis simul et de statu controversia fiat, hoc edictum locum habebit. Sin verò tantum status, differretur quaestio in tempus pubertatis: sed non ex Carboniano, sed ex constitutionibus.

De aetate ejus
qui succurrit
Carboniano.

§. 3. Puberi quamvis minori viginti-quinque annis Carbonianum non succurrit. Sed si, cum esset pubes, quasi impubes obrepserit, bonorumque possessionem accepit, dicendum erit, nihil cum egisse. Nam etsi impubes esset, mox pubes factus, finiretur bonorum possessionis emolumentum.

De causæ cog-
nitione.

§. 4. Causæ cognitio in eo vertitur, ut si manifesta calumnia appareret eorum, qui infantibus bonorum possessionem peterent, non daretur bonorum possessio. Summatim ergo cum petitur ex Carboniano bonorum possessio: debet prætor cognoscere. Et si quidem absolutam causam invenerit, evidenterque probatur filium non esse: negare debet ei bonorum possessionem Carbonianam. Si verò ambiguum causam, hoc est, vel modicum pro puero facientem, ut non videatur evidenter filius

formément à la disposition de l'édit Carbonien.

3. *Ulpien au liv. 14 sur l'Édit.*

L'édit Carbonien est adapté à la succession prétorienne infirmative du testament et à la succession prétorienne *ab intestat*. Il est aussi quelquefois nécessaire dans la succession prétorienne confirmative du testament: par exemple si le testateur a dit, j'institue mon posthume ou ma posthume, et qu'on nie que l'enfant ait la qualité portée dans le testament.

1. La contestation peut être différée jusqu'au temps de la puberté, même lorsqu'il s'agit de legs ou de fidéicommiss; l'empereur Antonin l'a décidé ainsi dans un rescrit adressé à Claudius-Adrien.

2. Quoiqu'il soit certain que la succession prétorienne qui s'accorde en vertu de l'édit Carbonien ne soit pas promise à celui qui est institué héritier, cependant il ne faut pas douter que la contestation qui peut s'élever sur son état doit être différée jusqu'au temps de la puberté. Ainsi, si on lui conteste en même temps et son état et les biens de son père, l'édit Carbonien doit avoir lieu. Si on ne lui conteste que son état, la question sera différée jusqu'au temps de la puberté, non en vertu de l'édit Carbonien, mais en vertu des constitutions des princes.

3. L'édit Carbonien n'est point fait en faveur des enfans pubères, quoique mineurs de vingt-cinq ans. Si un enfant pubère se donne pour impubère, et obtient du préteur un décret qui lui accorde la possession des biens, ce décret obreptice n'a aucun effet. Car, dans le cas même où il seroit impubère, le bénéfice de cette possession cesseroit dès qu'il deviendroit pubère.

4. La connoissance de cause se fait à l'effet de refuser à l'enfant la possession, s'il est évidemment prouvé que ceux qui la demandent pour lui lui donnent une fausse qualité. Ainsi, lorsqu'on demande la possession Carbonienne, le préteur doit prendre une connoissance sommaire de l'affaire. Si la cause est sans difficulté, et qu'il soit clairement prouvé que l'enfant n'est pas fils, le préteur doit lui refuser la possession Carbonienne. Si au contraire la cause est douteuse, et qu'il y ait quelque apparence même légère

légère en faveur du fils, en sorte qu'on ne puisse pas prononcer sûrement qu'il n'est point fils, le prêteur lui accordera la possession Carbonienne.

5. Cette connoissance de cause renferme deux objets, l'un est d'examiner si on accordera la possession Carbonienne, dont l'effet est que l'enfant sera admis à la succession prétorienne comme s'il n'eût souffert aucune contestation sur son état; l'autre est de savoir si le jugement sur la contestation doit intervenir tout de suite, ou s'il doit être différé jusqu'au temps de la puberté. Il faut que le prêteur examine scrupuleusement s'il est plus utile au pupille que la cause soit terminée sur le champ, ou s'il lui est plus convenable qu'elle soit différée jusqu'au temps de la puberté. C'est ce dont il se doit faire informer par les parens, par la mère et par le tuteur du pupille. Supposez, par exemple, que le pupille ait des témoins favorables qui pourroient par la suite ou changer d'idée ou mourir, ou dont le témoignage s'affoiblirait par le laps de temps; ou supposez que celle qui a accouché la mère de l'enfant, ou les femmes esclaves qui pourroient donner des preuves de la vérité en faveur de l'enfant, par des pièces ou autrement, soient fort âgées, en sorte que le pupille doive plus souffrir du délai qu'on apporteroit à terminer cette cause qu'il n'en pourroit retirer d'avantage; supposez encore que le pupille ne soit pas en état de donner caution, et que ceux qu'on enverroit en possession fussent capables de soustraire plusieurs effets, de faire dans les fonds de la succession des changemens ou des ouvrages préjudiciables: il y auroit de la simplicité ou de l'injustice au prêteur d'ordonner que la cause sera différée jusqu'au temps de la puberté, et cela au détriment du pupille dont il a intention de prendre les intérêts. L'empereur Adrien s'est exprimé en ces termes dans un rescrit: «Lorsqu'on diffère la contestation jusqu'au temps de la puberté, on le fait en faveur du pupille, afin qu'il ne risque pas son état dans un temps où il ne peut encore se défendre. Mais s'il a de bons défenseurs, et si la cause est si claire qu'il soit de l'intérêt du pupille qu'elle soit jugée promptement, et que les tuteurs soient prêts

Tome V.

filius non esse: dabit ei Carbonianam bonorum possessionem.

§. 5. Duæ autem sunt causæ cognitionis: una dandæ Carbonianæ possessionis, quæ habet commodum illud, ut perinde atque si nullam controversiam pateretur impubes, possessionem accipiat: alia causæ cognitio illa, utrùm differri debeat in tempus pubertatis cognitio, an repræsentari. Hoc autem diligentissimè prætori examinandum est, an expediat pupillo repræsentari cognitionem, an potius differri in tempus pubertatis: et maximè inquirere hoc à cognatis matre, tutoribusque pupilli debet. Finge esse testes quosdam, qui dilata controversia, aut mutabunt consilium, aut decedent, aut propter temporis intervallum non eandem fidem habebunt. Vel finge esse anum obstetricem, vel ancillas, quæ veritatem pro partu possunt insinuare, vel instrumenta satis idonea ad victoriam, vel quædam alia argumenta: ut magis damnum patiatur pupillus, quod differtur cognitio, quàm compendium, quod non repræsentatur. Finge pupillum satisdare non posse, et admissos in possessionem, qui de hereditate controversiam faciunt, multa posse subtrahere, novare, moliri: aut stulti, aut iniqui prætoris erit, rem in tempus pubertatis differre cum summo ejus incommodo, cui solutum velit. Divus etiam Hadrianus ita rescripsit: *Quodd in tempus pubertatis res differri solet, pupillorum causa fit, ne de statu periclitentur, antequàm se tueri possint. Cæterùm si idoneos habeant, à quibus defendantur, et tam expeditam causam, ut ipsorum intersit, maturè de ea judicari, et tutores eorum judicio experiri volunt: non debet adversus pupillos observari, quod pro ipsis excogitatum est: et pendere status eorum, cum jam possit indubitatus esse.*

De accusatione partus subjecti.

§. 6. Si mater impuberis, subjecti partus rea postulata, causam oblinuerit, poterit adhuc superesse status quæstio : utputà si dicatur aut non esse ex ipso defuncto conceptus, aut ex ipso quidem, sed non ex matrimonio editus.

Si mater filio, qui fratri controversiam faciebat, successerit.

§. 7. Si is qui status controversiam filio faciebat, et solum se filium dicebat, decesserit, et mater ei heres extiterit : si quidem eandem controversiam impuberi mater faciat, qui se ex alia natum adfirmat, quàm filius ejus faciebat, scilicet ut neget eum filium, idcircoque ad se totam hereditatem ex persona filii sui defuncti pertinere debere, in tempus pubertatis differri Julianus ait : quia nihil interest suo, an hereditario nomine controversiam faciat. Planè si mater concedat, hunc quoque defuncti filium esse, idcircoque partem dimidiam hereditatis solam sibi vindicet ex bonis paternis : non erit judicium in tempus pubertatis differendum : non enim de paternis, sed de fraternis bonis impuberi fit controversia.

Si duo impuberes patiantur status controversiam, et alter eorum pubuerit.

§. 8. Ibidem Julianus quærit : Si duo impuberes patiantur status controversiam, et alter eorum pubuerit, expectari alterius quoque pubertas debet : scilicet ut sic de utriusque statu agatur, ne aliquod præjudicium fiat impuberi per puberis personam.

De petitoro et possessore.

§. 9. Parvi refert, utrùm petitor sit impubes, an possessor qui status controversiam patitur : nam sive possideat, sive petat, in tempus pubertatis differitur.

Si duo impu-

§. 10. Si duo impuberes invicem faciant

à défendre cette cause, on ne doit pas tourner contre le pupille un bénéfice introduit en sa faveur, ni laisser son état en suspens lorsqu'il peut être décidé ».

6. Si la mère de l'impubère, accusée de supposition de part, a gagné sa cause, il pourra encore y avoir lieu à quelque contestation sur l'état de l'impubère. Par exemple on pourra dire que sa mère ne l'a point eu du défunt, ou qu'elle l'a bien eu du défunt, mais qu'ils n'étoient pas légitimement mariés.

7. Celui qui contesloit à un enfant la qualité de fils du défunt, et qui prétendoit être fils unique, est mort, et sa mère lui a succédé. La mère élève contre l'impubère, qui se prétend fils du défunt et d'une autre femme, la même contestation ; elle nie qu'il ait la qualité de fils du défunt, et prétend en conséquence que toute l'hérédité appartient à elle seule du chef de son fils. Julien pense que la question doit être différée jusqu'au temps de la puberté ; parce qu'on ne doit pas distinguer si celui qui forme cette contestation au pupille la forme en son nom ou du chef d'un autre. Mais si la mère convient que cet enfant est aussi fils du défunt, et qu'en conséquence elle revendique seulement moitié dans les biens du père, le jugement ne devra pas être différé jusqu'au temps de la puberté : car elle ne conteste pas à cet enfant les biens de son père, mais seulement ceux de son frère.

8. Julien propose dans le même endroit la question suivante : Si on forme contre deux impubères une contestation sur leur état, et que l'un des deux atteigne l'âge de la puberté, doit-on attendre que l'autre soit devenu pubère pour juger la contestation ? On le doit attendre, dit Julien, et prononcer par un même jugement sur l'état des deux impubères ; de peur que celui qui est resté impubère ne souffre quelque préjudice du jugement porté contre le pubère.

9. On ne distingue point si l'impubère dont on conteste l'état est demandeur ou possesseur des biens de la succession : car dans l'un et l'autre cas, le jugement doit être différé jusqu'au temps de la puberté.

10. Si deux impubères forment mutuel-

lement l'un contre l'autre une contestation sur leur état, il faut distinguer si chacun d'eux prétend être fils unique, ou si l'un prétendant être fils unique, l'autre soutient avoir conjointement avec lui la qualité de fils du défunt. Dans le premier cas, la contestation doit être différée jusqu'au temps de la puberté, quels que soient le demandeur et le possesseur des biens. Dans le second cas, si celui qui se prétend fils unique parvient à l'âge de puberté, la contestation est encore différée jusqu'à la puberté de l'autre qui prétend être aussi fils du défunt, mais pour moitié de la succession seulement, et non pour le tout; car il y a une moitié de la succession par rapport à laquelle on ne peut élever aucune contestation. Si c'est celui qui prétend être avec l'autre fils du défunt qui arrive le premier à la puberté, la contestation n'est pas différée; parce que ce n'est plus l'impubère qui souffre contestation sur son état, c'est lui au contraire qui conteste l'état du pubère, puisque ce dernier, en prétendant qu'il est aussi fils du défunt, ne dispute point à l'impubère la même qualité.

11. Si un esclave ayant reçu de son maître la liberté et l'hérédité, conteste la qualité de fils à l'impubère qui se prétend fils du testateur, et soutient qu'en cette qualité il rompt le testament dans lequel il est passé sous silence, Julien dit que les deux jugemens qui doivent intervenir en ce cas, tant sur la validité de la liberté que sur le droit à la succession, seront différés jusqu'au temps de la puberté; parce qu'aucun des deux ne peut être terminé sur le champ, que l'impubère qui se prétend fils n'en souffre du préjudice. Les autres questions concernant les libertés données par testament sont également différées jusqu'au temps de la puberté.

12. Il se présente un impubère qui se dit fils du défunt; les débiteurs de la succession soutiennent qu'il n'a point cette qualité, et que l'hérédité du défunt *intestat* appartient à un parent qui est au-delà des mers. L'enfant a besoin du bénéfice de l'édit Carbonien; mais il faut en même temps veiller aux intérêts de l'absent à l'effet de lui faire donner caution.

13. Les prêteurs ont soin de mettre réel-

status controversiam: interest, utrum quisque se solum filium dicat, an et se. Nam si se solum dicat filium, dicendum est debere controversiam ad utriusque pubertatem differri, sive petitor, sive possessor sit. Si verò alter se solum, alter et se dicat, si quidem ille adoleverit, qui se solum dicat, adhuc differtur controversia propter pueritiam ejus, qui et se dicit; sed de parte, non de toto: de parte enim utique nec litigatur. Quòd si ille adoleverit qui et se dicit, ille impubes sit qui se solum dicit: non differtur controversia. Nec enim patitur impubes status controversiam, sed facit: cum hic pubes et se dicat, illum non neget filium.

heres invicem faciant controversiam.

§. 11. Si quis liber et heres esse justus, status controversiam impuberi faciat, qui filius esse, et testamentum patris rupisse dicitur: Julianus ait, utraque judicia et hereditatis et libertatis in tempus pubertatis differenda: neutrum enim eorum ita explicari potest, ut non conditioni ejus, qui se filium esse contendat, præjudicetur. Cæteræ quoque libertatis questiones ex testamento pendentes in tempus pubertatis differuntur.

De liberali causa.

§. 12. Cum extaret impubes, qui se filium defuncti diceret, debitoresque negent eum esse filium defuncti, et intestati hereditatem ad agnatum, qui fortè trans mare abierit, pertinere: necessarium erit puero Carbonianum edictum. Sed et absenti erit prospiciendum, ut cautio præstetur.

Si debitores controversiam impuberi faciant, et hereditatem ad agnatum absentem pertinere contendunt.

§. 13. Missum autem ex Carboniano in

De effecta

Carbonianæ possessionis.

possessionem student prætores possessorem constituere. Quòd si cœperit, aut hereditatem petere quasi bonorum possessor Carbonianus, aut singulas res: rectissimè Julianus libro vicesimoquarto digestorum scribit, exceptione eum summovendum; contentus enim esse debet hac prærogativa, quòd possessorem eum prætor tantisper constituit. Si igitur vult hereditatem, aut singulas res petere: petat, inquit, directa actione quasi heres: ut ea petitione judicari possit, an quasi ex liberis heres sit: ne præsumptio Carbonianæ bonorum possessionis injuriam adversariis afferat. Quæ sententia habet rationem et æquitatem.

De tempore hujus possessionis, et ordinario propter hanc agnoscendo.

§. 14. Hæc autem possessio intra annum datur: sicuti ordinariæ quoque, quæ liberis dantur, intra annum dantur.

§. 15. Sed oportebit hunc, qui se filium dicit, non solùm Carbonianam bonorum possessionem accipere, verum etiam ordinariam agnoscere.

§. 16. Currunt autem tempora ad utramque bonorum possessionem separatim. Ordinariæ quidem, ex quo patrem suum decessisse scit, et facultatem bonorum possessionis petendæ habuit: Carbonianæ verò ex eo tempore, ex quo controversiam sibi fieri cognovit.

4. Julianus lib. 20 Digestorum.

Ideò si ex prima parte edicti bonorum possessionem non petierit, aliàs poterit ex sequenti parte edicti ad exemplum Carboniani accipere bonorum possessionem, aliàs non poterit: nam si confestim post patris mortem controversia ei facta fuerit, an inter liberos bonorum possessionem accipere possit, simul ad utriusque edicti causam annus cessisse videbitur. Si verò interposito tempore scierit controversiam sibi moveri, poterit etiam finito tempore, intra quod ex prima parte

lement en possession celui qu'ils envoient en possession en vertu de l'édit Carbonien. Mais si celui qui possède à ce titre vouloit user de l'action en demande d'hérédité, ou de la revendication par rapport aux effets particuliers de la succession, Julien écrit, au livre vingt-quatre du Digeste, qu'on pourroit le repousser utilement par une exception; parce qu'il doit se contenter du privilège que lui accorde le préteur d'être en possession pendant l'intervalle. Ainsi s'il veut intenter l'action en demande d'hérédité ou la revendication, il doit les intenter par des actions directes et en qualité d'héritier: en sorte qu'on puisse juger sur sa demande s'il est véritablement du nombre des enfans, et comme tel héritier. En effet il ne doit pas se servir de la présomption que lui donne l'édit Carbonien pour faire tort à ses adversaires. Ce sentiment est fondé en raison et en équité.

14. Cette possession s'accorde dans l'année, ainsi que les autres successions prétorienne qui s'accordent aux enfans.

15. Néanmoins celui qui se prétend fils doit non-seulement demander la succession Carbonienne, mais encore accepter la succession prétorienne ordinaire.

16. Les temps nécessaires pour obtenir les deux successions courent séparément. Le temps pour demander la succession prétorienne ordinaire commence à courir du jour que le fils a eu la connoissance de la mort de son père et la faculté de demander la succession prétorienne: au lieu que le temps pour demander la succession Carbonienne commence à courir du jour où le fils a su qu'on lui contestoit son état.

4. Julien au liv. 20 du Digeste.

Ainsi, si l'enfant n'a point demandé la succession prétorienne ordinaire, il pourra en certains cas être encore admis à la succession Carbonienne, et en certains cas il ne le pourra pas: car si la contestation sur son état lui a été faite à l'instant de la mort de son père, pour savoir s'il pourroit se présenter avec les autres enfans à la succession prétorienne, l'année utile expirera dans le même temps par rapport à l'une et à l'autre successions prétorienne. Mais s'il n'a su qu'après un certain temps

qu'on lui contestoit son état, il pourra, même après l'expiration du temps qu'il avoit pour demander la succession prétorienne ordinaire, demander la succession prétorienne extraordinaire en vertu de l'édit Carbonien; et lorsqu'il l'aura obtenue, il pourra toujours exercer toutes les actions possessoires. Néanmoins, s'il est intervenu un jugement contre lui après l'âge de puberté, toutes les actions lui seront refusées.

5. *Ulpianus lib. 41 sur l'Édit.*

Mais si celui qui forme la contestation contre l'impubère est du nombre des descendants du défunt, celui contre lequel la contestation est formée sera envoyé en possession avec l'autre, soit qu'il donne ou ne donne pas caution.

1. Si personne ne se présente pour défendre l'impubère, et qu'en conséquence son adversaire ait été envoyé en possession, qu'est-ce qui exercera les droits et les actions de la succession? Julien au livre vingt-quatre du digeste, décide qu'on doit établir un curateur qui exercera les actions de la succession et aura soin du tout. Le même jurisconsulte écrit encore, que celui qui aura été envoyé en possession avec l'impubère, pourra, sans aucun obstacle, exercer ses actions contre le curateur; il ne fait en effet par-là aucun préjudice à l'hérédité, puisqu'il pourroit intenter valablement ses actions contre le pupille lui-même s'il avoit donné caution.

2. Toutes les fois que l'impubère ne donne pas caution, son adversaire est envoyé en possession en donnant caution, ou même sans la donner; si l'adversaire veut qu'on lui confie l'administration des biens, il doit donner caution au pupille. S'il refuse de le faire, on établira un curateur qui aura l'administration. L'adversaire qui aura donné caution doit vendre les effets que le temps peut anéantir ou détériorer; il doit se faire payer des débiteurs qui pourroient se libérer par le temps. Le reste il le possédera en commun avec le pupille.

3. Celui qui a été envoyé en possession en vertu de l'édit Carbonien peut-il prendre sur la succession de quoi se nourrir? Si le pupille a donné caution il pourra prendre sur la succession de quoi se nourrir, qu'il y soit autorisé ou non par un décret du

bonorum possessionem acceperat, ex sequenti bonorum possessionem petere: quàm cum acceperit, perpetuò possessorii actionibus utetur. Sed si post pubertatem contra eum judicatum fuerit, denegabuntur actiones.

5. *Ulpianus lib. 41 ad Edictum.*

Sed si is qui controversiam impuberi facit, ex liberis sit: eveniet, ut sive caveat hic, cui status fit controversia, sive non caveat, attamen simul sit in possessionem.

Si controversiam faciens ex liberis sit.

§. 1. Si impubes non defendatur, idcircoque missus sit in possessionem etiam adversarius ejus: actiones hereditarias quis exercebit? Et ait Julianus libro vicesimoquarto digestorum, curatorem constitui debere, qui omnia curet, actiones exerceat. Denique scribit, etiam eum, qui cum impubere missus est in possessionem, actiones posse adversus curatorem intendere, nec esse prohibendum: nullum enim per hoc præjudicium hereditati fieri: nam et adversus ipsum pupillum, si satisdedit, rectè experiretur.

De adversario pupilli in possessionem mittendo.

§. 2. Quotiens impubes satis non dat, mittitur in possessionem adversarius ejus, sive satisdet, sive non det. Si velit adversarius committi sibi administrationem, satisdare debet pupillo. Cæterum, si satis non det, debet curator constitui, per quem bona administrantur. Adversarius autem si satisdederit: res, quæ tempore perituræ, aut deteriores futuræ sint, distrahere debet: item à debitoribus, qui tempore liberabuntur, exigere debet: cætera cum pupillo possidebit.

§. 3. An autem vescendi causa deminueret possit is qui ex Carboniano missus est, videamus? Et si quidem satis impubes dedit, sive decrevit præses, sive non, deminuet vescendi causa: et hoc minus restituet hereditatis petitori. Quòd si sa-

De deminutione vescendi causa.

tisdare non potuit, et aliter alere se videtur non posse: deminuendi causa usque ad id quod alimentis ejus necessarium est, mittendus est. Nec mirum debet videri, hereditatem propter alimenta minui ejus, quem fortasse judicabitur filium non esse: cum omnium edictis venter in possessionem mittatur, et alimenta mulieri præstentur propter eum qui potest non nasci: majorque cura debeat adhiberi, ne fame pereat filius, quam ne minor hereditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse.

De adversario
in possessionem
missis.

§. 4. Maximè autem puto, si missus fuerit in possessionem adversarius desiderandum à prætore, ne instrumenta in possessionem suam redigat: cæterum decipietur pupillus, dum vel instituitur adversarius ejus, vel etiam interciperet ea potest.

De admoin-
stratione.

§. 5. Cum autem in satisfactione, et pupillus et adversarius ejus cessant, curator constituendus est, qui bona administret, et quandoque ei qui judicio vicerit, restituat. Quid tamen, si tutores pupilli velint administrare? Non erunt audiendi, nisi satis dederint nomine pupilli, aut curatores quoque iidem ipsi sint constituti.

6. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

De bonis ma-
ternis.

De bonis maternis an decretum interponendum sit, quæritur? Et decretum quidem non est interponendum: dilatio autem longissima danda est, quæ in tempore pubertatis extrahet negotium.

De bonis pa-
ternis et ma-

§. 1. Planè si simul de paternis et de maternis bonis controversia sit, vel etiam

président, et il rendra d'autant moins à celui qui formera contre lui la demande de l'hérédité. Mais s'il n'a pu donner caution, et qu'il n'ait pas d'ailleurs de quoi se nourrir, on l'enverra en possession avec permission de prendre sur la succession ce qui lui sera nécessaire pour ses aliments. On ne doit pas être étonné de voir qu'on permette de prendre sur la succession de quoi nourrir un enfant qui, par l'événement du jugement, sera peut-être déclaré n'être pas le fils du défunt, puisqu'en général en matière de succession prétorienne telle qu'elle soit, il est permis d'envoyer en possession l'enfant qui n'est pas encore né, et qu'on donne des aliments à la mère en faveur d'un enfant qui peut ne pas naître. On doit veiller avec plus de soin à ce que le fils du défunt ne meurt pas de faim, qu'à faire parvenir à l'héritier une plus grande portion de l'hérédité dans le cas où il sera jugé que l'enfant n'étoit pas fils du défunt.

4. Je pense sur-tout que si le prêteur envoie l'adversaire de l'impubère en possession, il ne doit pas lui permettre de garder en sa puissance les papiers; autrement le pupille seroit lésé, ou par les éclaircissemens que prendroit son adversaire, ou même par la soustraction qu'on pourroit faire des papiers qui lui seroient nécessaires.

5. Lorsque ni le pupille ni son adversaire ne donnent caution, on doit établir un curateur qui administre les biens, et qui les rende à la fin à celui qui aura obtenu un jugement favorable. Que doit-on dire cependant si les tuteurs du pupille demandent qu'on leur donne l'administration? Ils n'y seront point reçus, à moins qu'ils ne donnent caution au nom du pupille, ou qu'ils ne se fassent eux-mêmes nommer curateurs.

6. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Si ce sont les biens de la mère qu'on conteste à l'impubère, l'édit Carbonien doit-il avoir lieu? L'édit Carbonien n'aura pas lieu en ce cas; cependant on accordera un long délai qui trainera l'affaire jusqu'au temps de la puberté.

1. Si on conteste en même temps à l'impubère les biens de sa mère et de son père,

ou même de son frère, Julien a décidé que cette contestation devait être différée jusqu'au temps de la puberté.

2. L'édit Carbonien a lieu même quand les enfans viennent à la succession prétorienne *ab intestat*, quoiqu'ils la demandent en vertu des derniers chefs de l'édit qui appellent les agnats ou même les cognats.

3. Mais cet édit n'a lieu qu'autant que la contestation qu'on veut former contre l'impubère roule en même temps sur son état et sur son droit à l'hérédité. Car si on ne lui conteste que son état, par exemple si on soutient qu'il est esclave, sans qu'il s'agisse des biens de la succession, la question sur la liberté doit être jugée sans délai.

4. Si celui qui élève la contestation contre l'impubère a été envoyé conjointement avec lui en possession, il ne doit pas être nourri sur les biens de la succession, ni rien prendre pour lui sur ces biens; parce qu'on ne lui accorde cette possession que pour lui tenir lieu de caution.

5. On doit fournir à l'impubère sur la succession, non-seulement des alimens, mais encore les dépenses nécessaires pour son éducation et ses autres besoins, proportionnellement aux facultés de la succession.

6. Lors de la puberté, celui qui a été envoyé en possession doit-il se présenter en jugement comme demandeur? On a décidé qu'il se présenteroit comme défendeur, surtout s'il a donné caution. Mais dans le cas où il ne l'auroit pas donnée, et qu'il l'offre, l'action doit être dirigée contre lui comme possesseur. S'il refuse même alors de donner la caution, la possession est transférée à son adversaire, lequel donnera la caution, et le fils sera regardé comme commençant de ce moment à former contre lui la demande de l'hérédité.

7. *Julien au liv. 24 du Digeste.*

Si on soutient qu'un impubère n'a pas été légitimement adopté, et que par cette raison on lui conteste la succession de son père adoptif, l'équité veut que le préteur rende un décret semblable à celui qu'exige l'édit Carbonien.

1. De même, si on soutient qu'un fils a été donné en adoption, et qu'on lui conteste par cette raison la succession de son

de fratris : et has controversias in tempus pubertatis differendas esse, Julianus respondit.

ternis, vel fratris.

§. 2. Huic autem edicto locus est, etiam si ab intestato ad bonorum possessionem veniant liberi: tametsi ex inferioribus partibus pelant, qua legitimi vocantur, quoniam sui sint, vel ex illa, qua cognatis datur.

De bonorum possessione ab intestato.

§. 3. Ita demum autem huic edicto locus est, si status, et hereditatis controversia sit. Nam si tantum status, quod, puta, servus dicatur esse, nec ulla bonorum controversia sit: hoc casu liberale iudicium statim explicandum erit.

De controversia status et hereditatis, vel status tantum.

§. 4. Qui pupillo controversiam facit, si simul cum eo in possessionem missus est: ali ex bonis defuncti non debet, nec quicquam de bonis deminueri: hæc enim possessio pro satisfactione cedit.

De adversario pupilli in possessionem missi.

§. 5. Non solum alimenta pupillo præstari debent; sed et in studia, et in cæteras necessarias impensas debet impendi pro modo facultatum.

De sumptibus in pupillum faciendis.

§. 6. Post pubertatem quæritur, an actoris partes sustinere debeat, qui ex Carboniano missus est in possessionem? Et responsum est, rei partes eum sustinere debere, maxime si cavit. Sed et si non caverat, si nunc paratus sit cavere, quasi possessor conveniendus est. Quod si nunc non caveat, possessio transfertur adversario satis offerente, perinde atque si nunc primum ab eo peteretur hereditas.

De actore, et reo.

7. *Julianus lib. 24 Digestorum.*

Si impubes negetur jure adoptatus, et idem paternæ hereditatis ei controversia fiat: non erit iniquum, simile Carboniano decretum interponi.

De adoptione.

§. 1. Item si impubes in adoptionem datus esse dicatur, et idem negetur naturalis patris hereditas ad eum pertinere:

quia et hoc casu quæritur, an jure filii hereditatem obtinere possit, locus erit Carboniano edicto.

De exheredatione.

§. 2. Cùm verò proponitur exhereditatus esse, non est necessarium, controversiam pubertatis differri: quia non de ipsius filii, sed de testamenti jure quæritur.

Si mater impuberis in quæstionem libertatis vocetur. De causæ cognitione.

§. 3. Si mater ejus, cui et de libertate, et de hereditate paterna controversia fit, in quæstionem libertatis vocatur: judicium de matre non semper in tempus libertatis differendum erit: nam et ipsi, qui subjectus esse dicitur, ex causa representari solet.

De effectu Carboniani decreti.

§. 4. Quotiens Carbonianum decretum interponitur: eodem loco rem haberi oportet, quo esset, si nulla controversia fieret ei, qui bonorum possessionem acceperit.

§. 5. Cùm autem ex duobus fratribus ex hoc decreto missis, alter pro parte sua paternam hereditatem non defendit: compellitur alter totam defendere, aut universam creditoribus cedere.

De exheredatione.

§. 6. Interdum etiam exhereditatus filius ex Carboniano decreto bonorum possessionem accipiet, si non contra tabulas petit bonorum possessionem, sed ab intestato *unde liberi*: quia neget tabulas testamenti patris tales esse, ut secundum eas bonorum possessio dari possit, te dicatur non esse filius.

De bonis liberti.

§. 7. Si pupillus liberti patroni bonorum possessionem petet, negaretur autem filius patroni esse: quia de paternis bonis nulla controversia ei fieret, differendum hoc judicium non est. Si verò post interpositum Carbonianum decretum hæc quoque controversia moveretur, hoc judicium in id tempus differri debet.

père naturel, comme il s'agit alors de savoir s'il aura cette succession en qualité de fils, l'édit Carbonien doit avoir lieu.

2. Mais si on supposoit le fils déshérité, il ne seroit pas nécessaire de différer la contestation jusqu'au temps de la puberté; parce qu'alors on ne conteste point à l'impubère sa qualité de fils, la question ne roule que sur la validité du testament.

3. Si la mère de celui à qui on conteste l'état d'homme libre et la succession de son père, est appelée pour être partie dans le jugement qui doit intervenir sur la question de la liberté, le jugement qui doit intervenir sur la qualité de la mère n'est point toujours différé jusqu'au temps de la puberté: car il y a des cas où on juge sans délai même la question de savoir si un enfant est ou n'est pas supposé.

4. Lorsque le préteur a rendu le décret en vertu de l'édit Carbonien, les choses sont au même état où elles seroient si l'impubère qui a pris la succession prétorienne n'avoit souffert aucune contestation.

5. Si, de deux frères envoyés en possession en vertu de ce décret, l'un refuse de défendre sa part, l'autre est obligé de défendre l'hérédité en entier, ou de l'abandonner toute entière aux créanciers.

6. Il peut arriver que le fils même déshérité reçoive la succession prétorienne en vertu de l'édit Carbonien, par exemple s'il ne demande pas la succession prétorienne infirmative du testament, mais qu'il demande la succession prétorienne *ab intestat* qui est accordée aux enfans; parce que, niant que le testament de son père soit tel qu'on puisse accorder contre ses dispositions la succession prétorienne confirmative, ou suppose que quelqu'un lui conteste sa qualité de fils.

7. Si un impubère demande la succession prétorienne contre le testament d'un affranchi de son père, et qu'on lui conteste la qualité de fils du patron, comme il ne s'agit pas des biens de son père, le jugement ne doit pas être différé. Mais si, après que le décret Carbonien aura été rendu en sa faveur contre quelqu'un qui lui contesloit les biens de son père, on élève encore contre lui cette nouvelle contestation, cette question sera différée, aussi bien

§. 8.

que

que la première, jusqu'au temps de la puberté.

8. On a demandé si le fils pouvoit avoir en même temps la succession prétorienne en vertu de l'édit Carbonien, et les héritiers écrits la succession prétorienne confirmative du testament? J'ai répondu que cela se pouvoit, si le fils n'avoit point commencé par prendre la succession prétorienne infirmative du testament ou la succession prétorienne *ab intestat*.

8. *Africanus au liv. 4 des Questions.*

Celui que je soutiens être mon fils et sous ma puissance est mort. Il se présente un impubère qui prétend qu'il étoit père de famille, et que sa succession lui appartient. Julien a répondu que le décret du préteur étoit nécessaire.

1. Mon fils émancipé est mort *intestat*, laissant un fils impubère qui dit être son héritier sien. Je soutiens au contraire que ce fils a été conçu avant l'émancipation de son père, par conséquent qu'il est sous ma puissance, et que les biens de l'émancipé m'appartiennent. On convient de part et d'autre que cet enfant est fils du défunt; et on n'élève une question sur son état que pour savoir s'il étoit ou non sous la puissance de son père: la disposition de l'édit Carbonien doit cependant sans aucune difficulté être appliquée à ce cas.

9. *Neratius au liv. 6 des Feuilles.*

Labeon décide que toutes les fois qu'on prétend qu'un pupille à qui on conteste la succession de son père est un enfant supposé, le préteur doit adjuger la possession à cet enfant. Je pense que Labeon veut parler d'un enfant qui, né depuis la mort d'un père de famille, soutient être son fils, quoique le défunt ait cru décéder sans postérité: car, par rapport à celui qui a été reconnu par le défunt de la succession duquel il s'agit, sa cause est encore plus juste que celle du posthume.

10. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

Lorsque la mère à qui l'héritier a déféré le serment a juré qu'elle étoit enceinte, la possession doit être accordée en vertu de l'édit Carbonien, ou refusée si la mère s'en est rapportée au serment de l'héritier, et que celui-ci ait juré: car cette posses-

Tome V.

§. 8. Quæsitum est, an simul et pupillus ex Carboniano, et scripti heredes secundum tabulas bonorum possessionem haberent? Respondi, si filius non esset, aut non accepisset contra tabulas, vel ab intestato bonorum possessionem: simul et ipsum ex Carboniano, et scriptos heredes secundum tabulas habituros bonorum possessionem.

An simul pupillo Carboniano, et scriptis heredibus secundum tabulas bonorum possessio detur.

8. *Africanus lib. 4 Questionum.*

Decessit quem ego filium meum, et in mea potestate esse dico. Existit impubes, qui enim patrem familias, et ad se hereditatem pertinere dicat. Decretum necessarium esse respondit.

Sive patrem pupilli,

§. 1. Item emancipatus decessit intestato, superstitute filio impubere, qui se ei suum esse dicit. Ego contendo ante emancipationem conceptum, atque ideò in mea potestate esse, et bona emancipati ad me pertinere. Et quidem hunc filium esse constat: sed hactenus de statu ejus quæritur, quòd in potestate patris fuerit, necne: sententia tamen edicti proculdubiò ex Carboniano admittitur.

Sive pupillum ipsum dicam esse in potestate mea.

9. *Neratius lib. 6 Membranarum.*

Quod Labeo scribit, quotiens suppositus esse dicitur pupillus, cum quo de patris ejus hereditate controversa est, curare prætorem debere, ut is in possessione sit: de eo puto eum velle intelligi, qui post mortem patrisfamilie, qui se sine liberis decedere credidit, filius ejus esse dici cœpit: nam ejus qui adgnitus est ab eo, de cujus bonis quæritur, justior in ea re causa est, quàm posthumi.

Si suppositus dicitur pupillus.

10. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

Cùm mulier deferente herede, juraverit se prægnantem esse, bonorum possessio ex edicto Carboniano dari debet; vel denegari, si illa heredi detulit jusjurandum: cùm causa cognita detur possessio: ne aut heredi bonorum possessio

De jurejurando.

data faciat præjudicium, aut denegata jus ordinarium eripiat pupillo.

11. *Papinianus lib. 13 Quæstionum.*

Si non sit
quæstio heredi-
tatis paternæ.

Cùm sine beneficio prætoris, qui patitur controversiam filius heres esse potest, forlè quia scriptus est, edicto Carboniano locus non est. Ac similiter cùm certum est, quamvis filius sit, eum tamen heredem non fore: veluti si Titio herede instituto, posthumus aut impubes exheredatus negetur filius. Nec ad rem pertinet quod interest illius in quibusdam filium esse: veluti propter fratris ex alia matre nati bona, vel jura libertorum, et sepulcrorum: istos enim casus ad Carbonianum constat non pertinere.

12. *Idem lib. 14 Quæstionum.*

De herede scrip-
to vel legitimo,
contra quem im-
pubes, qui sub-
jectus dicitur, ex
edicto primo ho-
norum posses-
sionem petit

Scriptus heres, contra quem filius impubes, qui subjectus dicitur, ex edicto primo honorum possessionem petit, exemplo legitimi, secundùm tabulas interim accipere non potest. Quòd si medio tempore scriptus, vel ille, qui intestati possessionem habere potuerit, moriantur: heredibus eorum succurrendum erit. Quid enim si non potuerunt adire hereditatem jure cessante, vel ob litem in dubio constituti?

13. *Paulus lib. 11 Responsorum.*

De adulterii
quæstione.

Titia post mortem mariti sui posthumam enixa est. Eidem Titia crimen adulterii Sempronius apud præsidem provinciæ objecit. Quæro, an in tempus pubertatis quæstio adulterii differri debeat, ne præjudicium posthumæ fiat? Paulus respondit, si ei pupillæ, de qua quæritur, bonorum paternorum quæstio non moveatur, sine causa tutores desiderare, adul-

sion doit toujours se donner en connoissance de cause; de peur qu'en l'accordant on ne fasse préjudice à l'héritier ou qu'en la refusant le pupille ne soit privé du secours que la loi lui offre.

11. *Papinien au liv. 13 des Questions.*

L'édit Carbonien n'a pas lieu lorsque l'impubère dont l'état est contesté peut avoir la succession sans le secours du préteur, par exemple s'il a été institué héritier. Il en est de même s'il est certain qu'il ne peut pas avoir cette succession, quand même il seroit prouvé qu'il est fils: par exemple si le testateur a institué un étranger et déshérité un posthume ou un impubère à qui on conteste sa qualité de fils. On ne fait point attention à l'intérêt que cet impubère peut avoir d'être déclaré fils du défunt par rapport à d'autres objets: par exemple pour avoir la succession d'un frère né d'une autre mère, pour avoir des droits sur les affranchis de son père ou sur la sépulture de la famille; parce que tous ces cas n'ont aucun rapport à l'édit Carbonien.

12. *Le même au liv. 14 des Questions.*

L'héritier écrit, contre lequel le fils impubère qu'on prétend être supposé, demandant la succession prétorienne en vertu du premier chef de l'édit, ne peut point demander la succession confirmative du testament, à l'exemple de l'héritier *ab intestat*, qui en ce cas seroit aussi exclus de la succession prétorienne. Si, dans le temps intermédiaire, l'un ou l'autre de ces deux espèces d'héritiers viennent à mourir, on doit venir au secours de leurs héritiers. En effet, que pourroit-on leur imputer pour n'avoir pas pris la succession prétorienne, puisque le droit ne leur permettoit pas de la prendre, à cause de l'incertitude de l'événement de la contestation formée contre l'enfant?

13. *Paul au liv. 11 des Réponses.*

Titia, après la mort de son mari, est accouchée d'une posthume. Sempronius a accusé cette même Titia du crime d'adultère devant le président de la province. On demande si cette accusation doit être différée jusqu'au temps de la puberté, afin que la posthume n'en souffre aucun préjudice? Paul a répondu, si on ne conteste point à cette pupille la succession de son

père, ses tuteurs n'ont aucune raison de demander que l'accusation d'adultère soit différée jusqu'au temps de la puberté.

14. *Scævola au liv. 2 des Réponses.*

On demande si l'impubère qui a pris la succession prétorienne en vertu de l'édit Carbonien a atteint l'âge de puberté avant que la possession lui ait été transférée, doit se présenter comme demandeur? J'ai répondu que par rapport aux demandes qu'il formeroit contre le possesseur il seroit chargé de faire preuve.

15. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

L'envoi en possession dont nous parlons servira à l'impubère s'il a donné caution, non-seulement pour se faire maître réellement en possession, mais encore pour poursuivre contre les tiers la restitution des effets dépendans de la succession, pour l'autoriser à exiger ce qui est dû à la succession, et à faire le rapport des biens, de la dot et des autres choses qui y sont sujettes.

16. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Mais, de même qu'on donne caution à l'émancipé qui rapporte de lui donner sa part dans les biens paternels, on la donne aussi à l'impubère dont nous parlons relativement aux biens dont il fait rapport.

TITRE XI.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE CONFIRMATIVE DU TESTAMENT.

1. *Ulpian au liv. 39 sur l'Edit.*

ON entend par tables d'un testament toute matière sur laquelle il est écrit. Ainsi cette dénomination convient également aux testamens écrits sur du bois ou sur toute autre matière, sur du papier, des feuilles d'arbres ou sur la peau de quelque animal.

1. Par cet article de son édit, le préteur n'a pas intention de confirmer indistinctement tous les testamens d'un homme, mais seulement le dernier, c'est-à-dire celui qui est fait le plus récemment, et qui n'est suivi d'aucun autre. Car le dernier testament n'est pas celui qui a été fait précisément au temps de la mort, mais celui après lequel on n'en a pas fait d'autre, quoiqu'il ait été fait anciennement.

terii quoque quæstionem in tempus pubertatis pupillæ differri.

14. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

Quæritur, an impubes qui honorum possessionem ex Carboniano accepit, si antequam possessio ad eum translata fuerit, pubes factus sit, petitoris partibus fungi debeat? Respondit, in eo, quod à possessore petet, probationem ei incumbere.

De petitore et reo.

15. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Hæc honorum possessio, si satisfactum sit, non tantum ad possessionem adipiscendam, sed ad res etiam persequendas, et debitum exigendum, et collationem bonorum, et dotis, et omnium, quæ conferri diximus, prodest.

De possessione, rei persecutione, debiti exactione, collatione.

16. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Sed sicuti de bonis paternis emancipato cavetur, ita de istis, quæ ipse confert, cavendum est.

TITULUS XI.

DE BONORUM POSSESSIONIBUS SECUNDUM TABULAS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

TABULAS testamenti accipere debemus omnem materiæ figuram. Sive igitur tabulæ sint lignæ, sive cujuscunque alterius materiæ, sive chartæ, sive membranæ sint, vel si è corio alicujus animalis: tabulæ rectè dicentur.

De materiæ in qua scriptum est testamentum.

§. 1. Non autem omnes tabulas prætor sequitur hac parte edicti, sed supremas: hoc est, eas quæ novissimæ ita factæ sunt, post quas nullæ factæ sunt. Supremæ enim hæ sunt, non quæ sub ipso mortis tempore factæ sunt, sed post quas nullæ factæ sunt, licet hæ veteres sint.

De supremis tabulis.

Si tabulæ non
proferantur, vel
non aperiantur.

§. 2. Sufficit autem exstare tabulas, etsi non proferantur, si certum sit eas exstare. Igitur etsi apud furem sint, vel apud eum, apud quem depositæ sunt, dubitari non oportet, admitti posse bonorum possessionem. Nec enim opus est aperire eas, ut bonorum possessio secundùm tabulas agnoscatur.

Si extant vel
non.

§. 3. Semel autem extitisse tabulas mortuo testatore desideratur, tametsi extare desierint. Quare, et si postea intercederunt, bonorum possessio peti poterit.

De scientia heredis.

§. 4. Scientiam tamen exigemus, ut sciat heres extare tabulas, certusque sit delatam sibi bonorum possessionem.

De duobus codicibus.

§. 5. Si quis in duobus exemplaribus fecerit testamentum, et aliud exstet, aliud non exstet: tabulæ exstare videntur, petique potest bonorum possessio.

§. 6. Sed etsi in duobus codicibus simul signatis alios atque alios heredes scripserit, et utrumque exstet: ex utroque quasi ex uno competit bonorum possessio: quia pro unis tabulis habendum est, et supremum utrumque accipiemus.

§. 7. Sed si unum fecerit testator quasi testamentum, aliud quasi exemplum: si quidem id exstat, quod voluit esse testamentum, bonorum possessio petetur: si verò id quod exemplum erat, bonorum possessio peti non poterit, ut Pomponius scripsit.

De testamenti
factione.

§. 8. Exigit prætor, ut is cujus bonorum possessio datur, utroque tempore jus testamenti faciendi habuerit, et cum facit testamentum, et cum moritur. Proinde si impubes, vel furiosus, vel quis alius ex his qui testamentum facere non possunt, testamentum fecerit, deinde habens testamenti factionem decesserit: peti bonorum possessio non poterit. Sed et si filiusfamilias putans se patremfamilias, testa-

2. Il suffit que le testament existe, quoiqu'on ne le produise pas, pourvu qu'on soit certain qu'il a existé. Ainsi, quand le testament seroit dans la puissance d'un voleur, ou dans les mains d'un dépositaire, il n'y a pas de doute que la succession prétorienne dont il s'agit ne doive avoir lieu. Car il n'est pas nécessaire que le testament soit ouvert pour qu'on puisse prendre la succession prétorienne confirmative de ce testament.

3. Il suffit encore que le testament ait existé un moment après la mort du testateur, quoiqu'il ait cessé d'exister depuis. Ainsi notre succession prétorienne aura lieu, quoique le testament ait été perdu depuis la mort du testateur.

4. Il faut cependant, pour prendre cette succession prétorienne, que l'héritier ait eu connoissance du testament, et ait su que la succession lui étoit déférée en vertu de ce testament.

5. Si un testateur a fait deux exemplaires de son testament, dont l'un existe, et l'autre s'est perdu, le testament est censé exister, et on peut en conséquence demander la succession prétorienne confirmative de ce testament.

6. Si un testateur a fait son testament en deux parties qu'il a cachetées dans le même temps, et dans chacun desquels il a institué différens héritiers, la succession prétorienne aura lieu en conséquence de ces deux parties comme ne faisant qu'un seul testament, et ces deux parties seront regardées comme la dernière volonté du défunt.

7. Mais si le testateur avoit fait deux espèces de testaments dont l'un fût comme l'original et l'autre la copie, si l'original subsiste il y aura lieu à la succession prétorienne; mais s'il n'y a que la copie qui subsiste, on ne pourra point, suivant Pomponius, demander la succession prétorienne.

8. Le préteur exige que le testateur en conséquence du testament duquel on demande la succession prétorienne ait eu la faculté de tester en deux temps, et lorsqu'il a fait le testament et lorsqu'il est mort. Ainsi, si le testament est fait par un impubère, par un furieux ou par tout autre qui n'a pas la faculté de tester, et qui soit mort dans un temps où il avoit cette faculté, le préteur n'accordera pas la succession con-

firmative du testament. Elle ne pourra pas non plus être accordée dans le cas où le testament aura été fait par un fils de famille qui se croyoit faussement père de famille, et qui est mort dans un temps où il étoit véritablement père de famille. Mais elle auroit lieu en conséquence d'un testament fait par un fils de famille vétérans qui auroit disposé de son pécule castrense, et qui seroit mort ensuite après avoir été émancipé ou avoir acquis d'une autre manière la qualité de père de famille. La succession prétorienne confirmative du testament a lieu lorsque le testateur a eu la faculté de tester au temps où il a fait son testament et au temps de sa mort, quoiqu'il n'ait pas eu cette faculté dans le temps intermédiaire.

9. Si, après avoir fait son testament, le testateur perd la faculté de tester, parce qu'il tombe dans un état de fureur, ou parce qu'il est interdit, on peut demander la succession prétorienne en vertu de son testament : car ce testament est valable. Et ceci doit se dire en général de tous ceux qui, après avoir fait leur testament, perdent la faculté de tester, sans cependant que le testament qu'ils ont fait avant cesse d'être valable.

10. Si la corde qui sert à lier les tablettes du testament a été coupée, il faut faire cette distinction : si elle a été coupée par un tiers contre l'intention du testateur, la succession prétorienne peut être demandée ; si c'est le testateur lui-même qui l'a coupée, le testament n'est point censé cacheté : ce qui fait qu'on ne peut demander la succession prétorienne confirmative de ce testament.

11. Si les tablettes du testament ont été rongées par les rats, ou que les cachets aient été rompus par un autre accident, ou corrompus par vétusté, ou par l'humidité des lieux où étoit le testament, ou par une chute, le testament sera censé être bien cacheté, sur-tout si on suppose qu'il y a au moins un tour de corde qui le tienne fermé. Si la corde fait encore trois ou quatre fois le tour des tablettes du testament, on doit le regarder comme valablement cacheté, quoique la corde soit coupée ou rongée dans quelques-unes de ses parties.

2. *Le même au liv. 41 sur l'Édit.*

Le préteur a suivi dans son édit sur les

mentum fecerit, deinde mortis tempore paterfamilias inveniatur, non potest bonorum possessio secundum tabulas peti. Sed si filiusfamilias veteranus de castrensi faciat, deinde emancipatus, vel alius paterfamilias factus, decedat : potest ejus bonorum possessio peti. Sed si quis utroque tempore testamenti factionem habuerit, medio tempore non habuerit : bonorum possessio secundum tabulas peti poterit.

§. 9. Si quis autem testamentum fecerit, deinde amiserit testamenti factionem, vel furere, vel quod ei bonis interdictum est, potest ejus peti bonorum possessio : quia jure testamentum ejus valet. Et hoc generaliter de omnibus hujusmodi dicitur, qui amittunt mortis tempore testamenti factionem : sed ante factum eorum testamentum valet.

§. 10. Si linum, quo ligatæ sunt tabulæ, incisum sit : si quidem alius contra voluntatem testatoris inciderit, bonorum possessio peti potest. Quod si ipse testator id fecerit, non videntur signatæ : et ideò bonorum possessio peti non potest.

De lini incisione.

§. 11. Si rosæ sint à muribus tabulæ, vel linum aliter ruptum, vel vetustate putrefactum, vel situ, vel casu : et sic videntur tabulæ signatæ, maxime si proponas, vel unum linum tenere. Si ter fortè vel quater linum esset circumductum, dicendum est, signatas tabulas ejus exstare, quamvis vel incisa vel rosa sit pars uni.

De tabulis rosis, vel lino rupto, vel putrefacto, vel inciso, vel rosa.

2. *Idem lib. 41 ad Edictum.*

Æquissimum ordinem prætor secutus

De ordine ho-

norum possessionis contra tabulas et secundum tabulas.

est. Voluit enim primò ad liberos bonorum possessionem contra tabulas pertinere; mox, si inde non sit occupata, iudicium defuncti sequendum. Expectandi igitur liberi erunt, quandiù bonorum possessionem petere possunt. Quòd si tempus fuerit finitum, aut antè decesserint, vel repudiaverint, vel jus petendæ bonorum possessionis amiserint: tunc revertetur bonorum possessio ad scriptos.

De filio sub conditione instituto.

§. 1. Si sub conditione heres institutus filius sit, Julianus peræquè putavit, secundum tabulas competere ei, quasi scripto, bonorum possessionem, qualisqualis conditio sit, etiam si hæc, *Si navis ex Asia venerit. Et quamvis defecerit conditio, prætor, tamen filium, qui admiserit secundum tabulas, tueri debet, ac si contra tabulas acceperit. Quæ tuitio ei, qui emancipatus est, necessaria est.*

De parte.

§. 2. Pro qua quisque parte heres scriptus est, pro ea accipiet bonorum possessionem: sic tamen, ut si non sit, qui ei concurrat, habeat solus bonorum possessionem. Quandiù tamen ex heredibus unus deliberat, utrùm admittat bonorum possessionem, an non: portio bonorum possessionis ejus coheredi non defertur.

De tabulis pupillaribus.

§. 3. Si primus quidem ita substitutus sit, si intra decem; secundus, si post decem intra quatuordecim annos: si quidem intra decem decesserit, primus solus heres erit, et accipiet bonorum possessionem: si verò post decem, intra quatuordecim, secundus solus heres erit, et accipiet bonorum possessionem: nec sibi junguntur, cum ad suam quisque causam substitutus sit.

successions un ordre fort judicieux. Il vent d'abord qu'on donne aux enfans la succession prétorienne infirmative du testament, et qu'ensuite si cette succession n'a point été réclamée, on suive la volonté du défunt. Il faut donc laisser passer tout le temps qu'ont les enfans pour demander la succession prétorienne infirmative du testament. Lorsque ce temps est expiré, ou même avant l'expiration du temps, si les enfans sont morts ou ont renoncé à cette succession, ou ont perdu le droit de la demander, alors la succession prétorienne retourne aux héritiers écrits.

1. Si le fils est institué sous condition, Julien a pensé qu'il pouvoit demander comme institué la succession prétorienne confirmative du testament, quelle que soit la condition sous laquelle il a été institué, quand l'événement dépendroit du hasard: par exemple celle-ci, s'il vient un vaisseau d'Asie. Et, quoique la condition n'ait point eu son événement, cependant le préteur, en admettant ce fils à la succession confirmative du testament, le défend de la même manière que s'il avoit pris la succession infirmative du testament. Ce secours du préteur est surtout nécessaire à l'égard du fils émancipé.

2. Chaque héritier institué prendra la succession prétorienne jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle il aura été institué: de manière cependant que si personne ne concourt avec lui pour la demander, il l'aura seul. Mais si un des héritiers délibère s'il prendra ou non la succession prétorienne, on ne l'accordera point à son cohéritier pour sa portion.

3. Un testateur a substitué à son fils impubère deux héritiers, le premier si l'impubère mourroit avant l'âge de dix ans, le second si l'impubère mourroit depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze; si l'impubère meurt avant l'âge de dix ans, il n'y aura que le premier substitué qui sera héritier, et qui pourra prendre la succession prétorienne; s'il meurt dans l'âge de dix à quatorze ans, il n'y aura que le second substitué qui sera pareillement héritier, et qui pourra prendre en cette qualité la succession prétorienne. Ils ne concourent pas ensemble, chacun étant substitué sous une condition particulière.

4. La succession prétorienne confirmative du testament est déférée aux héritiers écrits dans le premier degré, et à leur défaut à ceux qui sont écrits dans les degrés suivans, non-seulement aux substitués, mais encore aux substitués des substitués. On entend par les héritiers écrits dans le premier degré ceux qui sont institués les premiers : car étant les premiers admis à la succession civile, ils sont aussi admis les premiers à la succession prétorienne.

5. Un testateur a fait la disposition suivante : J'institue le premier pour moitié ; si le premier n'est point héritier, je lui substitue le second. J'institue le troisième pour moitié ; s'il n'est point héritier, je lui substitue le quatrième. C'est, dans cet exemple, le premier et le troisième qui sont admis à la succession prétorienne.

6. Un testateur a institué ses deux frères en cette manière : J'institue pour les trois quarts de ma succession celui de mes deux frères qui épousera Séia, et celui qui ne l'épousera pas pour un quart. Si Séia est morte, il est certain que les deux frères sont héritiers pour moitié. Si l'un des deux a épousé Séia, il doit avoir les trois quarts et l'autre un quart ; mais la succession prétorienne ne leur sera pas déférée avant l'accomplissement de la condition.

7. Si le nom de l'héritier a été effacé exprès, il n'y a pas de doute qu'il ne sera point admis à la succession prétorienne ; de même que celui qui a été écrit à l'insu du testateur, et sans son aveu : car on regarde comme non écrit l'héritier que le testateur n'a pas voulu instituer.

8. Un testateur a institué deux héritiers, et a substitué au second un troisième ; si le second renonce à la succession prétorienne, le troisième succède à sa place. Mais si le troisième ne veut ni accepter civilement l'hérédité, ni prendre la succession prétorienne, cette dernière retourne au premier pour la moitié répudiée : il n'est pas même nécessaire que l'héritier la demande, elle lui accroît de plein droit. Car la succession prétorienne accroît à l'héritier écrit de la même manière que la portion de l'hérédité.

9. Si c'est un esclave qui a été institué, la succession prétorienne est déférée au maître à qui l'hérédité doit appartenir ; car

§. 4. Defertur bonorum possessio secundum tabulas primo gradu scriptis heredibus : mox, illis non petentibus, sequentibus non solum substitutis, verum substituti quoque substitutis : et per seriem substitutos admittimus. Primo gradu autem scriptos accipere debemus omnes, qui primo loco scripti sunt : nam sicuti ad adeundum hereditatem proximi sunt, ita et ad bonorum possessionem admittendam.

De gradibus heredum.

§. 5. Si quis ita scripserit : *Primus ex parte heres esto ; si primus heres non erit, secundus heres esto : tertius ex alia parte dimidia heres esto ; si non erit, quartus heres esto* : primus et tertius priores ad bonorum possessionem invitantur.

§. 6. Si quis ita instituerit heredes : *Uter ex fratribus meis Seiam uxorem duxerit, ex dodrante mihi heres esto : uter non duxerit, ex quadrante heres esto*. Si quidem mortua fuerit Seia, æquas partes habituros heredes constat. Quod si ab altero uxor ducta fuerit, dodrantem et quadrantem eis competere : bonorum autem possessionem, antequam existat conditio, neutrum petere.

De duobus gradibus institutis sub contrariis conditionibus.

§. 7. Si consultò sit inductum nomen heredis, indubitanter probatur, bonorum possessionem petere eum non posse : quemadmodum non potest qui heres scriptus est non consulto testatore : nam pro non scripto est, quem scribi noluit.

De nomine heredis inducto, vel inconsulto testatore scripto.

§. 8. Si duo sint heredes instituti, primus et secundus, secundo tertius substitutus : omittente secundo bonorum possessionem, tertius succedit. Quod si tertius noluerit hereditatem adire, vel bonorum possessionem accipere, recidit bonorum possessio ad primum : nec erit ei necesse petere bonorum possessionem, sed ipso jure ei ad crescet. Heredi enim scripto, sicut portio hereditatis, ita et bonorum possessio ad crescit.

De substituto heredi ex parte. De jure accrescendi.

§. 9. Si servus heres scriptus sit, ei domino defertur bonorum possessio, ad quem hereditas pertinebit : ambulat enim

De servo herede scripto.

cum dominio bonorum possessio. Quare si mortis tempore Stichus heres institutus fuit servus Sempronii, nec Sempronius eum jussit adire, sed vel decessit, vel etiam eum alienavit, et cœpit esse Septicii: evenit, ut si Septicius eum jusserit, Septicio deferatur bonorum possessio: ad hunc enim hereditas pertinet. Unde si per multos dominos transierit servus, tres vel plures: novissimo dabitur bonorum possessionem.

3. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

De posthumo. Verum est, omnem posthumum, qui moriente testatore in utero fuerit, si natus sit, bonorum possessionem petere posse.

4. *Ulpianus lib. 42 ad Edictum.*

De charta. Chartæ appellatio et ad novam chartam refertur, et ad deletitiam. Proinde et si in opisthographo quis testatus sit: hinc peti potest bonorum possessio.

5. *Idem lib. 4 Disputationum.*

De conditione. Si sub conditione heres quis institutus sit, et accepta bonorum possessione secundum tabulas, conditio defecerit: interdum evenit, ut res possessori concedenda sit: utputa si filius sit emancipatus sub conditione heres institutus. Nam si defecerit conditio, attamen secundum tabulas bonorum possessionem eum accipere, Julianus scribit. Sed et si is fuerit, qui ab intestato bonorum possessor futurus esset, tuendum esse scripsit. Et hoc jure utimur.

§. 1. Videndum an legata ab eis debeantur? Et filius quidem, quasi contra tabulas bonorum possessione accepta, rem habere videtur: cæteri verò quasi ab intestato. Et idem filius liberis, parentibusque legata relicta solis præstare cogentur, cæteri non. Planè ei, cui ab intestato fideicommissum relictum est, erit

la succession prétorienne passe successivement aux différens maîtres de l'esclave. Ainsi, si le testateur, au temps de sa mort, a institué Stichus, esclave de Sempronius, et que Sempronius soit mort ou ait aliéné l'esclave avant de lui donner ordre d'accepter, en sorte que l'esclave se trouve appartenir à présent à Septicius, il arrivera que si ce dernier donne ordre à l'esclave d'accepter, ce sera à lui à qui la succession prétorienne sera déférée: car c'est à lui à qui appartient l'hérédité. Et si l'esclave passe successivement à deux, trois ou plusieurs maîtres, ce sera au dernier à qui la succession prétorienne appartiendra.

3. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Il est certain que tout posthume conçu lors de la mort du testateur doit avoir à sa naissance la succession prétorienne.

4. *Ulpien au liv. 42 sur l'Edit.*

On entend également par papier, un papier neuf ou un papier qui a déjà servi. Ainsi, si le testateur a fait son testament sur le verso d'une feuille au recto de laquelle il y a de l'écriture, on pourra demander la succession prétorienne en conséquence d'un pareil testament.

5. *Le même au liv. 4 des Disputes.*

Si l'héritier institué conditionnellement ayant pris la succession prétorienne, la condition vient à manquer, il peut arriver que la succession doive néanmoins lui rester: par exemple s'il s'agit d'un fils émancipé institué sous condition. Car Julien pense que quand même la condition viendrait à manquer, néanmoins ce fils peut prendre la succession prétorienne confirmative du testament. Il décide également que le préteur devrait aussi défendre de la même manière l'héritier institué sous condition s'il est du nombre de ceux qui sont appelés à la succession prétorienne *ab intestat*. L'usage est conforme à cette décision.

1. Ces héritiers dans ce cas devront-ils les legs? A l'égard du fils, il est censé avoir l'hérédité comme s'il avait pris la succession prétorienne infirmative du testament, les autres comme ayant pris la succession prétorienne *ab intestat*. Ainsi le fils n'est obligé d'acquitter que les legs faits aux ascendans et descendans. Mais il sera obligé d'acquitter le

le fidéicommiss laissé à quelqu'un *ab intestat*, parce qu'il paroît que ce seroit pour le frauder que le fils auroit demandé la succession prétorienne testamentaire.

6. *Le même au liv. 8 des Disputes.*

Il faut avoir été institué utilement pour pouvoir demander la succession prétorienne confirmative du testament avant l'accomplissement de la condition sous laquelle on a été institué : car une institution nulle ne peut avoir l'effet de faire admettre quelqu'un à la succession prétorienne.

7. *Julien au liv. 25 du Digeste.*

Si le testament est muni d'un grand nombre de cachets, et qu'il y en ait quelques-uns de corrompus, mais cependant qu'il en reste sept : cela suffira pour faire admettre l'héritier écrit à la succession prétorienne.

8. *Le même au liv. 24 du Digeste.*

Un testament est conçu en ces termes : J'institue Sempronius pour moitié, Titius pour un tiers s'il vient un vaisseau d'Asie, le même Titius pour un sixième s'il ne vient pas un vaisseau d'Asie. Titius n'est point institué pour deux portions différentes, on doit le regarder comme substitué à lui-même. Ainsi il n'est point institué pour une portion plus considérable que pour un tiers. D'après cette observation, comme il reste un sixième vacant, Titius aura la succession prétorienne non-seulement pour un tiers, mais encore pour le sixième qui lui accroît.

1. Celui qui est substitué à un fils impubère de cette manière, si mon fils meurt avant l'âge de puberté, Titius sera mon héritier, peut former la demande de l'hérédité du fils comme si ce mot *mon* n'avoit point été ajouté à celui d'héritier ; il aura aussi la succession prétorienne de la même manière.

2. Si on s'est trompé sur le prénom ou le surnom de celui à qui appartient l'hérédité, il n'en sera pas moins admis à la succession prétorienne.

3. Lorsque le nom de l'héritier aura été effacé par la volonté du testateur, quoiqu'on puisse encore le lire, il ne sera point admis à la succession prétorienne, de même qu'il ne seroit point admis par le droit civil à l'hérédité.

Tome V.

erit præstandum, quasi videatur hoc ipso fraudatus, quòd ex testamento petita sit bonorum possessio.

6 *Idem lib. 8 Disputatum.*

Hi demùm sub conditione heredes instituti bonorum possessionem secundùm tabulas, etiam pendente conditione, necdum impleta, petere possunt, qui utiliter sunt instituti : quòd si inutiliter quis sit institutus, nec ad bonorum possessionem inutilis institutio proficit.

7. *Julianus lib. 25 Digestorum.*

Cùm tabulæ testamenti plurium signis signatæ essent, et quædam ex his non parent, septem tamen signa maneant : sufficit ad bonorum possessionem dandam, septem testium signa comparere, licet non omnium, qui signaverint, maneant signa.

De signis.

8. *Idem lib. 24 Digestorum.*

Si ita scriptum sit : *Sempronius ex parte dimidia heres esto ; Titius, si navis ex Asia venerit, ex parte tertia heres esto ; idem Titius, si navis ex Asia non venerit, ex parte sexta heres esto.* Titius non ex duabus partibus heres scriptus, sed ipse sibi substitutus intelligi debet. Ideòque non ex majore parte, quàm tertia scriptus videtur. Secundùm hanc rationem, cùm sextans vacuus relinquatur, bonorum possessionem Titius accipiet non solùm tertiæ partis, sed ejus quoque quæ ex sextante eidem adcrevit.

De parte vacua.

§. 1. Qui filio impuberi substituitur ita, *si filius meus moriatur, priusquàm in suam tutelam veniat, tunc Titius mihi heres esto* : sicut hereditatem vindicat, periunde ac si verbum hoc *mihi* adjectum non esset : ita bonorum quoque ejus possessionem accipere potest.

De substitutione pupillari.

§. 2. Sed et cum in prænomine, cognomine erratum est, is ad quem hereditas pertinet, etiam bonorum possessionem accipit.

De errore in nomine vel cognomine.

§. 3. Is autem, cujus nomen in testamento voluntate testatoris perductum est, sicut ad adeundam hereditatem, ita ad petendam bonorum possessionem scriptus non intelligitur, quamvis ejus no-

De nomine inducto.

men legatur.

De substitutio-
ne pupillari.

§. 4. Quidam testamentum in tabulis sibi fecit, filio autem impuberi per nuncupationem substituit. Respondi, sententiam prætoris in danda bonorum possessione eam esse, ut separatim patris, separatim filii heredes æstimari debeant. Nam quemadmodum scripto filii heredi separatim ab heredibus patris, ita nuncupato potest videri separatim à scriptis patris heredibus bonorum possessio dari.

9. Pomponius lib. 2 ad Sabinum.

Ut bonorum possessio secundum pupillares tabulas admitti possit, requiritur, an patris testamentum signatum sit, licet secundæ tabulæ resignatæ proferantur.

10. Paulus lib. 8 ad Plautium.

De servo sub
conditione insti-
tuto.

Si servus sub conditione heres institutus sit, an bonorum possessionem accipere potest, dubitatur. Et Sævola noster probat, posse.

11. Papinianus lib. 15 Quæstionum.

De tabulis pu-
pillaribus.

Qui ex liberis meis impubes supremus morietur, ei Titius heres esto. Duobus peregrè defunctis, si substitutus ignoret, uter novissimus decesserit, admitenda est Juliani sententia, qui propter incertum conditionis, etiam prioris posse peti possessionem bonorum respondit.

De filio reverso
ab hostibus.

§. 1. Filius heres institutus, post mortem patris ab hostibus rediit. Bonorum possessionem accipiet, et anni tempus, à quo rediit, ei computabitur.

De capitis de-
minutione testa-
torum.

§. 2. Testamento facto, Titius adrogandum se præbuit; ac postea sui juris effectus, vita decessit. Scriptus heres, si possessionem petat, exceptione doli mali summovebitur: quia dando se in adrogandum, testator cum capite fortunas quoque suas in familiam et domum

4. Un citoyen a fait son testament par écrit, mais il a donné un substitué à son fils impubère de vive voix. J'ai répondu que l'intention du préteur, en accordant dans ce cas la succession prétorienne, étoit qu'on séparât les héritiers du père de ceux du fils. Car, de même que la succession prétorienne est accordée à l'héritier qui a été donné au fils par écrit séparément des héritiers du père, la même raison veut qu'elle soit aussi donnée à l'héritier qui a été nommé au fils de vive voix séparément des héritiers que le père s'est institué par écrit.

9. Pomponius au liv. 2 sur Sabin.

Pour que la succession prétorienne soit accordée en conséquence d'une substitution pupillaire, on examine si le testament du père est solennellement cacheté, peu importe que la partie qui contient la substitution pupillaire soit ou ne soit pas cachetée.

10. Paul au liv. 8 sur Plautius.

Si un esclave est institué conditionnellement, on n'est point décidé sur la question de savoir s'il peut être admis à la succession prétorienne. Scævola décide qu'il peut y être admis.

11. Papinien au liv. 15 des Questions.

Je substitue Titius à celui de mes enfans qui mourra le dernier avant l'âge de puberté. Ces deux enfans sont morts dans un endroit fort éloigné, et le substitué ignore lequel des deux est mort le dernier. Il faut admettre ici le sentiment de Julien, qui pense qu'à cause de l'incertitude de la condition, le substitué peut demander la succession prétorienne, même relativement à l'hérédité de celui qui est mort le premier.

1. Un fils institué héritier est sorti depuis la mort de son père de la puissance des ennemis et est revenu dans sa patrie. Il aura la succession prétorienne, et l'année qu'il a pour la demander ne lui sera comptée que du jour de son retour.

2. Titius, après avoir fait son testament, s'est donné en adrogation; il est mort ensuite ayant recouvré sa qualité de père de famille. Si l'héritier écrit forme la demande de la succession prétorienne, il en sera débouté au moyen de l'exception de la mauvaise foi qui lui sera opposée; parce que

le testateur, en se donnant en adrogation, a porté avec sa personne toute sa fortune dans une famille étrangère. Mais si, ayant recouvré sa qualité de père de famille, il déclare dans un codicille, ou d'une autre manière, qu'il veut mourir en conservant les dispositions portées dans son testament, sa volonté, qui avoit perdu son effet, le reprend au moyen de cette nouvelle déclaration : comme il arriveroit si un homme, après avoir fait un second testament, l'avoit déchiré dans l'intention de rendre la validité à son premier testament. Il ne faut pas conclure delà que la simple déclaration de la volonté ait la force d'un testament solennel : car nous ne parlons point ici de la validité du testament, nous demandons seulement si l'exception qu'on pourroit opposer à l'héritier écrit aura quelque effet ; parce que cette exception, quoiqu'opposée à l'héritier comme demandeur, tire cependant tout son mérite de la personne du défendeur qui l'oppose.

12. *Paul au liv. 7 des Questions.*

Pour que l'héritier écrit soit admis à la succession prétorienne, je crois qu'il faut qu'il soit désigné clairement, et qu'on puisse savoir pour quelle portion il a été institué, quand même il auroit été institué sans portion ; car un héritier institué sans portion prend ce qui reste pour remplir l'as, ou s'il ne reste rien on double l'as, et cet héritier en a à lui seul la moitié. Mais si l'héritier étoit tellement institué qu'il parût plutôt être exclus, parce qu'on ne pourroit pas trouver la portion pour laquelle il auroit été institué, il ne seroit pas admis à la succession prétorienne. C'est ce qui arriveroit si un testateur avoit institué un héritier en cette sorte, j'institue Titius pour la même portion que je l'ai institué dans mon premier testament, ou pour la même portion que je l'ai institué dans mon codicille, et que Titius ne soit point institué dans le premier testament. Mais si le testateur s'étoit exprimé ainsi, j'institue Titius pour moitié s'il se trouve institué pour cette partie dans mon premier testament ou dans mon codicille, il seroit alors admis à la succession prétorienne comme institué sous condition,

alienam transferat. Planè si sui juris effectus, codicillis aut aliis litteris eodem testamento se mori velle declaraverit : voluntas, quæ defecerat, judicio recenti redisse intelligetur, non secus ac si quis aliud testamentum fecisset, ac suprema tabulas incidisset, ut priores suprema relinqueret. Nec putaverit ququam, nuda voluntate constitui testamentum : non enim de jure testamenti maxime quæritur, sed viribus exceptionis, quæ in hoc judicio quanquam actori opponatur, ex persona tamen ejus qui opponit, æstimatur.

12. *Paulus lib. 7 Quæstionum.*

Ut scriptus heres agnoscere possit bonorum possessionem, exigendum puto, ut et demonstratus sit propria demonstratione, et portio adscripta ei inveniri possit : licet sine parte institutus sit. Nam qui sine parte heres institutus est, vacantem portionem, vel alium assem occupat. Quod si ita heres scriptus sit, ut interdum excludatur à testamento, eò quod non invenitur portio, ex qua institutus est : nec bonorum possessionem petere potest. Id evenit, si quis ita heredem instituat : *Titius, quanta ex parte priore testamento eum heredem scriptum habeo, heres esto : vel, quanta ex parte codicillis scriptum eum habeo, heres esto : si scriptus non inveniat. Quod si ita scripsero : Titius, si eum priore testamento ex semisse scriptum heredem habeo ; vel, si eum codicillis ex semisse heredem scripsero, ex semisse heres esto : tunc accipiet bonorum possessionem, quasi sub conditione heres scriptus.*

De demonstratione heredis et portionis.

TITULUS XII.

SI A PARENTE QUIS
MANUMISSUS SIT.1. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

Summa et ratio edicti.

EMANCIPATUS à parente in ea causa est, ut in contra tabulas bonorum possessione liberti patiatur exitum. Quod æquissimum prætori visum est : quia à parente beneficium habuit bonorum quærendorum : quippe, si filiusfamilias esset, quodcumque sibi acquireret, ejus emolumentum patri quærere. Et ideò itum est in hoc, ut parens exemplo patroni ad contra tabulas bonorum possessionem admittatur.

De personis manumissorum.

§. 1. Enumerantur igitur edicto personæ manumissorum sic : *In eo ; qui à patre, avove paterno, proavove paterni avi patre.*

De nepote manumisso ab avo, deinde arrogato à patre.

§. 2. Nepos ab avo manumissum dedit se adrogandum patri suo : sive manens in potestate patris decesserit, sive manumissus diem suum obeat, solus admittetur avus ad ejus successionem ex interpretatione edicti : quia perinde defert prætor bonorum possessionem, atque si ex servitute manumissus esset. Porrò si hoc esset, aut non esset adrogatus, quia adrogatio liberti admittenda non est : aut si obrepserit, patroni tamen nihilominus jus integrum maneret.

Si quid parens à filio acceperit.

§. 3. Si parens vel accepit pecuniam, ut emanciparet, vel postea vivus in eum filius, quantum satis est, contulit, ne judicia ejus inquietet : exceptione doli repellitur.

Si filius militare cœperit.

§. 4. Est et alius casus, quo bonorum possessionem contra tabulas parens non accipit, si fortè filius militare cœperit :

TITRE XII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE
ACCORDÉE AU PÈRE

Contre le testament de son fils émancipé.

1. *Ulpien au liv. 45 sur l'Edit.*

LE fils émancipé par son père, par rapport à la succession prétorienne infirmative de son testament, est dans le même cas qu'un affranchi. Et c'est avec bien de la justice que le préteur en a décidé ainsi. En effet cet enfant doit au bienfait de son père la faculté qu'il a eue de s'amasser une fortune ; car s'il étoit resté fils de famille, tout ce qu'il auroit acquis l'auroit été à son père. C'est ce qui a fait décider qu'à l'exemple du patron, le père seroit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé.

1. L'édit fait donc mention des parens qui ont émancipé en exprimant leurs noms de cette manière : Celui qui aura été émancipé par son père, son aïeul ou son bisaïeul paternel.

2. Un petit-fils émancipé par son aïeul s'est donné en adrogation à son père : il n'y aura que l'aïeul qui soit admis à la succession, suivant le sens et l'esprit de l'édit, soit que ce petit-fils meurt sous la puissance de son père, soit qu'il meurt après avoir été émancipé ; parce que le préteur donne cette succession prétorienne comme s'il s'agissoit d'un esclave affranchi. Or, si ce fils avoit été réellement affranchi, ou il ne se seroit pas donné en adrogation, parce qu'on ne peut pas prendre en adrogation un affranchi ; ou s'il s'étoit donné en adrogation en déguisant sa qualité, le droit du patron n'en souffriroit aucun préjudice.

3. Si le père a reçu de l'argent de son fils pour l'emanciper, ou si ce fils lui a donné pendant sa vie assez pour l'engager à ne point contester ses dernières volontés, il sera débouté de la succession prétorienne par l'exception de la mauvaise foi qu'on lui opposera.

4. Il y a encore un cas où le père n'a pas la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé : c'est si le

filz est entré au service ; car l'empereur Antonin a décidé dans un rescrit , que le père ne pouvoit pas en ce cas être admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé.

5. Les enfans du père émancipateur ne sont point appelés à cette succession prétorienne infirmative du testament du fils émancipé, quoique les enfans du patron soient admis à celle qui est accordée contre le testament de l'esclave affranchi.

6. Julien décide que le père qui a eu recours à la succession prétorienne infirmative du testament de son fils émancipé, conserve toujours sur ses biens le droit qu'il y avoit auparavant, indépendamment de celui que lui donne l'émancipation, c'est-à-dire la plainte en inofficiosité ; le droit que lui donne l'émancipation en le faisant regarder comme patron ne doit pas lui nuire, puisque d'un autre côté il conserve toujours la qualité de père.

2. *Gaius au liv. 15 sur l'Édit provincial.*

Il ne faut point égaler le père au patron jusqu'à lui donner l'action Favienne ou Calvisienne pour révoquer les ventes faites par le fils. Il ne seroit pas juste en effet d'interdire à des hommes libres de naissance la libre aliénation de leurs biens.

3. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Paconius donne la décision suivante : Si le fils émancipé et affranchi par son père, avoit institué des personnes diffamées, par exemple une fille prostituée, le père auroit la succession prétorienne infirmative de tout le testament de son fils : autrement il n'aura cette succession que pour moitié.

1. Le père passé sous silence ou institué héritier dans le testament de son fils émancipé, n'est pas obligé d'acquitter les fidéicommissés sur sa part, parce que cette part est une dette de son fils vis-à-vis de lui, quand même il accepteroit sa succession en vertu de son institution. Si le père ou l'aïeul passé sous silence dans le testament de sa fille ou de sa petite-fille émancipée, demande la succession prétorienne contre son testament, on observera la même règle que nous venons d'établir par rapport au testament du fils.

4. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

L'édit du préteur ne parle pas des obli-

nam divus Pius rescripsit, patrem ad contra tabulas honorum possessionem venire non posse.

§. 5. Liberos autem manumissoris non venire ad contra tabulas honorum possessionem filii constat, quamvis patroni veniant.

De liberis manumissoris.

§. 6. Patrem autem accepta contra tabulas honorum possessione, et jus antiquum, quod et sine manumissione habebat, posse sibi defendere, Julianus scripsit: nec enim ei nocere debet, quod jura patronatus habebat, cum sit et pater.

De querela inofficiosi.

2. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

Non usque adeo exæquandus est patrono parens, ut etiam Faviana aut Calvisiana actio ei detur: quia iniquum est, ingenuis hominibus non esse liberam rerum suarum alienationem.

De actione Faviana et Calvisiana.

3. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

Paconius ait: Si turpes personas (veluti meretricem) à parente emancipatus, et manumissus heredes fecisset, totorum bonorum contra tabulas possessio parenti datur: aut constitutæ partis, si non turpis heres esset institutus.

De turpi vel non turpi herede.

§. 1. Si filius emancipatus testamento suo patrem suum præterierit, sive heredem instituerit, fideicommissa non cogentur pater præstare ex sua parte, quæ ei debetur, etiam si adierit hereditatem. Sed et si filia vel neptis manumissa sit, et pater vel avus præteritus petat bonorum possessionem: eadem, quæ in filio dicenda sunt.

De fideicommissis.

4. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Patri, qui filium emancipavit, de his,

De operis.

quæ libertatis causa imposita fuerint, prætor nihil edicit : et ideò frustra pater operas stipulabitur de filio.

5. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

De coacto emancipare.

Divus Trajanus filium, quem pater malè contra pietatem adiciebat, coëgit emancipare : quo postea defuncto, pater, ut manumissor, bonorum possessionem sibi competere dicebat. Sed consilio Nératii Prisci, et Aristonis ei propter necessitatem solvendæ pietatis denegata est.

TITULUS XIII.

DE BONORUM POSSESSIONE

EX TESTAMENTO MILITIS.

1. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

De his qui sunt in hostico loco.

NON dubium est, quàm debeant ratæ voluntates esse eorum, qui in hosticolo suprema judicia sua quoquo modo ordinassent, ibidemque diem suum obiissent. Quanquam enim distet conditio militum ab his personis, quas constitutiones principales separant, tamen qui in procinctu versantur, cum eadem pericula experiantur, jura quoque eadem meritò sibi vindicant. Omnes igitur omninò, qui ejus sunt conditionis, ut jure militari testari non possint, si in hosticolo deprehendantur, et illic decedant, quomodo velint, et quomodo possint, testabuntur : sive præses quis sit provinciæ, sive legatus, sive quis alius, qui jure militari testari non potest.

De navarchis, trierarchis, remigibus, nautis, vigilibus.

§. 1. Item navarchos et trierarchos classium jure militari posse testari, nulla dubitatio est. In classibus omnes remiges et nautæ milites sunt. Item vigilibus milites sunt : et jure militari eos testari posse nulla dubitatio est.

gations que le père auroit imposées à son fils en l'émancipant pour prix de sa liberté. Ainsi le père ne pourra stipuler utilement de son fils en l'émancipant aucun service ni aucun devoir.

5. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

L'empereur Trajan a forcé un père qui maltraitoit son fils à l'émanciper. Après la mort de ce fils, le père demandoit au préteur sa succession en sa qualité d'émancipateur. Mais elle lui fut refusée de l'avis de Nératius l'ancien et d'Ariston, à cause de la nécessité où il avoit été d'émanciper ce fils pour satisfaire à la piété paternelle dont il avoit abusé.

TITRE XIII.

DE LA SUCCESSION PRÉTORIENNE

QUI A LIEU

Pour les testamens de ceux qui sont à la suite de l'armée.

1. *Ulpien au liv. 45 sur l'Edit.*

IL est incontestable qu'on doit conserver les volontés de ceux qui disposent d'un manière quelconque en servant contre les ennemis et qui meurent au service. Car, quoique les personnes qui sont à la suite de l'armée ne soient pas du nombre de celles qui sont privilégiées en vertu des constitutions des princes, cependant comme étant au milieu des armées elles essuyent les mêmes dangers, et c'est avec raison qu'elles revendiquent les mêmes privilèges. Ainsi tous ceux qui ne sont pas dans le cas de pouvoir tester avec le privilège militaire, et qui se trouveront à la suite de l'armée, y testeront comme ils pourront et comme ils voudront, et leur testament sera valable s'ils meurent dans le même état : tels sont le président d'une province, son lieutenant, et quelques autres qui ne jouissent pas du privilège militaire pour faire leur testament.

1. Les capitaines des vaisseaux et des galères peuvent tester avec le privilège militaire, il n'y a à cet égard aucune difficulté. Dans les flottes, tous les rameurs et les pilotes jouissent du privilège des militaires. Il en est de même des gardes, tous peuvent tester militairement.

2. Si un soldat passe d'une légion dans une autre : quoiqu'il ait quitté la première, et qu'il ne soit pas encore incorporé dans la seconde, il peut tester militairement ; car il est vrai de dire qu'il est au service, malgré qu'il ne soit dans aucun corps de troupes.

TITRE XIV.

DU DROIT DE PATRONAGE.

1. *Ulpian au liv. 9 des Fonctions du proconsul.*

LES présidens des provinces doivent recevoir les plaintes des patrons contre les affranchis, et leur faire justice sommaire, l'affranchi qui est ingrat ne devant point être impuni. Si la plainte n'a pour objet que la négligence de l'affranchi à rendre à son patron, à sa patronne, ou à leurs enfans les devoirs qu'il leur doit, il doit être corrigé légèrement, avec menace d'une peine plus rigoureuse s'il récidive, et ensuite renvoyé. S'il a fait ou dit des injures à son patron, il doit être condamné à un exil pour un temps. S'il a porté la main sur eux, il doit être condamné au travail des mines. Il en sera de même s'il leur a fait intenter un procès pour les vexer, s'il a suborné contre eux un délateur, s'il a intenté quelque accusation contre eux.

2. *Le même au liv. 1 des Opinions.*

Les patrons ne doivent pas empêcher leurs affranchis de faire un commerce licite.

3. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si un tuteur nommé par testament a reçu le legs d'une fille esclave sous la condition de l'affranchir, et que l'ayant affranchie après avoir reçu le legs il s'excuse de la tutelle du pupille, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'il étoit bien le patron de cette fille, mais qu'il seroit privé de tous les droits attachés au patronage.

4. *Le même au liv. 5 des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé par grâce, que les enfans d'un patron condamné pour crime de trahison seroient conservés dans le droit de patronage sur ses affranchis ; de même que ce droit est

§. 2. Si quis militum ex alio numero translatus sit in alium, quamvis et hinc sit exemptus, et illò nondum pervenerit, tamen poterit jure militari testari : est enim miles, quamvis in numeris non sit.

De eo qui non est in numeris.

TITULUS XIV.

DE JURE PATRONATUS.

1. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

PATRONORUM querelas adversus libertos præsidens audire, et non translative exequi debent : cum, si ingratus libertus sit, non impunè ferre eum oporteat. Sed si quidem inofficiosus patrono, patronæ, liberisve eorum sit : tantummodò castigari eum sub comminatione aliqua severitatis non defuturæ, si rursus causam querelæ præbuerit, et demitti oportet. Enimverò si contumeliam fecit, aut convicium eis dixit, etiam in exilium temporale dari debet. Quòd si manus intulit, in metallum dandus erit. Idem, et si calumniam aliquam eis instruxit, vel delatorem subornavit, vel quam causam adversus eos tentavit.

De querelis patronorum adversus libertos.

2. *Idem lib. 1 Opinionum.*

Liberti homines negotiatione licita prohiberi à patronis non debent.

De negotiatione licita.

3. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Si quis tutor datus, cum sibi legata esset ancilla, et rogatus eam manumittere, manumiserit adgnito legato, et tutela pupilli se excusaverit : divi Severus et Antoninus rescripserunt, hunc esse quidem patronum, sed omni commodo patronatus carere.

De tutore, qui se excusavit.

4. *Idem lib. 5 Institutionum.*

Jura libertorum patronorum liberis, cum pater eorum erat perduellionis damnatus, salva esse divi Severus et Antoninus benignissimè rescripserunt : sicut ex alia causa punitorum liberis jura liberto-

De liberis patroui.

5. *Idem lib. 13 Institutionum.*

De libertis, qui patrono delatores submisit. Divus Claudius libertum, qui probatus fuerit patrono delatores summisise, qui de statu ejus facerent ei quaestionem, servum patroni esse jussit eum libertum.

De alimentis. §. 1. Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut si patronus libertum suum non aluerit, jus patroni perdat.

6. *Paulus lib. 2 ad Legem Æliam Sentiam.*

De jurejurando ne nubat liberta, vel liberos tollat. Adigere jurejurando, ne nubat liberta, vel liberos tollat, intelligitur etiam is qui libertum jurare patitur. Sed si ignorante eo suus filius adegerit, stipulatus fuerit, nihil ei nocebit. Certè si jussu patroni is, qui in potestate est, idem fecerit: dicendum est, eum hac lege teneri.

De stipulatione operarum, aut in singulas aureorum tot. §. 1. Stipulatus est centum operas, aut in singulas aureos quinos dari. Non videtur contra legem stipulatus: quia in potestate liberti est, operas dare.

De libertis, qui liberos tollere non possunt. §. 2. Quamvis nulla persona lege excipiatur, tamen intelligendum est, de his legem sentire, qui liberos tollere possunt. Itaque si castratum libertum jurejurando quis adegerit: dicendum est, non puniri patronum hac lege.

De jurejurando liberta, ut patrono nubat. §. 3. Si patronus libertam jurejurando adegerit, ut sibi nuberet: siquidem ducturus eam adegit, nihil contra legem fecisse videbitur. Si verò non ducturus, propter hoc solum adegit ne alii nuberet: fraudem legi factam Julianus ait, et perinde patronum teneri, ac si coëgisset jurare libertam non nupturam.

conservé aux enfans des patrons condamnés à une peine pour toute autre cause.

5. *Le même au liv. 13 des Institutes.*

L'empereur Claude a ordonné qu'un affranchi convaincu d'avoir suscité à son patron des délateurs pour lui faire souffrir une contestation sur son état seroit réduit sous l'esclavage de ce même patron.

1. Il y a un rescrit de notre empereur qui porte que le patron qui refusera des alimens à son affranchi perdra ses droits sur lui.

6. *Paul au liv. 2 sur la Loi Ælia-Sentia.*

Le patron qui souffre que son affranchi jure qu'il ne se mariera pas, ou qu'il n'aura pas d'enfans, est dans le même cas que celui qui forceroit une fille qu'il a affranchie à faire ce serment. Mais si c'est le fils du patron qui a exigé à son insu ce serment, ou qui en a fait faire une promesse à l'affranchi, le patron n'en souffrira aucun préjudice; à moins que ce ne soit de son consentement que le fils qu'il a sous sa puissance ait tiré ce serment de l'affranchi: car alors le patron sera soumis à la peine portée par la loi Ælia-Sentia.

1. Un patron s'est fait promettre par son affranchi cent journées de travail, ou par chacune cinq pièces d'or. Cette stipulation n'est pas contre la disposition de la loi Ælia-Sentia, parce que l'affranchi est le maître de fournir les journées d'ouvrages en nature.

2. Quoique la loi Ælia-Sentia n'excepse aucun des affranchis en défendant aux patrons d'exiger d'eux le serment de ne se pas marier, elle ne doit cependant s'entendre que des affranchis qui peuvent avoir des enfans. Ainsi un patron qui exigeroit ce serment d'un affranchi châtré n'encourroit pas la peine portée par la loi.

3. Si un patron oblige son affranchie à faire le serment de l'épouser, et qu'il le fasse dans l'intention où il est lui-même de l'épouser, il ne contrevient point à la disposition de la loi; mais si son intention n'est pas de l'épouser, et qu'il n'ait tiré ce serment d'elle que pour l'empêcher de se marier à un autre, Julien décide qu'il s'est conduit en fraude de la loi, et qu'il doit par conséquent être soumis à la peine qu'elle porte, comme s'il avoit fait jurer à son affranchie de ne se point marier.

4. La loi Julia, sur les mariages des différens ordres des citoyens, fait remise du serment imposé à un affranchi ou à une affranchie de ne se pas marier, pourvu qu'ils veuillent se marier légitimement.

7. *Modestini au liv. unique des Affranchissemens.*

L'empereur Vespasien a ordonné que si une fille avoit été vendue sous la condition qu'elle ne seroit pas prostituée par son maître, dans le cas où le maître la prostitueroit, elle seroit libre, et que cette fille ayant passé à un nouvel acheteur, sans que cette condition fût répétée dans la vente, elle n'en seroit pas moins libre en vertu de la vente si on manquoit à la condition, mais qu'en ce cas elle seroit l'affranchie du premier vendeur.

1. Les empereurs ont aussi enjoint aux présidens des provinces qui auront à juger sur les plaintes rendues par les patrons, d'imposer aux affranchis des peines proportionnées à leurs délits. Voici les peines qu'on a coutume de faire subir aux affranchis qui se sont rendus coupables d'ingratitude, ou on leur ôte une partie de leurs biens qu'on donne au patron, ou on les renvoie après les avoir fait fouetter de verges.

8. *Le même au liv. 6 des Règles.*

L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit, qu'un fils de famille militaire qui affranchissoit son esclave devenoit lui-même son patron, et que le droit de patronage n'étoit pas acquis au père.

1. Un esclave peut acquérir la liberté sans affranchissement, lorsqu'il a été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain temps; ce temps étant arrivé, l'esclave, quoique non affranchi, devient de plein droit l'affranchi de l'acheteur.

9. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Les fils qui s'abstiennent de la succession paternelle ne perdent pas leurs droits sur les affranchis de leur père. Il en est de même du fils émancipé.

1. La loi excepte quelques maîtres, qui, ayant affranchi leurs esclaves, ne gardent pas sur eux les droits de patron: tel est celui qui a souffert une condamnation capitale contre laquelle il n'a pas été rétabli, celui qui a servi contre son affranchi de

Tome V.

§. 4. *Legge Julia de maritandis ordinibus permittitur jusjurandum, quod liberti in hoc impositum est, ne uxorem duxerit: libertæ, ne nuberet: si modò nuptias contrahere rectè velint.*

De remissione jusjurandi ne nuptias contrahat.

7. *Modestinus lib. singulari de Manumissionibus.*

Divus Vespasianus decrevit, ut si qua hac lege venierit, ne prostitueretur, et si prostituta esset, ut esset libera; si postea ab emptore alii sine conditione veniit, ex lege venditionis liberam esse, et libertam prioris venditoris.

De ancilla non prostituenda. De querelis patronorum adversus libertos.

§. 1. *Mandatis imperatorum cavetur, ut etiam in provinciis præsidens de querelis patronorum jus dicentes secundum delictum admissum libertis pœnas irrogent. Interdum illæ pœnæ à liberti ingrato exiguntur, vel pars honorum ejus aufertur, et patrono datur: vel fustibus cæditur, et ita absolvitur.*

8. *Idem lib. 6 Regularum.*

Servum à filiofamilias milite manumissum, divus Hadrianus rescripsit, militem libertum suum facere, non patris.

De manumissione filiofamilias militis.

§. 1. *Servus non manumissus libertatem consequitur, si qui ea lege distractus est, ut manumittatur intra tempus; quod superveniens, licet non manumittatur, faciet tamen libertum emptoris.*

De distracto ea lege, ut intra tempus manumittatur.

9. *Idem lib. 9 Regularum.*

Filii hereditate paterna se abstinentes, jus, quod in libertis habent paternis, non admittunt. Idem et in emancipato.

De filiis patronorum, qui non successerunt parentibus.

§. 1. *Ut in bonis liberti locum quidam non habent, lege excipiuntur: rei capitalis damnatus, si restitutus non est; si index cujus flagitii sit, fueritve; vel major annis viginti quinque cum esset, capituli accusaverit libertum paternum.*

De rei capitalis damnato. De indice flagitii. De capiti accusatione.

10. *Terentius Clemens lib. 9 ad Legem Juliam et Papiam.*

Eum patronum, qui capitis libertum accusasset, excludi à bonorum possessione contra tabulas, placuit. Labeo existimabat capitis accusationem eam esse, cujus poena mors, aut exilium esset. Qui nomen detulit, accusasse intelligendus est, nisi abolitionem petit. Idque etiam Proculo placuisse Servilius refert.

11. *Ulpianus lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

Is autem nec ad legitimam hereditatem, quæ ex lege duodecim tabularum deferretur, admittitur.

12. *Modestinus lib. 1 Responsorum.*

De institutione
liberti quasi filii.

Gaius Seius decedens testamento ordinato, inter filios suos Julium libertum suum, quasi et ipsum filium, ex parte heredem nominavit. Quæro, an hujusmodi scriptura possit liberti statum conditionis mutare? Modestinus respondit, statum mutare non posse.

13. *Idem lib. 1 Pandectarum.*

De servo peculiali.

Filiusfamilias servum peculiarem manumittere non potest: jussu tamen patris manumittere potest: qui manumissus, libertus fit patris.

14. *Ulpianus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

De jurejurando,
de sententia.

Si juravero me patronum esse, dicendum est, non esse me, quantum ad successionem patronum: quia jusjurandum patronum non facit. Aliter atque si patronum esse pronunciatum sit: tunc enim sententia stabitur.

15. *Paulus lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Ad legem Æliam
Sentiam de jure-
jurando liberti.

Qui contra legem Æliam Sentiam ad jurandum libertum adigit, nihil juris habet nec ipse, nec liberi ejus.

délateur d'un crime, ou le fils, qui étant majeur de vingt-cinq ans, a formé contre son père une accusation capitale.

10. *Térentius-Clémens au liv. 9 sur la Loi Julia et Papia.*

On a décidé que le patron qui auroit formé une accusation capitale contre son affranchi ne seroit pas admis à la succession prétorienne infirmative de son testament. Labéon pense qu'il faut entendre par accusation capitale, celle qui peut conduire l'accusé à la mort ou à l'exil. On regarde comme accusateur celui qui a délégué l'accusé et donné son nom, à moins qu'il ne demande l'abolition. Servilius rapporte que Proculus étoit aussi de ce sentiment.

11. *Ulpien au liv. 10 sur la Loi Julia et Papia.*

Ce patron n'est pas même admis à la succession de son affranchi *intestat*, qui lui est déléguée par la loi des douze tables.

12. *Modestin au liv. 1 des Réponses.*

Gaius-Séius est mort après avoir fait son testament; il a nommé pour son héritier, avec ses fils, son affranchi Julius, comme si cet affranchi étoit aussi un de ses fils. Je demande si cette disposition peut changer l'état et la condition de l'affranchi? Modestin répond qu'elle ne le peut pas.

13. *Le même au liv. 1 des Pandectes.*

Un fils de famille ne peut point affranchir un esclave dépendant de son pécule; à moins qu'il ne le fasse par l'ordre de son père, auquel cas l'esclave devient l'affranchi du père.

14. *Ulpien au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Si j'ai juré en justice que j'étois patron d'un tel affranchi, je ne serai point censé son patron à l'effet de lui succéder; parce que ce n'est pas le serment qui fait le patron. Il n'en seroit pas de même si j'avois obtenu un jugement qui m'eût déclaré patron: car alors on s'en tiendrait au jugement.

15. *Paul au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Le patron qui a, contre la disposition de la loi Ælia-Sentia, forcé son affranchi à jurer qu'il ne se marieroit pas, ne conserve, non plus que ses enfans, aucun droit sur lui.

16. *Ulpian au liv. 10 sur la Loi Julia et Papiam.*

Si l'affranchi, pour frauder son patron, aliène ses biens afin de mourir avec une fortune au-dessous de cent sesterces, l'aliénation qu'il aura faite sera nulle de plein droit; et le patron lui succédera comme à un homme qui a une fortune de cent sesterces. Ainsi toutes les aliénations qu'il aura pu faire seront de nul effet. Cependant s'il avoit fait quelques aliénations en fraude de son patron, et qu'après ces aliénations il restât encore riche de plus de cent sesterces, les aliénations seront valables de plein droit; et si le patron se trouve fraudé, il pourra, par les actions Favienne et Calvisienne, faire révoquer les aliénations qui auront été faites en fraude de son droit. Julien l'a souvent ainsi décidé, et l'usage est conforme à cette décision. La raison de la différence qui se trouve entre les deux cas que nous venons de proposer, vient de ce que toute disposition faite en fraude de la loi est nulle de plein droit. Or l'affranchi aliène en fraude, lorsque, pour ne pas se trouver dans le cas de la loi, il diminue sa fortune et la rend moindre que cent sesterces. Cependant, quand après l'aliénation il lui reste encore plus de cent sesterces, on ne peut pas dire qu'il ait aliéné en fraude de la loi, mais seulement en fraude du patron. Il faut donc que le patron ait recours à l'action Favienne ou Calvisienne pour faire révoquer cette aliénation.

1. Si un affranchi, pour diminuer ses facultés au-dessous de cent sesterces, fait plusieurs aliénations, de manière qu'en en révoquant une seule ou une partie de chacune, on pût faire remonter sa fortune à plus de cent sesterces, faudra-t-il révoquer toutes les aliénations, ou seulement sur chacune une partie proportionnelle, pour rendre à l'affranchi des facultés qui passent cent sesterces? Il est plus juste de décider que toutes les aliénations sont nulles.

2. Si l'affranchi n'a point tout aliéné en une fois, mais qu'il ait fait plusieurs aliénations successives, les aliénations postérieures ne seront pas révoquées de plein droit, mais ce sera contre elles qu'on commencera d'abord à exercer l'action Favienne.

16. *Ulpianus lib. 10 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si libertus minorem se centenario in fraudem legis fecerit, ipso jure non valebit id, quod factum est: et ideo, quasi in centenarii liberti bonis locum habebit patronus. Quidquid igitur quaqua ratione alienavit, ea alienatio nullius momenti est. Planè si qua alienaverit in fraudem patroni, adhuc tamen post alienationem major centenario remaneat: alienatio quidem vires habebit, verum tamen per Favianam et Calvisianam actionem revocabuntur ea, quæ per fraudem sunt alienata. Et ita Julianus sæpissimè scribit: eoque jure utimur. Diversitatis autem ea ratio est: Quotiens in fraudem legis fit alienatio, non valet, quod actum est. In fraudem autem fit, cum quis se minorem centenario facit ad hoc, ut legis præceptum evertat. At cum alienatione facta nihilominus centenarius est, non videtur in fraudem legis factum, sed tantum in fraudem patroni. Ideirco Faviano vel Calvisiano judicio revocabitur id quod alienatum est.

De alienatione facta à libertis.

§. 1. Si quis plures res simul alienando minorem se centenario fecerit, quarum una revocata, vel omnium partibus, major centenario efficitur: utrum revocamus omnes, an pro rata ex singulis, ut centenarium eum faciamus? Magisque est, ut omnium rerum alienatio facta nullius momenti sit.

§. 2. Si quis planè non semel alienaverit, sed quasdam res antè, quasdam postè: alienatio earum rerum quæ postè alienatæ sint, ipso jure non revocabitur, sed priorum: in posterioribus Favianæ locus erit.

17. *Idem lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

De capitali accusatione.

Divi fratres in hæc verba rescripserunt: *Comperimus à peritoribus dubitatum aliquando, an nepos contra tabulas avi liberti bonorum possessionem petere possit, si cum libertum pater patris cum annorum viginti quinque esset, capitis accusasset? Et Proculum sanè non leve juris auctorem in hac opinione fuisse, ut nepoti in hujusmodi causa non putaret dandum bonorum possessionem, cujus sententiam nos quoque secuti sumus, cum rescriberemus ad libellum Cæsidiæ Longinæ. Sed et Volusius Mæcianus, amicus noster, ut et juris civilis præter veterem et bene fundatam peritiam anxie diligens, religione rescripti nostri ductus, sicut coram nobis adfirmavit, non arbitratum se aliter respondere debere. Sed cum et ipso Mæciano, et aliis amicis nostris, jurisperitis, adhibitis plenius tractarem: magis visum est, nepotem neque verbis, neque sententia legis, aut edicti prætoris, ex persona vel nota patris sui excludi à bonis avi liberti. Plurium etiam juris auctorum, sed et Salvii Juliani amici nostri, clarissimi viri hanc sententiam fuisse.*

§: 1. Item quæsitum est, si patroni filius capitis accusaverit libertum, an hoc noceat liberis ipsius? Et Proculus quidem in hac fuit opinione, notam adpersam patroni filio, liberis ejus nocere. Julianus autem negavit. Sed hic idem, quod Julianus, erit dicendum.

18. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De negotiatio.

Quæro, an libertus prohiberi potest à patrono, in eadem colonia, in qua ipse negotiatur, idem genus negotii exercere? Scævola respondit, non posse prohiberi.

19. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

De liberti ingrato.

Ingratus libertus est, qui patrono obsequium non præstat, vel res ejus, filio-

17. *Le même au liv. 11 sur la Loi Julia et Papiu.*

Il y a un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, conçu en ces termes: « Il nous a été rapporté que les plus habiles jurisconsultes n'étoient point d'accord sur la question de savoir si le petit-fils étoit admis à la succession prétorienne infirmative du testament de son aïeul, dans le cas où le père, majeur de vingt-cinq ans, auroit intenté contre lui une accusation capitale. Nous savons que Proculus, jurisconsulte d'une grande autorité, a pensé qu'on ne devoit point accorder en ce cas la succession prétorienne au petit-fils, et nous avons suivi ce sentiment en répondant la requête de Cæsidia-Longina. Volusius-Mæcien, notre féal, préteur du droit civil attaché à la jurisprudence ancienne, et fondé en principes par respect pour notre rescrit, ainsi qu'il nous l'a dit, n'a pas cru devoir décider autrement. Mais ayant agité cette question plus exactement avec le même Mæcien et d'autres jurisconsultes, nos féaux, il a paru plus juste de décider que le petit-fils dans ce cas n'étoit exclus de la succession de l'affranchi de son aïeul ni par les termes exprès, ni par l'esprit de la loi, ni par l'édit du préteur, ni de son chef, ni à cause de l'empêchement que son père avoit encouru. Et nous avons reconnu que ce sentiment avoit été adopté non-seulement par plusieurs jurisconsultes graves, mais encore par l'illustre Salvius-Julien, notre féal ».

1. On a encore demandé si, dans le cas où le fils du patron auroit intenté contre l'affranchi de son père une accusation capitale, ses enfans en souffriroient quelque préjudice? C'étoit le sentiment de Proculus. Mais Julien a été d'un avis contraire. Et c'est ce dernier avis qu'il faut suivre.

18. *Scævola au liv. 4 des Réponses.*

Le patron peut-il empêcher son affranchi de faire le même commerce que lui dans la même colonie? Je réponds qu'il ne le peut pas.

19. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

L'affranchi tombe dans le vice d'ingratitude lorsqu'il ne porte point à son patron

l'honneur et le respect qu'il lui doit, ou lorsqu'il refuse de se charger de l'administration de ses biens ou de la tutelle de ses enfans.

20. *Le même au liv. 3 des Sentences.*

Lorsque l'affranchi meurt ayant fait un testament, le patron est le maître de demander ou le paiement de ce qu'il lui a fait promettre pour lui donner la liberté, ou la succession prétorienne dans une portion de ses biens. Il a le même choix lorsque l'affranchi est mort *intestat*.

21. *Hermogénien au liv. 3 de l'abrégé du Droit.*

Si le patron ou l'affranchi a été condamné à la déportation, et a depuis été rétabli, le droit de patronage qui étoit perdu, et par conséquent le droit de demander la succession prétorienne revit. Il en est de même lorsque le patron ou l'affranchi, condamné aux mines, est rétabli dans ses droits.

1. Le patron institué, quand il ne seroit écrit que pour un douzième de la succession, n'est point admis à demander la succession prétorienne infirmative du testament de son affranchi; mais il peut recevoir par l'entremise de son esclave, par la disposition de l'affranchi testateur, par institution, par legs, par fidéicommis, ce qui manque pour remplir la portion qui lui est due: le tout sans aucun délai et sans aucune condition.

2. Si de deux patrons un seul a été institué pour la portion qui lui est due sans aucune condition ni délai, il ne pourra point demander la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi, sous le prétexte que l'autre patron n'a pas été institué; quoique, si l'affranchi lui eût laissé une moindre portion, et qu'il eût pu par cette raison demander la succession prétorienne infirmative du testament de l'affranchi, la portion de l'autre patron auroit pu lui accroître.

3. Les enfans naturels de l'affranchi, par lui déshérités, qui ont succédé à leur père par leur esclave pour une moitié, l'autre moitié ayant été laissée par le père à un étranger, diminuent le droit du patron.

4. Le patron n'est point exclus de la succession de son affranchi, si le fils de l'affranchi, par lui institué, a répudié sa succession.

rumve tutelam administrare detrectat.

20. *Idem lib. 3 Sententiarum.*

Sicut, testamento facto, decedente liberti, potestas datur patrono, vel libertatis causa imposita petere, vel partis bonorum possessionem: ita et cum intestato decesserit, earum rerum electio ei manet.

De liberti testato vel intestato.

21. *Hermogenianus lib. 5 Juris epitomarum.*

Sive patronus, sive libertus deportetur, et post restituatur, amissum patronatus, et petendæ contra tabulas bonorum possessionis jus recipitur: quod jus servatur, et si in metallum patronus vel libertus damnatus restituatur.

De restitutione damnati.

§. 1. Excluditur contra tabulas bonorum possessione patronus, et si ex uncia heres instituitur, et id quod deest ad supplendam debitam portionem per servum, iudicio liberti, sine conditione et dilatione, ei hereditate vel legato, sive fideicommisso quæri potest.

Si patronus ex parte institutus id quod deest ad supplendam debitam portionem per servum salvum habeat.

§. 2. Ex duobus patronis unus ex debita parte heres institutus sine conditione et dilatione, contra tabulas bonorum possessionem petere non poterit: licet si minor ei portio esset relicta, et contra tabulas bonorum possessionem petisset, alia etiam portio ei ad crescere potuisset.

De duobus patronis.

§. 3. Naturales liberi liberti exhereditati facti, alio ex parte herede instituto, si per servum ex alia parte parenti successerint, objiciuntur patrono.

De liberis liberti.

§. 4. Liberti filius heres institutus, si bona repudiaverit, patronus non excluditur.

De filio patronæ.

22. *Gaius lib. singulari de Casibus.*
Satis constat ut etiam si in potestate sit parentis filius patronæ, nihilominus legitimo jure ad eum pertinere hereditatem.

De servo, qui ob necem detectam meruit libertatem.

23. *Tryphoninus lib. 15 Disputationum.*
Si filius patris necem inultam reliquerit, quam servus detexit, et meruit libertatem: dixi, non habendum pro patroni filio, quia indignus est.

De manumissis per errorem.

§. 1. Cum ex falsis codicillis, qui veri aliquo tempore crediti sunt, heres ignorans quasi ex fideicommissio libertatem servis præstitisset, rescriptum est à divo Hadriano, liberos quidem eos esse, sed æstimationem sui præstare debere. Et hos liberos manumissoris esse rectè probatur: quia salvum est etiam in his libertis juri patroni.

24. *Paulus Imperialium Sententiarum in cognitionibus prolatarum, sive Decretorum ex libris sex lib. 1.*

De libertorum et alimentorum eis debitorum divisione.

Camelia Pia ab Hermogene appellaverat, quod diceret judicem de dividenda hereditate inter se et coheredem, non tantum res, sed etiam liberos divisisse. Nullo enim jure id eum fecisse placuit, nullam esse libertorum divisionem: alimentorum autem divisionem à judice inter coheredes factam, eodem modo ratam esse.

TITULUS XV.

DE OBSEQUIIS PARENTIBUS

ET PATRONIS PRÆSTANDIS.

1. *Ulpianus lib. 1 Opinionum.*

De militibus.

ETIAM militibus pietatis ratio in parentes constare debet. Quare, si filius miles in patrem aliqua commisit, pro modo delicti puniendus est.

22. *Gaius au liv. unique des Cas particuliers.*

Il est certain que quand même le fils de la patronne se trouveroit sous la puissance paternelle, la succession de l'affranchi ne lui en appartiendroit pas moins par la loi.

23. *Tryphoninus au liv. 15 des Disputes.*

Si le fils ne venge point la mort de son père assassiné, et que les assassins ayant été découverts par un esclave de la succession, il ait mérité d'obtenir sa liberté pour récompense, le fils n'aura sur lui aucun droit de patronage, parce qu'il en est indigne.

1. Un héritier, qui se croyoit chargé d'un fideicommiss par un faux codicille qui avoit quelque temps passé pour vrai, ayant donné par erreur la liberté à des esclaves de la succession, l'empereur Adrien a décidé que ces affranchis étoient libres, mais qu'ils devoient payer à l'héritier la valeur de leur personne. Et on doit décider avec raison que ces esclaves deviennent les affranchis de l'héritier, qui conserve toujours sur eux les droits de patron.

24. *Paul au premier des six livres qu'il a écrits des Arrêts du conseil du prince, ou des Jugemens portés dans l'audience du prince.*

Camélia-Pia avoit interjeté appel d'une sentence d'Hermogène, en ce que ce juge, qui devoit partager une hérédité entre elle et son cohéritier, avoit partagé non seulement les effets de la succession, mais encore les affranchis. On a décidé que le partage des affranchis étoit nul, mais néanmoins que le partage des alimens dus à ces affranchis par le testament, et fait par le même juge entre les deux cohéritiers, étoit valable.

TITRE XV.

DU RESPECT DU AUX PARENS

ET AUX PATRONS.

1. *Ulpien au liv. 1 des Opinions.*

L'AFFECTION filiale que les enfans doivent à leur père, doit se trouver même dans les militaires. Ainsi, si un fils militaire manque à ce qu'il doit à son père, il faut qu'il soit puni comme un autre à proportion du délit.

1. La nature veut aussi que l'enfant porte respect à sa mère, qui l'a conçu dans l'esclavage, et avec laquelle il a été depuis affranchi.

2. Si un fils injurie son père ou sa mère à qui il doit le respect, ou s'il porte sur eux une main impie, le préfet de la ville punira ce crime, qui dérange le bon ordre, suivant la gravité du cas.

3. On doit exclure de la milice, comme indigne, un fils qui aura appelé malfaisans son père et sa mère, par lesquels il conviendra avoir été élevé.

2. *Julien au liv. 14 du Digeste.*

Le respect dû aux parens et aux patrons ne permet pas à un fils ou à un affranchi d'intenter contre eux l'action de la mauvaise foi, ou l'action en réparation d'injures, quand même les parens ou les patrons plaideroient par procureur; parce que, quoique la condamnation qui intervient dans ces jugemens n'emporte point infamie, aux termes de l'édit, contre ceux qui sont condamnés, cependant leur réputation en est flétrie dans l'esprit des honnêtes gens.

1. On ne prononcera pas non plus contre eux l'interdit possessoire qualifié de violence.

3. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Titius a acheté un enfant abandonné; après plusieurs années, il a commandé qu'on le vendit; mais se rendant à ses prières, il a reçu de lui une somme d'argent et l'a affranchi. Je demande si le fils du patron, qui est aussi son héritier, peut intenter contre l'affranchi une accusation capitale? J'ai répondu qu'il le pouvoit s'il n'y avoit pas d'autre empêchement. Car il y a bien de la différence entre un maître qui reçoit de l'argent de son esclave ou d'un de ses amis, et qui lui donne en conséquence la liberté, et celui qui reçoit de l'argent d'un esclave qui est tombé par hasard dans ses mains, et qui ne lui appartenoit pas auparavant. Le premier, en affranchissant, rend un service à l'esclave, quoiqu'il ne le fasse pas gratuitement; le second, en l'affranchissant, ne fait tout au plus que prêter son ministère.

4. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont dé-

§. 1. Et inter collibertos matrem et filium pietatis ratio secundum naturam salva esse debet.

De collibertis.

§. 2. Si filius matrem aut patrem, quos venerari oportet, contumeliis adficiat, vel impias manus eis infert: præfectus urbis delictum ad publicam pietatem pertinens pro modo ejus vindicat.

De præfecto urbis.

§. 3. Indignus militia judicandus est, qui patrem et matrem, à quibus se educatum dixerit, maleficos appellaverit.

De injuria maleficii.

2. *Julianus lib. 14 Digestorum.*

Honori parentum, ac patronorum tribuendum est, ut quamvis per procuratorem judicium accipiant, nec actio de dolo aut injuriarum in eos detur: licet enim verbis edicti non habeantur infames ita condemnati, re tamen ipsa et opinione hominum non effugiant infamiae notam.

De actione de dolo aut injuriarum.

§. 1. Interdictum quoque unde vi non est adversus eos reddendum.

Unde vi.

3. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Titius puerum emit, quem post multos annos venire jussit: postea exoratus, accepto ab eo pretio, eum manumisit. Quæro, an eum filius et heres manumissoris ut ingratum accusare possit? Respondit posse, si nihil aliud esset impedimento: nam plurimum interesse, à suo servo quis, vel etiam ab amico ejus acceptis nummis dederit libertatem: an ab eo servo, qui cum esset alienus, in fidem ejus devenit. Etenim ille, etiam si non gratuitum, beneficium tamen præstitit: iste nihil amplius, quam operam suam accommodare videri potest.

De eo qui nummis acceptis manumisit.

4. *Marcianus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Per procuratorem ingratum libertum

De accusatione liberti ingrati.

posse argui, divus Severus et Antoninus rescripserunt.

5. *Ulpianus lib. 10 ad Edictum.*

De actione calumniae.

Parens, patronus, patrona, liberive aut parentes patroni patronæve, neque si ob negotium faciendum vel non faciendum pecuniam accepisse dicerentur, in factum actione tenentur.

De famosis actionibus, quæque doli vel fraudis habent mentionem. De servo corrupto.

§. 1. Sed nec famosæ actiones adversus eos dantur: nec hæ quidem, quæ doli vel fraudis habent mentionem:

6. *Paulus lib. 11 ad Edictum.*

Nec servi corrupti ageatur;

7. *Ulpianus lib. 10 ad Edictum.*

Licet famosæ non sint.

De condemnatione.

§. 1. Et in quantum facere possunt, damnantur.

De exceptione doli vel metus. De interdicto unde vi, vel quod vi.

§. 2. Nec exceptiones doli patiuntur, vel vis metusve causa, vel interdictum unde vi, vel quod vi patiuntur.

De iurejurando calumnie.

§. 3. Nec deferentes iurejurandum de calumnia jurant.

De calumnia. De cæteris partibus edicti.

§. 4. Necnon et si ventris nomine in possessionem calumniæ causa missa dicatur patrona, libertus hoc dicens non audietur: quia de calumnia patroni queri non debet. His enim personis etiam in cæteris partibus edicti honor habebitur.

De interventibus pro aliis.

§. 5. Honor autem his personis habebitur ipsis, non etiam interventoribus eorum: et si forte ipsi pro aliis interveniant, honor habebitur.

8. *Paulus lib. 10 ad Edictum.*

De herede liberti.

Heres liberti omnia jura integra extranei hominis adversus patronum defuncti habet.

9. *Ulpianus lib. 66 ad Edictum.*

Et honesta et

Liberto et filio semper honesta et sancta

cidé dans un rescrit, qu'un patron pouvoit accuser par procureur son affranchi d'ingratitude.

5. *Ulpien au liv. 10 sur l'Edit.*

Un fils ou un affranchi ne peut point intenter l'action expositive du fait en matière d'argent reçu pour lui faire ou ne lui point faire de la peine, par ses père ou mère, son patron, sa patronne, ou ses enfans.

1. On n'accorde point non plus contre ces personnes les actions qui tendent à une condamnation infamante, non plus que celles dans lesquelles on a pour objet de faire condamner quelqu'un à cause de sa mauvaise foi ou de sa fraude.

6. *Paul au liv. 11 sur l'Edit.*

On ne peut point intenter contre ces personnes l'action qui a lieu contre celui qui a corrompu un esclave,

7. *Ulpien au liv. 10 sur l'Edit.*

Quoique ces dernières actions ne soient pas infamantes.

1. Ces personnes ne sont jamais condamnées que jusqu'à concurrence de ce que leurs facultés leur permettent de payer.

2. On ne peut pas leur opposer les exceptions tirées de la mauvaise foi, de leur violence, de la crainte qu'elles ont imprimée, non plus que les interdicts accordés contre les possesseurs violens.

3. Lorsque ces personnes défèrent le serment, elles ne sont point obligées de jurer qu'elles ne le défèrent pas calomnieusement.

4. L'affranchi ne sera point admis à soutenir en justice que sa patronne, envoyée en possession au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, s'y est fait envoyer sous un faux prétexte, parce qu'il ne peut pas objecter à son patron aucun faux. Car on doit du respect à ces personnes, même dans tous les autres chefs de l'édit.

5. Le respect n'est dû qu'à leurs personnes mêmes, et non pas à ceux qui interviennent pour elles; mais il leur est dû également lorsqu'elles interviennent pour d'autres.

8. *Paul au liv. 10 sur l'Edit.*

L'héritier de l'affranchi est absolument étranger à l'égard du patron.

9. *Ulpien au liv. 66 sur l'Edit.*

La personne des parens et des patrons doit

doit dans tous les temps et dans tous les cas être regardé par les enfans et les affranchis comme sacrée et respectable.

10. *Tryphoninus au liv. 17 des Disputes.*

Le père ne peut avoir sur son fils émancipé aucun droit d'impositions pour la liberté qu'il lui a accordée, parce qu'on ne fait point de semblables impositions sur un fils. Personne ne peut dire qu'un fils émancipé soit lié par serment à son père de la même manière qu'un affranchi l'est à son patron. Les enfans doivent à leurs parens du respect, et non pas des ouvrages serviles.

11. *Papinien au liv. 13 des Réponses.*

Une affranchie ne tombe point dans l'ingratitude pour travailler de sa profession contre la volonté de sa patronne.

sancta persona patris ac patroni videri debet.

sancta videatur persona patris vel patroni.

10. *Tryphoninus lib. 17 Disputationum.*

Nullum jus libertatis causa impositorum habet in emaucipato filio : quia nihil imponi liberis solet. Nec quisquam dixit, jurejurando obligari filium patri manumissori, ut libertum patrono. Nam pietatem liberi parentibus, non operas debent.

De operis.

11. *Papinianus lib. 13 Responsorum.*

Liberta ingrata non est, quod arte sua contra patronæ voluntatem utitur.

De usu artis.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUS OCTAVUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTE-HUITIÈME.

TITRE PREMIER. DES SERVICES DUS

PAR LES AFFRANCHIS AUX PATRONS.

1. *Ulpian au liv. unique des différentes Interprétations.*

ON entend ici par services des journées de travail.

2. *Ulpian au liv. 38 sur l'Edit.*

Le préteur a proposé cet édit pour diminuer les demandes contiuelles que formoient les patrons contre leurs affranchis, relativement aux services qu'ils leur avoient imposés en les affranchissant. Le préteur a remarqué que ces demandes s'augmentoient outre mesure dans le dessein de vexer et de charger les affranchis au-delà de ce qu'ils devoient légitimement.

Tome V.

TITULUS PRIMUS.

DE OPERIS LIBERTORUM.

1. *Paulus lib. singulari de variis Lectionibus.*

OPERÆ sunt diurnum officium.

Definitio operarum.

2. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Hoc edictum prætor proponit coartandæ persecutionis libertatis causa impositorum. Animadvertit enim rem istam, libertatis causa impositorum præstationem ultrà excrevisse, ut premeret atque oneraret libertinas personas.

Ratio edicti